CRB
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
Conseil Central de l'Economie
CCE

CNT
Conseil National du Travail
Nationale Arbeidsraad
NAR

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

AVIS N° 1.673

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE

CCE 2009-253 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du mercredi 11 février 2009

AVIS RELATIF A LA LIAISON AU BIEN-ETRE 2009-2010 - EXECUTION DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 2005 RELATIVE AU PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS

2.268/1-3

Blijde Inkomstlaan, 17-21 - 1040 Brussel, Av. de la Joyeuse Entrée, 17-21 - 1040 Bruxelles
Tel: 02 233 88 11 - Fax CRB/CCE: 02 233 89 12 – Fax NAR/CNT: 02 233 88 59

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. INTRODUCTION 2

II. POSITION DES CONSEILS 5

A. Facteurs contextuels 5

B. Détermination de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010 6

1. Calcul de l'enveloppe financière 6
2. Conséquences budgétaires de l'avis n° 1.566 et autres adaptations au bien-être 8
3. Enveloppe financière disponible pour la période 2009-2010 8

C. Propositions de répartition de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010 pour le régime des travailleurs salariés 11

a. Mesures du gouvernement 11
b. Propositions des Conseils 12
1) Augmentation des allocations de sécurité sociale les plus basses 12
2) Augmentation des autres allocations de remplacement de revenus 15
3) Adaptation des plafonds de calcul 15
4) Récurrence 17
5) Opération de rattrapage pour les allocations les plus anciennes 17
6) Neutralisation des limites de revenus 17
c. Mesures supplémentaires 18
1) Mesures spécifiques pour les invalides 18
2) Mesures spécifiques pour les chômeurs 23

D. Conclusion générale 27

Annexe 1 : AIP 2009-2010 + annexe 3 de l'AIP concernant l'adaptation au bien-être des prestations dans le régime des travailleurs salariés
Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs enveloppe financière régime des travailleurs salariés
Annexe 3: Avis du Comité d'étude sur le vieillissement relatif à l'enveloppe budgétaire 2009-2010 réservée aux adaptations au bien-être
Annexe 3 bis: Erratum à l'avis du Comité d'étude sur le vieillissement relatif à l'enveloppe budgétaire 2009-2010 réservée aux adaptations au bien-être
Annexe 4 : Résumé CCE des facteurs contextuels
Annexe 5 : Comparaison des méthodes de calcul de l'enveloppe financière Comité d'étude sur le vieillissement et CNT/CCE
Annexe 6: Avis du groupe de travail du FAT sur le mécanisme de compensation financière pour le secteur des accidents du travail

A V I S

Objet : Liaison au bien-être 2009-2010 - Exécution de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

---

En vertu de l'article 72 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie doivent se prononcer tous les deux ans sur la répartition et l'importance des moyens financiers destinés à l'adaptation au bien-être des prestations de remplacement de revenus pour le régime des travailleurs salariés.

Dans cette optique, les Conseils se sont penchés d'initiative sur la question.

Pendant leurs discussions, madame M. Arena, ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes, a demandé l'avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie à ce sujet.

Avis n° 1.673

CCE 2009-253 DEF
CCR 10

En outre, pendant ces mêmes discussions, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a, par lettre du 27 mai 2008, demandé au Conseil national du Travail de formuler avant la fin du mois de septembre des propositions concrètes en matière de chômage qui renforceraient tant la dégressivité que la formation et l'accompagnement, sans mettre en cause les minima par catégorie.

L'examen de ce point a été confié à la Commission mixte Liaison au bien-être.

Sur la base des travaux de cette commission, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont émis, le 11 février 2009, l'avis unanime suivant.

Le présent avis exécute l'annexe 3 de l'accord interprofessionnel qui a été conclu pour la période 2009-2010 en ce qui concerne le pouvoir d'achat des travailleurs salariés et des allocataires sociaux, les charges salariales des entreprises et le crédit-temps, et doit être considéré comme formant un tout indissociable avec cet accord, qui est repris en annexe 1.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL

CENTRAL DE L'ÉCONOMIE

I. INTRODUCTION

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit en ses articles 72 et 73, pour le régime des travailleurs salariés, un mécanisme structurel qui lie les prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale à l'évolution du bien-être.

Conformément à ce mécanisme, le gouvernement doit prendre tous les deux ans une décision générale au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour une adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus, qui sera appliquée au cours des deux années suivantes.

Cette décision doit être précédée d'un avis conjoint du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie relatif à la répartition et à l'importance des moyens financiers fixés conformément à ladite loi et destinés au mécanisme structurel d'adaptation au bien-être.

En outre, lors de la fixation et de la répartition de l'enveloppe financière pour l'adaptation au bien-être, le gouvernement doit tenir compte, à partir de 2010, de l'effet dit de report des mesures prises précédemment.

En l'absence d'un avis ou si le gouvernement déroge à cet avis, le gouvernement doit formuler une proposition motivée au sujet de laquelle l'avis des Conseils est à nouveau demandé.

Les Conseils se sont déjà prononcés une première fois, sur la répartition et l'importance des moyens financiers destinés à une adaptation au bien-être, pour la période 2007-2008, dans l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006. Une évaluation intermédiaire de leurs propositions a été réalisée le 27 février 2008 dans le rapport n° 71, dans lequel il est constaté que ledit avis a en majeure partie été exécuté et que les propositions formulées dans cet avis restent dans les grandes lignes budgétaires prévues par les partenaires sociaux.

Après cette évaluation, les Conseils se sont penchés d'initiative sur l'importance et la répartition des moyens financiers destinés à une adaptation au bien-être pour la période 2009-2010.

Afin de pouvoir fournir une réponse adéquate à la demande formulée dans la loi, les Conseils ont demandé l'appui technique des parastataux sociaux et du Bureau fédéral du Plan, pour le calcul, d'une part, de l'enveloppe financière et, d'autre part, de l'impact financier de leurs propositions d'adaptation au bien-être.

En raison du caractère spécifique du secteur des accidents du travail, il a été fait appel, pour ce secteur, à l'expertise d'un groupe de travail du FAT, qui a opéré au sein du Comité de gestion du FAT.

Dans le cadre du présent avis, les Conseils souhaitent dès lors remercier toutes les administrations pour leur collaboration précieuse dans ce dossier.

En vertu des articles 173 et 174 de la loi-programme du 27 décembre 2006, la détermination de l'enveloppe financière 2009-2010 doit faire l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur la base d'un avis préalable du Comité d'étude sur le vieillissement.

Dans cette optique, le Comité d'étude sur le vieillissement a émis en juillet 2008 un avis sur l'enveloppe budgétaire 2009-2010 en matière de liaison au bien-être[1].

Sur cette base, une concertation a eu lieu le 15 septembre 2008 entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Une enveloppe minimale pour la liaison au bien-être, qui pouvait encore être affinée par les partenaires sociaux, y a été fixée. L'enveloppe financière définitive a été fixée lors du conclave budgétaire d'octobre 2008[2].

En sus de cette enveloppe, le gouvernement a fait savoir dans sa déclaration de politique générale du 23 octobre 2008, qui a été reprise intégralement par la déclaration de politique du 31 décembre 2008 et dont il est également question dans le plan de relance, qu'il réservait encore un montant supplémentaire pour l'augmentation des pensions, particulièrement des pensions les plus anciennes des travailleurs salariés et des pensions minimales.

Sur la base de ces discussions, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie ont adopté, le 11 février 2009, l'avis unanime suivant.

Le présent avis exécute l'annexe 3 de l'accord interprofessionnel qui a été conclu pour la période 2009-2010 en ce qui concerne le pouvoir d'achat des travailleurs salariés et des allocataires sociaux, les charges salariales des entreprises et le crédit-temps, et doit être considéré comme formant un tout indissociable avec cet accord, qui est repris en annexe 1.

1 Repris en annexes 3 et 3 bis.
2 Conseil des ministres du 23 octobre 2008.

II. POSITION DES CONSEILS

A. Facteurs contextuels

Conformément à la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, l'avis des Conseils doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs contextuels externes.

Plus précisément, pour le régime des travailleurs salariés, il faut tenir compte, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 72 de ladite loi, de la croissance économique, de l'évolution du taux d'emploi, de la nécessité d'obtenir un équilibre financier durable au sein de la sécurité sociale des travailleurs salariés, de l'évolution démographique, notamment du phénomène du vieillissement, du rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations et le nombre de personnes actives, ainsi que du souci de ne pas créer de nouveaux pièges à l'emploi ou accroître les pièges existants.

À cet effet, les Conseils se sont basés sur certains chapitres du Rapport technique 2008 du Conseil central de l'Économie, sur le rapport 2007 du Conseil supérieur de l'emploi, sur le rapport 2008 du Comité d'étude sur le vieillissement et sur les Perspectives économiques 2008-2013 du Bureau fédéral du Plan.

Par ailleurs, les Conseils ont organisé, en préparation du présent avis, deux journées d'étude sur les pièges à l'emploi. Les aspects financiers de la problématique ont été abordés le 20 juin 2008, les aspects non financiers le 25 septembre 2008.

Dans le cadre du présent avis, les Conseils souhaitent dès lors remercier toutes les administrations, institutions et organisations pour leur collaboration précieuse à ces journées d'études.

Les Conseils ont étudié de manière approfondie les facteurs contextuels et renvoient à cet effet au Rapport technique 2008 du Conseil central de l'Économie, et notamment :

- au chapitre 1er en ce qui concerne les perspectives des finances publiques et de la sécurité sociale ;

- au chapitre 2 en ce qui concerne la problématique des pièges financiers à l'emploi ;

- au chapitre 3 en ce qui concerne la problématique de la pauvreté.

Une synthèse des facteurs contextuels tels que prévus par la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations est reprise en annexe 4.

B. Détermination de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010

1. Calcul de l'enveloppe financière

En vertu de l'article 73 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, l'enveloppe financière pour le régime des travailleurs salariés est déterminée et répartie tous les deux ans à partir de 2009. Cette enveloppe biennale est calculée selon les mêmes modalités qu'en 2008.

Selon ces modalités, l'enveloppe annuelle minimale, qui peut être employée librement, correspond à la somme des dépenses estimées sur la base des paramètres qui sont utilisés dans le scénario de référence du Comité d'étude sur le vieillissement, à savoir :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;

- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires ;

- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds salariaux pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement ;

- une augmentation annuelle de 1,25 % du droit minimum par année de carrière.

Pour calculer cette enveloppe, les Conseils ont demandé aux parastataux des calculs précis concernant le budget qui est libéré au moyen des paramètres susvisés prévus dans la loi.

Tous les parastataux ont appliqué, pour ces calculs, une méthodologie uniforme dans laquelle tous les forfaits et minima sont augmentés de 1 % et les autres allocations de 0,5 %. Comme prescrit par ladite loi, les paramètres sont appliqués à tous les bénéficiaires, y compris ceux qui ont droit à une allocation de sécurité sociale depuis moins d'un an.

L'enveloppe financière est calculée de manière dynamique. Pour le calcul de l'impact de l'enveloppe annuelle 2009 en 2010, il est tenu compte de son évolution et plus précisément des nouveaux entrants, de la sortie de la population et de l'augmentation du plafond salarial et du droit minimal par année de carrière lors de l'année précédente. Ce n'est que pour l'ONEM que, sur le plan de la technique de calcul, il n'a pas été possible de tenir compte de la sortie. Cette approche dynamique permet de calculer l'enveloppe cumulée pour les deux années.

Étant donné que l'article 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations prévoit que l'enveloppe allouée peut se traduire par toutes sortes d'adaptations et pas nécessairement par des adaptations dans une branche déterminée, la contribution du régime des accidents du travail à l'enveloppe financière doit être calculée comme pour les autres branches. Pour ce secteur, la contribution à l'enveloppe financière pour les assureurs privés qui travaillent en capitalisation a été convertie de manière théorique en répartition.

Les montants sont exprimés à l'indice-pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Pendant les travaux de la commission, les membres ont systématiquement vérifié et corrigé ces calculs. Pour le régime des travailleurs salariés, l'enveloppe annuelle s'élève, selon les paramètres légaux :

- à 239,64 millions d'euros pour 2009 ;

- à 476,40 millions d'euros pour 2010[3].

[3] Tableaux récapitulatifs en annexe 2.

2. Conséquences budgétaires de l'avis n° 1.566 et autres adaptations au bien-être

Comme convenu dans l'avis n° 1.566, les Conseils ont effectué une évaluation des conséquences budgétaires dudit avis dans le rapport n° 71 du 27 février 2008, dans lequel il est constaté que ledit avis a en majeure partie été exécuté et que son impact budgétaire se situe dans l'enveloppe financière prévue pour cette période[4].

Cette évaluation a encore été affinée dans le cadre du calcul de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010. À côté d'une correction pour l'ONEM, le surcoût de l'intégration du bonus de bien-être dans l'augmentation des montants mensuels de 2 % a été repris à charge du budget des adaptations au bien-être, conformément à la décision du comité de gestion de l'ONP. Par ailleurs, les effets de report des mesures prises en exécution de l'avis n° 1.566 ont également été calculés pour la période 2009-2010[5].

En ce qui concerne les conséquences budgétaires des mesures qui s'inscrivent dans l'enveloppe concernant le bien-être, il est toujours possible, après correction, d'affirmer qu'elles restent dans les grandes lignes budgétaires prévues, comme le confirme également l'avis sur l'enveloppe budgétaire du Comité d'étude sur le vieillissement. L'impact budgétaire de ces mesures s'élève à 45,65 millions d'euros en 2007 et 257,81 millions d'euros en 2008 pour le régime des travailleurs salariés[6].

Les effets de report de ces propositions s'élèvent pour le régime des travailleurs salariés à 335,66 millions d'euros en 2009 et à 327,72 millions d'euros en 2010.

3. Enveloppe financière disponible pour la période 2009-2010

Conformément à la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, lors de la fixation et de la répartition de l'enveloppe financière pour l'adaptation au bien-être des allocations de sécurité sociale, le gouvernement doit tenir compte, à partir de 2010, de l'effet dit de report des mesures prises précédemment.

4 Voir le rapport n° 71 du 27 février 2008.
5 Un aperçu des mesures est joint aux calculs en annexe 2.
6 Tableaux récapitulatifs en annexe 2.

Cela signifie que, lors de la décision biennale sur l'adaptation au bien-être 2011-2012, il faudra tenir compte de l'éventuel effet pluriannuel de décisions relatives à la période précédente, qui sera à charge de l'enveloppe financière suivante.

Les Conseils ont toutefois décidé de déjà tenir compte des effets de report des mesures qu'ils ont proposées eux-mêmes dans le calcul de l'enveloppe financière disponible pour 2009-2010.

Concrètement, il s'agit des mesures prises en exécution de l'avis n° 1.566 ainsi que de l'intégration du bonus forfaitaire annuel de bien-être pour les pensions et de l'augmentation de certaines pensions en 2008, dont les partenaires sociaux ont accepté d'intégrer le surcoût[7] dans l'enveloppe financière pour 2009 et 2010.

La récurrence de l'augmentation de 2 % des allocations après 15 ans n'est pas reprise, parce qu'elle devrait être suspendue temporairement. Le coût de la récurrence de l'augmentation de 2 % des allocations après 6 ans est toutefois conservé et par conséquent intégré dans l'impact financier des nouvelles propositions.

Dans ce cadre, les Conseils souhaitent établir une distinction claire entre, d'une part, les mesures qu'ils ont proposées eux-mêmes et qui sont par conséquent à charge de l'enveloppe budgétaire disponible concernant le bien-être et, d'autre part, les mesures qui ont été prises en dehors de cette enveloppe par le gouvernement. En ce qui concerne ces dernières mesures, leur impact financier a bien été calculé[8], mais elles ne sont pas déduites de l'enveloppe disponible, d'autant que certaines, comme le bonus forfaitaire de bien-être pour les pensions, allaient à l'encontre de l'avis négatif unanime des partenaires sociaux[9].

---

7 L'arrêté royal du 6 avril 2008 prévoit que les augmentations accordées en 2007 sont intégrées à partir de mars 2008 dans le montant mensuel de la pension à payer et que le bonus forfaitaire de bien-être prévu en 2008 est supprimé et remplacé par des adaptations au bien-être au 1er septembre 2008.

8 Voir tableaux récapitulatifs travailleurs salariés repris en annexe 2.

9 Dans l'avis n° 1.566, les Conseils se sont prononcés à l'unanimité contre la proposition de mettre en place un bonus annuel forfaitaire de bien-être.

Afin de parvenir à l'enveloppe disponible pour 2009 et 2010, ils ont déduit de la somme des enveloppes annuelles (l'enveloppe cumulée), les conséquences budgétaires de l'avis n° 1.566, ainsi que le surcoût découlant des modifications du système du bonus de bien-être. Les enveloppes annuelles 2007-2008 correspondent aux enveloppes annuelles de l'avis n° 1.566, exprimées à l'indice 108,34 (base 2004). L'enveloppe cumulée 2009 est réalisée en additionnant aux montants pour les enveloppes annuelles 2007-2008 le montant 2009 de l'enveloppe annuelle 2009. L'enveloppe cumulée 2010 est réalisée en additionnant aux montants pour les enveloppes annuelles 2007-2008 le montant 2010 de l'enveloppe annuelle 2009 et le montant 2010 de l'enveloppe annuelle 2010. Cela signifie, comme déjà indiqué ci-dessus, que l'enveloppe cumulée 2010 tient compte de l'évolution en 2010 de l'enveloppe annuelle 2009.

Les Conseils parviennent ainsi à une enveloppe financière disponible de 183,77 millions d'euros en 2009 et de 428,45 millions d'euros en 2010 pour le régime des travailleurs salariés.

Sur la base de l'avis que le Comité d'étude sur le vieillissement a émis en juillet 2008 et de la comparaison des méthodes du Comité d'étude d'une part et des Conseils d'autre part, l'enveloppe budgétaire disponible s'élève, sur la base d'un calcul cumulé, à 168,63 millions d'euros en 2009 et 406,13 millions d'euros en 2010 pour le régime des travailleurs salariés[10].

La différence entre cette enveloppe et l'enveloppe calculée par les Conseils s'explique en partie par des raisons d'ordre méthodologique, le point de départ étant dans un cas les chiffres réels des parastataux et dans l'autre cas, des simulations. Le Comité d'étude sur le vieillissement part également d'autres hypothèses pour ses calculs et inclut uniquement les effets de report des mesures qui ont pris cours fin 2008, tandis que, conformément à l'accord conclu entre les partenaires sociaux, le présent avis tient compte des surcoûts de toutes les mesures proposées par les partenaires sociaux.

Étant donné que la méthode qui tient compte des effets pluriannuels des avis précédents va devenir trop complexe, ce qui ne permettra plus de la retenir, sur le plan de la technique de calcul, pour calculer les enveloppes futures concernant le bien-être, les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan de développer plus avant les différentes méthodes dynamiques qu'ils ont proposées, pour le calcul de la prochaine enveloppe biennale.

[10] La différence de méthodologie est abordée plus en détail dans la note reprise en annexe 5.

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2008, le gouvernement a finalement fixé un montant de 183,77 millions d'euros en 2009 et de 428,45 millions d'euros en 2010 pour le régime des travailleurs salariés. Le gouvernement a également déclaré attendre les propositions des partenaires sociaux sur l'utilisation de cette enveloppe[11].

C. Propositions de répartition de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010 pour le régime des travailleurs salariés

a. Mesures du gouvernement

Dans la déclaration de politique générale, ainsi que dans le plan de relance, le gouvernement a réservé, en sus de l'enveloppe concernant le bien-être, des moyens financiers supplémentaires afin de faire augmenter les allocations sociales en fonction du bien-être.

Il a décidé dans ce cadre d'augmenter les pensions de 1,5 % au 1er juin 2009, et, à la même date, de relever les pensions minimales et les pensions les plus anciennes de 3 et 2 % respectivement.

L'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010 prévoit que le coût budgétaire de l'augmentation des pensions sera en partie imputé sur l'enveloppe concernant le bien-être. Plus précisément, le coût de l'augmentation de 2 % des minima, de 2 % des cohortes dont la pension a pris cours il y a 6 ans et de 0,8 % des pensions est inscrit au budget prévu pour l'adaptation biennale au bien-être.

[11] Conseil des ministres du 23 octobre 2008.

Aperçu des mesures prévues dans la déclaration de politique générale du gouvernement

	2009
Adaptation au bien-être des pensions Minima + 3 % Droit minimum par année de carrière + 3 % Pensions de plus de 15 ans + 2 % Toutes les autres pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 2009 + 1,5 %	1/6/2009

b. Propositions des Conseils en vue de la répartition de l'enveloppe financière concernant le bien-être pour le régime des travailleurs salariés

1) Augmentation des allocations de sécurité sociale les plus basses

Les Conseils constatent que le risque de pauvreté s'élève à environ 15 % pour l'ensemble de la population belge. Les groupes démographiques bénéficiant d'une allocation sociale sont confrontés à un risque accru de pauvreté, à savoir respectivement 31 et 20 % pour les chômeurs et les pensionnés en Belgique. Bien que les transferts sociaux aient un impact important sur la pauvreté, les risques de pauvreté restent considérables pour les groupes démographiques bénéficiant d'une allocation sociale au niveau minimal.

Tous les minima se situent sous le seuil de pauvreté, à l'exception de la pension minimale pour un isolé (109,1 %) et de l'indemnité d'invalidité minimale pour un isolé (109,1 %) et pour un ménage monoparental avec deux enfants (112,6 %)[12]. Bien que d'importants efforts aient été réalisés ces dernières années afin de revaloriser la protection des revenus minima, des différences subsistent encore entre certains minima et le seuil de pauvreté[13].

[12] Chiffres du chapitre "Cohésion sociale" du Rapport technique du CCE.

[13] À côté de la proposition de l'avis n° 1.566 d'augmenter les minima de 2 %, le gouvernement a décidé de relever encore de 2 % au 1er juillet 2008 la pension minimale garantie ainsi que les minima qui y sont liés dans l'assurance maladie-invalidité.

Les Conseils soulignent que la philosophie du système d'assurance sociale part du principe qu'il doit y avoir une tension entre les seuils de pauvreté et les minima des assurés sociaux qui se sont assurés par le biais des cotisations de sécurité sociale.

De plus, les minima doivent se rapprocher davantage du seuil de pauvreté européen. Actuellement, ce dernier est fixé à 60 % du revenu disponible médian au niveau individuel. En Belgique, il s'agit de 9.915 euros sur une base annuelle pour les isolés.

Dans cette optique, et vu les paramètres prévus à cet effet par le Comité d'étude sur le vieillissement, les Conseils proposent d'augmenter de 2 % au 1er septembre 2009 les minima et les forfaits au sein du chômage, de l'invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ils considèrent que l''augmentation pour les isolés et les chefs de famille au sein de l'invalidité aura été réalisée par l'augmentation de 3 % des pensions minimales au 1er juin 2009, comme décidé lors du conseil des ministres du 23 octobre 2008. Ces minima au sein de l'invalidité ont en effet été liés aux augmentations de la pension minimale.

Les partenaires sociaux ont convenu d'imputer cependant le coût de leur proposition initiale sur l'enveloppe de la liaison au bien-être.

Pour les invalides cohabitants, une augmentation supplémentaire de 2 % des minima est prévue au 1er janvier 2010. Leur indemnité est ainsi réalignée sur la pension minimale, pour laquelle une augmentation de 2 % avait déjà été prévue au 1er juillet 2008.

En ce qui concerne les allocations de chômage, les Conseils soulignent qu'ils souhaitent également y associer les allocations d'attente et les allocations pour accueillants d'enfants. Ces allocations sont déterminées de manière forfaitaire et un mouvement de rattrapage est souhaitable pour ces groupes si l'on veut arriver au-dessus du seuil de pauvreté. En outre, ces allocations doivent suivre les allocations d'assistance sociale, pour lesquelles une augmentation de 2 % est proposée dans l'avis n° 1.672.

En ce qui concerne les pensions minimales, les Conseils constatent que, dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement prévoit qu'elles seront augmentées de 3 % au 1er juin 2009. Parallèlement à cette mesure ainsi qu'à l'augmentation de 2 % des pensions minimales au 1er juillet 2008, le gouvernement a également décidé de relever le droit minimum par année de carrière. La proposition des Conseils d'augmenter les minima et le droit minimum par année de carrière sera par conséquent réalisée. Il a été convenu, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, d'imputer le montant de la proposition initiale d'une augmentation de 2 % sur l'enveloppe concernant le bien-être.

Les Conseils soulignent que l'intention n'est pas d'augmenter chaque année les minima de 2 %. Ce n'est pas possible sur le plan budgétaire, et cela dépendra également de l'augmentation du bien-être moyen. Toutefois, ils vérifieront, dans le cadre des négociations biennales prévues à l'article 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, si une augmentation des minima est possible et souhaitable.

En ce qui concerne l'adaptation des indemnités d'accident du travail, les Conseils ont tenu compte du caractère spécifique du secteur des accidents du travail. S'agissant d'un secteur qui est en grande partie géré par des assureurs privés agrégés, qui travaille en capitalisation (et non en répartition) et qui est financé par des primes payées par les employeurs, le coût de l'adaptation au bien-être ne peut pas être répercuté sur les primes payées par les employeurs, étant donné qu'il s'agit d'accidents du passé. Dans cette optique, les Conseils ont demandé à un groupe de travail du FAT d'élaborer un mécanisme de financement spécifique pour ce secteur[14].

Sur proposition de ce groupe de travail, l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 propose comme mécanisme de financement une prolongation de deux ans de la non-adaptation du taux d'intérêt technique sur les transferts de capitaux pour l'incapacité de travail permanente de moins de 10 %. En outre, il est proposé de supprimer partiellement les versements de la cotisation sur les réserves mathématiques définitives en 2009, 2010 et 2011, d'abaisser le taux de cotisation de 4 à 0,9 % et de neutraliser le coût par prélèvement sur le produit financier de la réserve sans affectation spéciale (capitalisation)[15].

[14] L'avis du groupe de travail du FAT est repris en annexe 6.
[15] L'avis du groupe de travail du FAT est repris en annexe 6.

2) Augmentation des autres allocations de remplacement de revenus

Les Conseils sont d'avis que les autres pensions, indemnités d'invalidité et indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne peuvent en moyenne pas régresser davantage par rapport au bien-être moyen. Il est essentiel dans ce cadre de maintenir le principe d'assurance. Il faut également veiller à ce que les bénéficiaires d'allocations suivent l'évolution du bien-être des travailleurs salariés.

Par conséquent, les Conseils proposent que ces allocations soient adaptées à l'évolution des salaires réels, par une augmentation de 0,8 % au 1er septembre 2009.

Les Conseils ont toutefois constaté que, dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement prévoit que les pensions des travailleurs salariés devraient être augmentées de 1,5 % au 1er juin 2009. Leur proposition sera ainsi déjà réalisée. Il a été convenu, dans l'accord interprofessionnel, d'imputer le coût de la proposition initiale d'augmenter les pensions de 0,8 % sur l'enveloppe concernant le bien-être et de laisser le reste (0,7 %) à charge des autorités.

3) Adaptation des plafonds de calcul

Les Conseils constatent que les plafonds de calcul ont accusé un retard important, ces 25 dernières années, sur l'évolution des salaires réels. Il n'y a que dans le secteur des pensions que ce plafond est adapté aux salaires réels depuis 1999, sur avis unanime des partenaires sociaux.

Cela a pour conséquence que les travailleurs ayant un salaire moyen ou élevé sont de plus en plus assurés de manière forfaitaire. Le Bureau du plan a calculé qu'en 1990, 27,3 % des travailleurs masculins avaient un salaire dépassant le plafond salarial. Par contre, en 2030, 63,5 % des travailleurs masculins auront dépassé le plafond salarial et le Bureau du plan estime qu'ils seront plus de 82 % à recevoir un salaire supérieur au plafond salarial en 2050[16].

[16] Bureau fédéral du plan, Planning paper n° 82, *La réforme des pensions*, novembre 1997.

Pour rétablir progressivement le principe d'assurance, les Conseils proposent que les plafonds de calcul pour les indemnités d'invalidité et les indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles soient augmentés de 0,8 % au 1er janvier 2009.

En ce qui concerne les conséquences d'une augmentation des plafonds de calcul pour le secteur des accidents du travail, les Conseils soulignent que cette augmentation n'a pas d'impact pour la gestion globale, mais bien sur les primes payées par les employeurs en matière d'accidents du travail. En outre, le coût supplémentaire de l'augmentation du plafond de 1 % au 1er janvier 2007 doit encore être compensé.

Afin de ne pas alourdir les charges pour les employeurs, les Conseils sont d'accord sur le fait que ces frais supplémentaires pour les employeurs doivent être compensés. Ils renvoient pour cela à l'avis unanime du groupe de travail du FAT. Plus précisément, il y est proposé en compensation de l'augmentation du plafond de 1 % au 1er janvier 2007 de faire passer de 5,29 à 5,20 % la cotisation INAMI qui est perçue en vertu de l'article 24, § 1er, 1° de la loi du 16 avril 1963. La nouvelle augmentation du plafond de 0,8 % au 1er janvier 2009 devrait être compensée par une nouvelle baisse de cette cotisation de 23 points de pourcentage à 4,97 %[17].

Par contre, pour les pensions, les Conseils proposent, dans l'esprit de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations qui invite à tenir compte de la norme salariale pour l'évolution des limites salariales dans le régime des pensions des travailleurs salariés, que les limites de revenus soient augmentées conformément au mécanisme légal prévu dans l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Une discussion aura lieu prochainement à ce sujet au sein du Comité de gestion de l'ONP.

[17] L'avis du groupe de travail du FAT est repris en annexe 6.

4) Récurrence

Vu l'enveloppe disponible, les Conseils proposent que la récurrence de l'augmentation de 2 % des allocations après 15 ans, qui était proposée dans l'avis n° 1.566, soit temporairement suspendue. Pour les accidents du travail, la cohorte d'il y a 16 ans reçoit 2 % en 2009, car elle avait été oubliée la fois précédente.

En revanche, la récurrence proposée dans l'avis n° 1.566 pour les allocations qui ont pris cours il y 6 ans serait maintenue. Cela signifie que les allocations pour cette cohorte existante seraient augmentées de 2 % au 1er septembre 2009 et au 1er septembre 2010[18].

5) Opération de rattrapage pour les allocations les plus anciennes (alignement sur les pensions)

Par ailleurs, les Conseils jugent que toutes les sortes d'allocations de remplacement doivent être traitées d'une même manière. Ils demandent par conséquent que les indemnités de maladie et d'invalidité et les indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui ont pris cours de 1994 à 2002 inclus, soient augmentées de 2 % au 1er septembre 2009, afin qu'elles soient traitées de la même manière que les pensions.

6) Neutralisation des limites de revenus

Les Conseils considèrent qu'une augmentation des minima de 2 % ne peut pas avoir pour conséquence que les bénéficiaires d'allocations minimales se retrouvent juste au-dessus de certaines limites de revenus, ce qui entraînerait en fin de compte une lourde perte sur le plan du revenu familial.

Afin d'éviter que les adaptations au bien-être n'entraînent une perte de revenus en raison d'un dépassement des différentes limites de revenus dans la sécurité sociale, les Conseils proposent de relever ces limites simultanément. Il s'agit des limites de revenus suivantes :

- le montant annuel de la limite de revenus pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

[18] La cohorte des pensions qui ont pris cours il y a 6 ans est prise à charge de l'enveloppe des adaptations au bien-être. Dans la pratique, le législateur a déjà franchi une étape supplémentaire en adaptant également les pensions qui ont pris cours il y a cinq ans.

- le montant annuel de la limite de revenus pour le régime préférentiel en matière de soins de santé (OMNIO et VIPO) ;

- le plafond mensuel du revenu autorisé de la personne à charge d'une personne en incapacité de travail (INAMI) ou d'un chômeur (ONP) ;

- la limite de revenus pour la cotisation AMI de 3,55 % effectuée sur les pensions (et les avantages complémentaires).

Le coût de l'augmentation de ces limites de revenus n'a pas été repris dans les tableaux, étant donné qu'il s'agit à chaque fois d'une mesure de neutralisation.

c. Mesures supplémentaires

1) Mesures spécifiques pour les invalides

a) Suppression de l'"anomalie historique" suite à l'augmentation du plafond salarial

Les Conseils constatent que les indemnités maximales pour les nouveaux invalides à partir du 1er avril 2004 sont plafonnées à 50 % pour un invalide isolé et à 65 % pour un invalide avec charge de famille. Pour les bénéficiaires dont l'incapacité de travail a débuté après le 1er octobre 1974 et qui sont devenus invalides avant le 1er avril 2004, l'indemnité maximale est toutefois toujours calculée à 40 % du plafond salarial AMI pour un invalide isolé et à 60 % pour un invalide avec charge de famille.

Cela a pour conséquence qu'un certain nombre d'invalides qui se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus ne peuvent pas bénéficier de différentes mesures qui ont été prises en exécution de l'avis n° 1.566. Plus précisément, ils ne bénéficient pas de l'augmentation du pourcentage de 50 % à 53 % au 1er janvier 2008 pour les invalides isolés, parce que le montant maximal de leur indemnité ne peut pas être adapté en conséquence. L'invalide avec charge de famille est également lésé, car son montant journalier maximal est calculé seulement à 60 % au lieu de 65 % du plafond salarial AMI.

Les Conseils jugent dès lors que cette anomalie historique doit être supprimée. Dans cette optique, ils proposent que l'indemnité maximale pour ces bénéficiaires (indemnités existantes) soit calculée, à partir du 1er janvier 2010, à 53 % du plafond salarial AMI pour les isolés et à 65 % pour les invalides avec charge de famille.

b) Suppression de l'anomalie historique suite à l'augmentation du taux de remplacement pour les cohabitants

Les Conseils rappellent que le taux de remplacement pour les chômeurs cohabitants en première période a été relevé de 55 à 58 % suite à l'avis n° 1.566.

Dans cet avis, la même opération n'a pas été effectuée pour les invalides cohabitants. En conséquence, les chômeurs qui tombent malades doivent toujours se contenter de 55 % de leur salaire plafonné. Cela entraîne une inégalité de traitement et peut aboutir à des drames sociaux, compte tenu des frais médicaux supplémentaires auxquels ces personnes sont confrontées et du niveau de vie qu'elles avaient adopté en fonction de leurs revenus.

Afin de prévoir le même taux de remplacement que pour les chômeurs cohabitants, les Conseils proposent de relever à 58 % à partir du 1er janvier 2009 le taux pour les invalides cohabitants pendant la première période de chômage (tant pour les nouveaux cas que pour les cas existants).

c) Faire passer les malades cohabitants en première année de 58 à 60 %

Les Conseils soulignent qu'en vertu du présent avis, le taux de remplacement pour les chômeurs cohabitants en première période sera relevé de 58 à 60 %.

Étant donné que les deux allocations s'influencent en cas de maladie d'un chômeur, les Conseils proposent dès lors de relever à 60 % à partir du 1er janvier 2009 le taux pour les invalides cohabitants pendant la première année de maladie (tant pour les nouveaux cas que pour les cas existants).

d) Rectification de certaines années d'entrée oubliées par le passé

Les Conseils constatent que l'indemnité maximale des invalides isolés pour les bénéficiaires dont l'incapacité de travail a débuté avant le 1er octobre 1974 est inférieure à l'indemnité minimale pour un travailleur régulier. Dans la pratique, ces bénéficiaires reçoivent déjà le minimum prévu pour un travailleur régulier, mais ce principe n'a pas été inscrit dans l'article 213 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Les Conseils considèrent que cette règle appliquée dans la pratique doit être inscrite dans l'article 213 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Dans ce cadre, les indemnités maximales avec et sans charge de famille doivent être au moins égales aux minima pour un travailleur régulier, et ce pour toutes les catégories.

e) Relèvement à 55 % du taux de remplacement pour les invalides isolés

Les Conseils constatent que les travailleurs isolés malades de longue durée retombent après une année à 53 % de leur salaire plafonné. Bien que ce taux de remplacement ait été relevé suite à l'avis n° 1.566, il ressort des analyses susvisées que l'insécurité d'existence et la pauvreté se concentrent toujours fortement au niveau de ce groupe d'isolés, qui sont confrontés non seulement à la perte de leur revenu mais aussi à des dépenses supplémentaires en matière de santé.

Pour cette raison, les Conseils proposent de relever le taux pour les invalides isolés de 53 à 55 % à partir du 1er mai 2009 (tant pour les nouveaux cas que pour les cas existants).

f) Alignement des dates d'entrée des cohortes sur celles de l'ONP

Les Conseils constatent que les dates d'entrée des cohortes sont déterminées différemment en ce qui concerne les pensions et les indemnités d'invalidité. Alors que l'ONP utilise une période allant de janvier à décembre, l'INAMI utilise une période allant d'août à septembre. Cela a toutefois pour conséquence que l'augmentation des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans n'a pas été appliquée à certains invalides parce que les dates d'entrée des cohortes sont différentes.

Afin que ce groupe reçoive la même augmentation, les Conseils jugent que les dates d'entrée des cohortes au niveau de l'INAMI doivent être alignées, le 1er septembre 2009, sur celles de l'ONP.

g) Écartement du travail des femmes enceintes : harmonisation vers le haut de l'indemnité

Les Conseils constatent que la protection des femmes enceintes qui, en raison de risques, doivent être écartées du lieu de travail diffère actuellement selon qu'il s'agit de risques liés à une maladie professionnelle ou d'autres risques.

Les Conseils demandent que cette discrimination soit supprimée et souhaitent dans cette optique harmoniser ledit statut à partir du 1er janvier 2010, afin que chaque femme enceinte qui doit être écartée du lieu de travail en raison de risques reçoive une même protection.

Il est demandé qu'à l'avenir, seules les mutualités pourvoient à l'indemnité et que le Fonds des maladies professionnelles soit chargé d'une nouvelle mission d'analyse et de suivi des procédures d'écartement.

h) Adaptation de la définition de chef de ménage pour les partenaires ayant des revenus de remplacement

Bien que l'augmentation des limites de revenus comme personne à charge d'un chef de ménage ait été reprise dans l'avis n° 1.566, les Conseils constatent qu'à côté des propositions des partenaires sociaux, le gouvernement a effectué d'autres augmentations des allocations sans adapter également les limites de revenus.

Cela peut avoir pour conséquence que certains invalides passent du statut de chef de ménage au statut de cohabitant, ce qui entraîne d'importantes pertes sur le plan financier. Pour éviter ce type d'effets pervers, les Conseils souhaiteraient relever les limites de revenus comme personne à charge d'un chef de ménage à partir du 1er janvier 2010. Des propositions concrètes seront élaborées à cet effet au sein du comité de gestion du service des indemnités de l'INAMI.

i) Opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides de longue durée : supplément annuel pour les indemnités d'invalidité de plus de 5 ans

Un supplément annuel sera octroyé à partir de 2010 aux indemnités d'invalidité de plus de 5 ans. Les modalités concrètes seront élaborées au sein du comité de gestion du service des indemnités de l'INAMI.

j) Augmentation des minima des invalides cohabitants

Les Conseils remarquent qu'en exécution des dernières décisions gouvernementales[19], les pensions minimales ont été relevées de 2 %. Cette augmentation a eu pour conséquence automatique que les indemnités d'invalidité pour les isolés et les chefs de famille ont augmenté de 2 %, mais la mesure n'a pas eu d'effet sur l'indemnité d'invalidité des cohabitants.

Dans une optique d'égalité de traitement, les Conseils souhaitent dès lors aligner l'indemnité d'invalidité pour les cohabitants sur les pensions minimales au 1er janvier 2010.

Les Conseils insistent pour que les parastataux calculent le coût des mesures g), h), i) et j) conformément au mécanisme prévu dans l'annexe 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2009-2010. Il y est indiqué que le coût desdites mesures doit encore être confirmé par des calculs officiels des parastataux concernés. Si l'augmentation de 2 % des minima pour les cohabitants et l'harmonisation de l'écartement du travail devaient coûter plus qu'estimé, les moyens prévus pour l'opération de rattrapage supplémentaire et l'adaptation de la définition de chef de ménage seraient réduits en proportion. Si l'harmonisation de la définition de chef de ménage devait coûter moins que prévu, le solde de cette mesure serait affecté à l'opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides sous la forme d'un supplément annuel.

[19] L'arrêté royal du 12 juin 2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés a augmenté les pensions minimales des travailleurs salariés de 2 % au 1er juillet 2008.

2) Mesures spécifiques pour les chômeurs

a) Maintien du complément d'ancienneté

Les Conseils soulignent que, par le passé, afin d'éviter que, juste avant leur prépension, des travailleurs ne soient dirigés vers un Canada dry, pour lequel l'employeur ne devait pas payer de cotisations sociales, l'accès au complément d'ancienneté a été refusé aux travailleurs qui étaient licenciés juste avant l'âge de la prépension.

Les raisons de leur refuser ce complément d'ancienneté ont toutefois disparu maintenant, parce qu'il faut actuellement payer davantage de cotisations pour un Canada dry que pour une prépension. Les travailleurs concernés n'ont cependant toujours pas droit à la prépension, ni au complément d'ancienneté.

Les Conseils proposent que les travailleurs qui sont licenciés à 56 ou 57 ans sans droit à la prépension aient à nouveau droit à un complément d'ancienneté à partir du 1er janvier 2009.

b) Adaptation du statut de chef de ménage

Les Conseils rappellent que, dans l'avis n° 1.566, ils avaient demandé au comité de gestion de l'ONEM d'élaborer, avec le reste de l'enveloppe d'Ostende et l'adaptation au bien-être 2007-2008, une proposition s'inspirant, en ce qui concerne le statut du chef de ménage, de la nouvelle définition plus souple de chef de ménage pour les invalides, à savoir l'introduction d'une catégorie intermédiaire dans laquelle le chef de ménage conserve tout de même le statut d'isolé si le partenaire gagne entre 729,19 euros et 1.234,20 euros brut.

Entre-temps, sur proposition des partenaires sociaux, le montant limite pour les revenus des partenaires de chômeurs chefs de ménage a été relevé à 612 euros brut par mois au 1er juillet 2008.

Pour lutter contre les pièges à l'emploi, les Conseils insistent pour qu'au sein du comité de gestion de l'ONEM, d'ici le 1er janvier 2010, une étape supplémentaire soit franchie en vue de la mise à niveau du statut de chef de ménage avec celui applicable dans le secteur des invalides. Le budget maximum à consacrer à cette mesure est de 4 millions d'euros.

c) Relèvement du taux de remplacement

Les Conseils constatent qu'il est encore très difficile pour un grand groupe de chômeurs de faire face aux frais de la vie quotidienne. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les analyses susvisées concernant l'insécurité d'existence et la pauvreté, dont il ressort que ces problèmes se concentrent essentiellement au niveau de ces groupes.

Afin de pouvoir prévoir un meilleur taux de remplacement, les Conseils proposent de relever le taux de remplacement en cas de chômage complet de 58 à 60 % pour les cohabitants en première période à partir du 1er janvier 2009 et de 53 à 55 % pour les isolés en deuxième période à partir du 1er mai 2009, et ce tant pour les nouveaux cas que pour les cas existants.

Cela aura pour conséquence de prévoir pour les isolés une deuxième période pendant laquelle l'allocation de chômage s'élèvera à 55 %. Cette deuxième période pourrait être calculée comme pour les cohabitants actuellement, à savoir une période allant du 13e au 15e mois, éventuellement prolongée de trois mois par année de passé professionnel en tant que travailleur salarié. Le taux de remplacement pour les isolés pourrait ensuite repasser à 53 % pendant la troisième période.

d) Adaptation des plafonds de calcul

Pour le chômage, les Conseils constatent que le plafond de calcul est considérablement plus bas que pour les autres allocations. De ce fait, les travailleurs qui ont perdu leur emploi se retrouvent immédiatement en difficulté et sont confrontés en outre aux frais supplémentaires qu'entraîne la recherche d'un emploi.

De plus, les plafonds de calcul ont accusé un retard important sur l'évolution des salaires réels, ce qui peut remettre en question le principe de solidarité et d'assurance de la sécurité sociale.

Pour cette raison, les Conseils proposent de prévoir une opération de rattrapage et d'augmenter au 1er janvier 2009 les plafonds de calcul pour le chômage complet et le chômage temporaire de la manière suivante :

- une augmentation de 300 euros pendant les six premiers mois de chômage pour les nouveaux cas, également pour les personnes qui ont perdu leur emploi depuis le 1er octobre 2008 ;

- une augmentation de 150 euros après six mois de chômage, donc du 7e au 12e mois, pour les nouveaux cas, également pour les personnes qui ont perdu leur emploi depuis le 1er octobre 2008 ;

- une augmentation de 0,8 % pour les personnes qui ne bénéficient pas ou plus de l'augmentation susvisée des plafonds.

e) Dégressivité des allocations de chômage

En ce qui concerne la dégressivité des allocations de chômage, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a, pendant les discussions sur la liaison au bien-être, par lettre du 27 mai 2008, demandé au Conseil national du Travail de formuler avant la fin du mois de septembre des propositions concrètes qui renforceraient tant la dégressivité des allocations de chômage que la formation et l'accompagnement, sans mettre en cause les minima par catégorie.

En exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, les Conseils souhaitent conserver entre leurs mains les étapes ultérieures du dossier de la dégressivité des allocations de chômage, et feront des propositions à ce sujet en temps utile.

Tableau récapitulatif des nouvelles propositions

Adaptations au bien-être	**1/1/2009**	**1/5/2009**	**1/9/2009**	**1/1/2010**	**1/9/2010**
Mesures générales					
Augmentation des minima[20]			2 %	2 %(1)	
Augmentation des allocations (excepté chômage)[20]			0,8 %		
Augmentation des plafonds de calcul nouveaux entrants (excepté chômage) [20]	0,8 %				
Allocations ayant pris cours il y a 6 ans			2 %		2 %
AT il y a 16 ans			2 %		
Opération de rattrapage pour allocations ayant pris cours de 1994 à 2002 (AMI, AT et FMP)			2 %		
Neutralisation des limites[21]		X % (1/6/2009)	X %	X %	
Mesures spécifiques pour les invalides					
Augmentation taux de remplacement cohabitants en première période de 55 à 58 % et de 58 à 60 %	X				
Augmentation du taux de remplacement isolés de 53 à 55 %		X			
Augmentation du plafond salarial pour invalides malades avant 2004				X	
Alignement dates d'entrée cohortes sur celles de l'ONP			X		

(1) Opération de rattrapage pour les minima des invalides cohabitants.

[20] Pour les pensions (minima, droit minimum par année de carrière et autres) et certaines indemnités d'invalidité qui ont été liées aux pensions minimales, les propositions des Conseils ont été réalisées par le gouvernement. Seul le coût de la proposition initiale de les augmenter de 2 % est imputé sur l'enveloppe concernant le bien-être. Voir pour cela le tableau à la page 13 et les propositions aux pages 14, 15, 16 et 23.

[21] Voir également les propositions figurant dans l'avis n° 1.672 concernant l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale.

Adaptation de la définition de chef de ménage				X	
Supplément annuel pour indemnités d'invalidité de plus de 5 ans				X	
Minima cohabitants				2 %	
Écartement du travail femmes enceintes : harmonisation et simplification				X	
Mesures spécifiques pour les chômeurs					
Complément d'ancienneté à 56 ou 57 ans	X				
Adaptation statut chef de ménage				X	
Augmentation du taux de remplacement cohabitants 1ère année de 58 à 60 %	X				
Augmentation du taux de remplacement isolés 2e période de 53 à 55%		X			
Augmentation des plafonds salariaux	- 300 € 6 premiers mois - 150 € après 6 mois - 0,8 % pour les autres				

D. Conclusion générale

Les Conseils soulignent, en ce qui concerne l'enveloppe disponible pour 2009-2010, qu'après concertation, pour le régime des travailleurs salariés, le gouvernement a fixé une enveloppe de 183,766 millions d'euros en 2009 et 428,456 millions d'euros en 2010. Dans la déclaration de politique générale et le plan de relance, le gouvernement a, en sus de cette enveloppe, encore libéré un budget supplémentaire pour l'adaptation au bien-être des pensions.

En ce qui concerne l'utilisation de cette enveloppe pour 2009-2010, les Conseils estiment que leurs propositions restent dans ladite enveloppe fixée légalement pour l'adaptation au bien-être et dans les marges des scénarios élaborés par le Comité d'étude sur le vieillissement.

Ils soulignent que les propositions formulées dans le présent avis exécutent l'annexe 3 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 et y sont indissolublement liées.

De ce fait, les Conseils demandent que l'ensemble de leurs propositions soit traduit dans la législation le plus rapidement possible. Ils estiment en effet qu'une transposition rapide dans des textes législatifs et réglementaires est nécessaire afin de permettre à toutes les administrations et institutions d'exécution concernées de prendre d'ici les dates prévues d'entrée en vigueur les dispositions administratives et pratiques nécessaires, comme l'adaptation des applications informatiques.

Sans remettre en cause les mesures avancées, les Conseils procéderont à nouveau à une évaluation budgétaire intermédiaire des calculs et de l'avis en 2010.

Ils demandent en outre qu'une étude soit menée en 2009 par le comité de gestion de l'assurance indemnités en ce qui concerne l'application correcte de la législation et de la notion d'incapacité de travail, et ce suite à l'augmentation partiellement non expliquée du nombre d'invalides. Le cas échéant, le comité de gestion est invité à prendre des mesures pour la fin de l'année 2010.

Pour conclure, ils demandent que, d'ici la prochaine période biennale, le Bureau fédéral du Plan affine plus avant la méthode dynamique qu'ils proposent, afin qu'il soit possible, lors du calcul de l'enveloppe financière disponible pour l'adaptation au bien-être, de tenir compte de manière adéquate de l'effet pluriannuel des mesures précédemment convenues par les partenaires sociaux et mises en œuvre.

ANNEXE 1

22 décembre 2008

Accord exceptionnel en vue des négociations au niveau des secteurs et des entreprises durant la période 2009-2010

Contribution au rétablissement de la confiance

Notre pays traverse actuellement une période très difficile. Du fait de la conjonction d'une forte baisse de la demande nationale et internationale, des effets de la forte augmentation du coût des matières premières (par ex. produits alimentaires et énergie) au cours du premier semestre de l'année et de la crise financière mondiale, les perspectives économiques ont été sensiblement revues à la baisse depuis l'été. Alors qu'en juin, la croissance économique de notre pays était encore estimée à 1,7% pour 2009, les prévisions à fin novembre font état d'une croissance négative.

Dans ce contexte exceptionnel, les partenaires sociaux estiment que notre pays a aujourd'hui besoin d'un accord exceptionnel, adapté à ce qui préoccupe la population et les entrepreneurs. Un accord qui se fonde sur la réalité, mais qui entend également apporter une contribution au rétablissement de la confiance des travailleurs et des employeurs. Un accord visant également un juste équilibre entre compétitivité, pouvoir d'achat et emploi.

En outre, la crise actuelle et la situation budgétaire difficile résultant e.a. de la crise financière, ont eu pour effet d'ouvrir les yeux à bon nombre de personnes. La confiance dans le système a fortement baissé. L'impact sur l'économie réelle est dans l'intervalle établi. Les pouvoirs publics doivent dès lors mobiliser d'importants moyens afin de faire face à cette crise économique générale, ce qui met à son tour la situation budgétaire de notre pays sous pression. Aussi est-il e.a essentiel que tous les revenus auxquels les pouvoirs publics ont droit soient dûment perçus et que les pouvoirs publics règlent irréprochablement leurs dettes à l'égard des citoyens et des entreprises. A cet égard, les partenaires sociaux demandent que la lutte contre la fraude fiscale et sociale soit intensifiée.

* *

*

Les bases de l'accord ci-après sont celles du schéma qui a été présenté par le conciliateur désigné par le gouvernement au Groupe des 10 le 8 décembre 2008. Ce schéma est repris in extenso ci-dessous.

Bruxelles, le 8 décembre 2008.

Hautement confidentiel

Groupe des Dix – Propositions du conciliateur

A - Préambule :

1. L'accord entre interlocuteurs sociaux se situe dans une période de crise majeure ;

2. Certains arbitrages ne seront que des « one shot » exceptionnels, comme réplique à la crise, à intégrer dans le plan de relance selon les équilibres politiques et financiers du gouvernement. A situation exceptionnelle, accord exceptionnel.

3. Le compromis au sein du groupe des Dix se décline selon le schéma présenté ci-dessous ;

4. Les volets du dossier tripartite (assurance-crédit, récupération TVA, chômage économique, coûts énergétiques) sont à mettre en parallèle avec les propositions ;

5. Les interlocuteurs sociaux sont acquis à l'idée de lutter contre la fraude sociale et fiscale.

B - Schéma de propositions :

Les propositions se répartissent en trois grands volets : le pouvoir d'achat des travailleurs, les coûts salariaux des entreprises, le pouvoir d'achat des allocataires sociaux. A ces volets, il convient d'ajouter le programme emploi (2009 - 2010) et les prolongations conventionnelles ou contractuelles.

Pouvoir d'achat des travailleurs

1. Maintien de l'indexation des salaires bruts selon les accords sectoriels
2. Enveloppe nette de maximum 250€/travailleur en année pleine à négocier au plan sectoriel, avec un maximum de 125€ en 2009.
3. A imputer sur l'enveloppe des 250€ :
   a. salaire sectoriel minimum à discuter par les secteurs
   b. chèque vert à mettre en œuvre pour le 1er février 2009
   c. chèque repas : tarif facial de 6,0€ à 6,5€ et 0,5€ par chèque déductible de l'impôt des sociétés ou à 7€/chèque et 1€ déductible

   d. dispense de l'augmentation de l'indemnité de mobilité dans la construction
   e. coût additionnel au niveau du secteur/entreprise pour les autres modes de transport suite à l'augmentation de l'intervention train/tram/bus
4. Trajet domicile - travail
   a. CCT 19 : 60% → 75% à partir du 1/2/2009
   b. tableau en forfait dans la CCT
   c. forfait valable en 2009 et 2010
   d. forfait négociable sur 2 ans
   e. imputation dans l'enveloppe de 250€ du coût dont mention dans le point 3 e.

Coûts salariaux des entreprises

5. Réduction des charges (428 mio€ - travail d'équipes, travail de nuit, heures supplémentaires, redistribution des charges sociales)
6. Simplification des plans d'embauche ;
7. Rattrapage de l'écart salarial et compensation financière.
   Un équilibre est à trouver entre l'enveloppe de 250€ nets par travailleur en 2010 (à charge des entreprises) et la compensation financière de celle-ci. La compensation s'opère par des baisses du précompte professionnel qui sont restituées aux entreprises. Depuis le 1er octobre 2007, cette mesure existe à hauteur de 0,25% de baisse du précompte. La proposition porte la baisse de ce précompte à 0,75% au 1/1/2009 et à 1% au 1/1/2010 (chaque quart de point est estimé à 232 millions d'euros). A partir de 2010, un montant équivalent à 0,15% de baisse de précompte fait l'objet d'un financement alternatif qui n'est pas à charge des entreprises et qui n'amputé pas le pouvoir d'achat des travailleurs.

Pouvoir d'achat des allocataires sociaux

8. Adaptation au bien-être (428mio€)
9. Dégressivité

Le schéma ci-dessus du conciliateur a été transmis au gouvernement fédéral le 8 décembre 2008, par le biais d'une lettre du président du Groupe des 10. Le gouvernement fédéral a confirmé aux partenaires sociaux, lors d'une rencontre avec le Groupe des 10 le 11 décembre 2008, qu'il adhérait au schéma du conciliateur, une adhésion qui a ensuite été réitérée dans une lettre du 12 décembre 2008 adressée au Groupe des 10. De même, le Groupe des 10 a pris acte des décisions gouvernementales concernant le chômage économique, l'assurance-crédit, la récupération de la TVA et les coûts énergétiques.

Les partenaires sociaux confirment de leur côté qu'ils honoreront les parties du schéma du conciliateur qui relèvent au premier chef de leur responsabilité. En vue des négociations à venir, les partenaires sociaux conviennent ce qui suit :

- La loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité préserve l'indexation et les augmentations barémiques. A titre exceptionnel pour les années 2009-2010, une approche en «net» (c.à.d. sans charges supplémentaires de quelque nature qu'elles soient pour les employeurs) est d'application. Pour les années 2009-2010, les partenaires sociaux conviennent donc de fixer l'enveloppe de négociation à maximum 250 EUR par travailleur en régime de croisière, en sus de l'application du mécanisme d'indexation des salaires et des augmentations barémiques. Pour 2009, un maximum de 125 EUR peut déjà être octroyé, soit à imputer sur ce montant, soit de façon non récurrente.

- Pour faciliter la conversion de ce montant en pouvoir d'achat net pour les travailleurs, les partenaires sociaux conviennent de réaliser, conjointement avec le gouvernement, les accords suivants d'ici au 1er février 2009 :
  - Une augmentation de la valeur faciale maximale du chèque-repas de 1 EUR (passant de 6 à 7 EUR), sans augmentation de la part personnelle actuelle du travailleur (à savoir 1,09 EUR). Parallèlement, il est prévu de rendre 1 EUR par chèque-repas admissible comme frais déductibles pour l'employeur sur le plan fiscal.
  - Un relèvement du plafond de l'indemnité de mobilité en vigueur dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, à 0,1316 EUR par kilomètre.
  - L'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

  Le coût total d'une adaptation des barèmes minimums sectoriels ainsi que des retombées, au niveau des secteurs ou des entreprises, d'une augmentation de l'intervention de l'employeur dans les abonnements de train, tram, métro ou bus sur d'autres modes de transport (voir ci-après) sera imputé sur ladite enveloppe de négociation convenue.

- Les partenaires sociaux décident de modifier la CCT n° 19 en vue de porter à 75% l'intervention maximale de l'employeur dans l'abonnement de train, tram, métro ou bus (transports en commun publics) au 1er février 2009. L'intervention ainsi augmentée sera parallèlement convertie en une grille de montants forfaitaires. Ces forfaits seront applicables pour 2009 et 2010, sans qu'ils ne soient indexés. Ensuite, une adaptation de ces forfaits sera négociée tous les deux ans.

Les partenaires sociaux demandent que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 soient mis en concordance avec cette grille.

D'éventuelles retombées de cette mesure sur d'autres interventions dans les déplacements domicile-lieu de travail devront, comme indiqué ci-dessus, être imputées sur l'enveloppe de négociation convenue.

- Les accords existants suivants seront prolongés pour 2009-2010 :
  - les régimes de prépension particuliers (20 années de travail de nuit, capacité de travail réduite dans le secteur de la construction et prépension à mi-temps) ;
  - la cotisation patronale de 0,10% pour les efforts en faveur de personnes appartenant à des groupes à risques ;
  - la cotisation patronale de 0,05% pour le financement du plan relatif à l'encadrement et au suivi actifs des chômeurs ;
  - le système des primes d'innovation ;
  - l'exonération de l'obligation en matière de premiers emplois si le secteur prévoit une cotisation patronale de 0,15% pour les groupes à risques ;
  - CCT n° 92 (prépension longues carrières) ;
  - le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (intervention patronale dans le coût des transports publics pour le trajet domicile-lieu de travail via un système de tiers payant), avec une enveloppe ouverte.

- Les organisations des travailleurs et des employeurs, signataires du présent accord, confirment leur volonté commune de faire appliquer toutes les dispositions prévues dans le présent accord.

- Les parties conviennent expressément que les annexes suivantes font partie intégrante de cet accord et qu'elles engagent les parties au même titre que l'accord lui-même.
  1. Simplification des plans d'embauche
  2. Réductions de charges et redistribution des charges sociales
  3. Concrétisation de l'enveloppe affectée à la liaison au bien-être des allocations sociales
  4. Réponse à la demande du gouvernement en matière de crédit-temps

* *

*

POUR LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE

Pieter Timmermans	Rudi Thomaes	Thomas Leysen
Administrateur-directeur général	Administrateur délégué	Président

POUR L'UNION SYNDICALE DES CLASSES MOYENNES DE BELGIQUE

Marie-Anne Belfroid
Présidente

POUR UNIZO, UNIE VAN ZELFSTANDIGE ONDERNEMERS

Karel Van Eetvelt
Administrateur délégué

POUR L'AGROFRONT DES ORGANISATIONS AGRICOLES

Piet Vanthemsche
Président

POUR LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS

Claude Rolin
Secrétaire général

Luc Cortebeeck
Président

POUR LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

Anne Demelenne
Secrétaire générale

Rudy De Leeuw
Président

POUR LA CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE

Jan Vercamst
Président

Annexes AIP

Annexe 1

Simplification des plans d'embauche

Annexe 2

Réduction de charges et redistribution des charges sociales

Annexe 3

Liaison au bien-être des prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés

Annexe 4

Crédit-temps

Annexe 1

Simplification des plans d'embauche

Le budget actuel des réductions patronales ONSS pour groupes cibles s'élève à 748 millions EUR. Les partenaires sociaux souhaitent affecter 2/7 de ces moyens au maintien et/ou à l'adaptation d'un certain nombre de réductions pour groupes cibles (2 x 109 millions EUR ou 218 millions EUR au total) et le reste au renforcement de la réduction structurelle de cotisations.

Le montant affecté au renforcement de la réduction structurelle de cotisations (530 millions EUR), majoré des 25 millions EUR destinés à l'adaptation de la réduction structurelle de cotisations à l'augmentation du RMMMG au 1er octobre 2008 et diminué des 30 millions EUR d'économies dans la réduction structurelle de cotisations, décidée par le gouvernement dans le cadre du budget de l'année 2009, et des 4 millions EUR de moyens issus des réductions pour groupes cibles qui vont au secteur public, résulte dans un montant à affecter de 521 millions EUR.

Au départ des paramètres ci-dessus, les partenaires sociaux souhaitent, à partir de 2011, après une période de transition de 2 ans (voir infra), mettre en place le dispositif suivant :

- **521 millions EUR** sont affectés au renforcement de la réduction structurelle de cotisations, notamment par :
  - ✓ le relèvement du forfait à 444 EUR (actuellement 400) ;
  - ✓ le relèvement de la borne bas salaires à 6.600 EUR/trimestre (actuellement 5.870,71) ;
  - ✓ la fixation du coefficient 'alpha' à 0,154 (actuellement 0,162) ;
  - ✓ le relèvement de la borne hauts salaires à 12.733 EUR/trimestre (actuellement 12.000).

  La conséquence de ces modifications est qu'au niveau du RMMMG à 21 ans, l'employeur paie environ 12,57% de cotisations (actuellement 15,99%).

- **218 millions EUR** sont affectés comme suit :
  - ✓ 109 millions EUR pour le maintien des plans Plus 1, 2, 3 (actuellement "premières embauches") ;
  - ✓ 109 millions EUR, dont :
    - ★ 73 millions EUR pour le maintien et/ou l'adaptation des réductions actuelles pour groupes cibles :
      - SINE (17 millions) ;
      - PTP (7 millions) ;
      - redistribution du travail (19 millions) ;
      - restructurations (4 millions) ;
      - groupes à risque jeunes (réaménagement pour parvenir à 26 millions EUR) : moins de 19 ans, jeunes très peu scolarisés (max. deuxième degré de l'enseignement secondaire ou attestation d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel), allochtones peu scolarisés, jeunes handicapés peu scolarisés.

★ le budget restant, à savoir 36 millions EUR, est ajouté au budget existant pour l'activation des allocations de chômage et sera consacré plus spécifiquement au renforcement de l'activation pour les chômeurs les plus difficilement employables, plus particulièrement les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés.

Les éventuels réaménagements se feront à l'intérieur de l'enveloppe de 109 millions EUR concernée.

Le budget susmentionné pour l'activation des allocations de chômage sera également renforcé par l'ajout du budget du Fonds fédéral pour la politique des handicapés créé en exécution du projet d'AIP 2005-2006 (5 millions EUR) et sera plus spécifiquement consacré à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dont la capacité de travail est réduite.

Toutes les autres réductions patronales ONSS pour groupes cibles sont supprimées. Les partenaires sociaux demandent que l'on inscrive dans la loi qu'aucune réduction ONSS pour groupes cibles en faveur des employeurs ne peut plus être introduite au niveau fédéral. Ils demandent également de ne pas toucher au caractère inconditionnel de la réduction structurelle de cotisations.

Abstraction faite des possibilités actuelles dont disposent les régions à prendre des initiatives en la matière, les partenaires sociaux affirment que cette simplification des plans d'embauche ne peut être considérée comme une réponse au débat sur la répartition des compétences en matière de politique du marché du travail.

Si l'on envisage une régionalisation de la politique des groupes cibles, ils demandent toutefois que l'enveloppe actuelle de 270 millions EUR pour l'activation des allocations de chômage, renforcée par les transferts précités de 36 millions EUR provenant des réductions ONSS et de 5 millions EUR provenant du Fonds fédéral pour la politique des handicapés, soit complétée par le budget d'un certain nombre de réductions ONSS au sujet desquelles les partenaires sociaux avaient rendu par le passé un avis négatif unanime en raison de l'utilisation impropre de moyens de la sécurité sociale : la réforme de la police (40 millions EUR), le Maribel scientifique (33 millions EUR) et la modération salariale pour les universités (62 millions).

Cette simplification des réductions pour groupes cibles et le renforcement de la réduction structurelle de cotisations entrent en vigueur au 1er avril 2009.

En ce qui concerne les réductions pour groupes cibles qui seront supprimés, le régime transitoire suivant est mis en place jusque fin 2010 :

➢ A partir du 1er avril 2009, il ne sera plus possible d'accorder de nouvelles entrées dans un système de réduction pour groupes cibles supprimées. A cette date, les réductions pour ces groupes cibles déjà en cours resteront valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles sont accordées et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Dès le 1er avril 2009, des moyens seront déjà libérés en raison de l'absence d'octroi de nouvelles réductions pour ces groupes cibles, d'une part, et de l'extinction de nombreuses réductions pour groupes cibles en cours pendant la période transitoire, d'autre part. En fonction de la marge budgétaire qui en résultera, les partenaires sociaux demandent de prévoir à partir du 1er avril 2009 et pour la durée de la période transitoire susmentionnée,

un renforcement provisoire et partiel de la réduction structurelle de cotisations. Ses paramètres seront fixés le plus rapidement possible dans les limites suivantes :

- ✓ borne bas salaires : 6.000 EUR/trimestre ;
- ✓ coefficient 'alpha' : 0,165 ;
- ✓ forfait : 408 EUR ;
- ✓ borne hauts salaires : 12.134 EUR/trimestre.

➢ Fin 2009, les services compétents doivent fixer le montant des moyens qui seront libérés jusque fin 2010 par le fait de la suppression des réductions pour groupes cibles. En fonction de celui-ci, on déterminera, en concertation avec les partenaires sociaux, la manière de poursuivre la mise en œuvre du renforcement de la réduction structurelle de cotisations à partir du 1er janvier 2010, dans le sens des paramètres fixés pour la période débutant en 2011.

➢ A partir du 1er janvier 2011, le budget des réductions pour groupes cibles supprimées est entièrement libéré. A ce moment-là, le régime décrit précédemment devra entrer en vigueur avec tous les paramètres fixés par les partenaires sociaux.

Par cet accord, les partenaires sociaux exécutent intégralement, pour ce qui est des travailleurs de catégorie 1, le point de l'accord gouvernemental relatif à la simplification structurelle et visible des plans d'embauche en vigueur (neutre sur le plan budgétaire), ainsi que le point relatif au renforcement de la réduction structurelle des charges pour les bas salaires proposé par l'accord gouvernemental dans le cadre des futures négociations relatives à l'AIP. Cet accord implique donc qu'aucune nouvelle initiative ne sera prise pour renforcer la réduction structurelle de cotisations pour les bas salaires, sans un avis unanime des partenaires sociaux.

Par cet accord, les partenaires sociaux tiennent en outre compte de la demande du gouvernement de réaliser, dans le cadre des décisions relatives au budget pour l'année 2009, 30 millions d'économies au sein du système de la réduction structurelle de cotisations. Cette proposition porte d'ailleurs la borne hauts salaires à 12.733 EUR/trimestre à partir de 2011, ce qui dépasse l'augmentation à 12.400 EUR/trimestre, demandée initialement par le gouvernement. Les partenaires sociaux demandent au gouvernement de respecter intégralement leur accord relatif à cette proposition d'économie, ainsi que la proposition qu'ils font concernant l'économie de 30 millions EUR, demandée dans les mêmes décisions budgétaires, dans le cadre du crédit-temps (annexe séparée).

Points au sujet desquels les partenaires sociaux doivent poursuivre les discussions en concertation avec le(s) secteur(s) concerné(s) :

1. les réductions de cotisations ONSS qui s'appliquent aux travailleurs de catégorie 2 (secteurs du Maribel social) ;
2. les réductions de cotisations ONSS qui s'appliquent aux travailleurs de catégorie 3 (entreprises de travail adapté) ;
3. la réforme du système d'activation des allocations et l'affectation des moyens concernés ;
4. la place des ateliers sociaux dans l'ensemble de la réduction structurelle des charges.

Annexe 2

Réduction de charges et redistribution des charges sociales

- Relèvement du pourcentage actuel de la réduction de charges sur le **travail en équipes et le travail de nuit** à 15,6% (actuellement 10,7% de la rémunération imposable brute).

  Le coût budgétaire de cette proposition est évalué entre 311 et 317 millions EUR (compte tenu de la conjoncture telle qu'estimée en juillet 2008).

  Dans ce cadre, les partenaires sociaux invitent les secteurs et, par l'intermédiaire de ceux-ci, les entreprises à accorder une attention particulière au développement d'une politique du personnel proactive tenant compte de la qualité du travail devant être offerte aux travailleurs travaillant en équipes et de nuit.

  Cette réduction de charges ne peut toutefois pas être utilisée pour financer des augmentations salariales, en ce compris l'introduction ou l'augmentation d'avantages financiers ou de compensations financières liés au travail en équipes et au travail de nuit.

  En outre, en vue de contrer tout abus dans l'utilisation de cette mesure de réduction de charges, les partenaires sociaux demandent que celle-ci soit octroyée uniquement pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail dans lequel ils sont employés, travaillent au minimum 1/3 de leur temps en équipes ou de nuit durant la période de référence concernée (càd le mois pour lequel l'avantage est demandé). Pour l'application de cette norme de 1/3, sont prises en considération non seulement les prestations de travail effectives, mais également les suspensions dans l'exécution du contrat de travail avec maintien de salaire. Les périodes de suspension dans l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte dans le dénominateur.

  Pour les travailleurs qui entrent en fonction ou quittent l'entreprise au cours de la période de référence, la norme de 1/3 s'applique à la durée de leur occupation durant cette période de référence (p.ex. occupation de 3 semaines seulement sur le mois en question : la norme de 1/3 est appliquée sur le temps de travail correspondant aux 3 semaines concernées et non sur le mois complet).

  Les partenaires sociaux demandent que les formalités administratives liées à cette mesure soient adaptées en concertation avec les partenaires sociaux en vue de l'application de cette norme de 1/3, conformément aux principes de simplicité administrative, d'applicabilité et de contrôlabilité.

  La date d'entrée en vigueur de ces mesures est fixée au 1er juin 2009.

- Relèvement du nombre d'**heures supplémentaires** donnant droit à la réduction de charges fiscales sur les heures supplémentaires à 130 heures supplémentaires/année civile (actuellement 65 heures supplémentaires/année civile).

Le coût budgétaire de cette proposition est évalué à 44,7 millions EUR (compte tenu de la conjoncture telle qu'estimée en juillet 2008).

Cette réduction de charges ne peut pas être utilisée pour financer des augmentations salariales.

Dans le prolongement de l'AIP 2007-2008, les partenaires sociaux demandent, dans un souci de transparence de la mesure à l'intention des travailleurs, que les adaptations nécessaires soient apportées à la réglementation pour que le décompte de paie mensuel intègre le nombre d'heures supplémentaires donnant droit, pour la période de paie concernée, à la réduction de charges fiscales.

Toujours dans le prolongement de ce même AIP, les partenaires sociaux prennent en outre connaissance de la nouvelle circulaire de l'administration fiscale sur les heures supplémentaires. Ils se pencheront plus avant, au sein du CNT/CCE, sur la question de savoir si cette circulaire apporte une clarté et une sécurité juridique suffisantes en ce qui concerne l'application de cette mesure.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1er juin 2009.

- En outre, une révision du système de **redistribution des charges sociales** est demandée en guise de troisième mesure.

  Dans le cadre du régime de "redistribution des charges sociales" (article 46 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique et arrêté royal du 18 juin 1976), les petites entreprises bénéficient d'une réduction de cotisations forfaitaire et les plus grandes entreprises paient une cotisation de compensation de 1,55% sur la partie des cotisations qui dépasse 26.028,82 EUR par trimestre.

  Le total des recettes tirées de cette cotisation doit en principe correspondre au montant total des réductions de cotisations octroyées aux petites entreprises dans le cadre de ce régime (équilibre). La dernière adaptation à ce régime remonte toutefois à 1992. Les recettes tirées de la cotisation de compensation ont de ce fait augmenté avec les années en raison de l'augmentation de la masse salariale. Cela a conduit à un solde positif s'élevant, pour l'exercice budgétaire 2007, à près de 74 millions EUR ; pour l'exercice budgétaire 2009, cet excédent est estimé à 91 millions EUR.

  Les partenaires sociaux proposent de réduire, à partir de 2010, le montant total des recettes issues de la cotisation de compensation de 70 millions EUR par le biais d'un plafonnement de la cotisation de compensation à payer par l'employeur.

Ces 3 mesures représentent ensemble une enveloppe budgétaire de 183 millions EUR pour 2009 et de 428 millions EUR pour 2010.

Annexe 3 - Liaison au bien-être des prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés

(7) Implications budgétaires des propositions pour les adaptations au bien-être en 2009 et 2010

(montants à l'index 108,34 - base 2004)

ONP

DATE	MESURE	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
01.09.2009	Augmentation de 2% de tous les minima - considéré comme réalisé par le gouvernement - budget initial reste imputé	15.670.000	47.860.000	48.890.000	50.020.000
01.09.2009	Augmentation de 2 % du droit minimum par année de carrière - encore à exécuter (oublié lors de l'augmentation de 2 % au 1er juillet)	210.000	1.040.000	2.290.000	3.540.000
01.09.2009	Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations non-minimale qui ont pris cours avant 2008 (jusque et y compris année 2007), considéré comme réalisé par le gouvernement - budget initial reste imputé	36.170.000	104.710.000	101.050.000	97.510.000
01.09.2009	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence) - idem	3.225.152	9.675.457	9.191.684	8.732.100
01.09.2010	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence) - idem	-	3.547.367	10.644.003	10.110.803
TOTAL		55.275.152	166.833.124	172.064.687	169.912.953

INAMI

DATE	MESURE	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
ADAPTATIONS AU BIEN-ÊTRE		15.513.751	44.058.491	43.850.901	42.273.453
01.09.2009	Augmentation de 2% des minima travailleurs réguliers - réalisé pour les isolés et pour les chef de ménage - pas encore pour les cohabitants - prévu à l'origine - montant reste inscrit	7.823.584	23.953.132	24.311.992	24.510.188
01.09.2009	Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations qui ont pris cours avant 2008 (jusque et y compris année 2007)	3.020.091	8.273.193	7.585.958	6.886.100
01.09.2009	Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994, jusque et y compris 2002	3.141.236	8.539.149	7.651.233	6.766.054
01.01.2009	Augmentation de 0,8 % de tous les plafonds de calcul (pour les nouveaux entrants)	938.143	1.102.448	1.249.436	1.368.693
01.09.2009	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)	590.697	1.587.383	1.440.687	1.289.759
01.09.2010	Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)	-	603.186	1.611.595	1.452.659
MESURES COMPLEMENTAIRES		43.733.617	92.678.229	92.295.098	91.730.804
01.01.2009	Suppression des anomalies historiques au bénéfice de l'augmentation du taux de remplacement des cohabitants dans la première période de chômage (58% au lieu de 55%)	22.931.971	23.012.717	23.173.921	23.254.522
01.01.2009	Malades cohabitants pendant la première année passant de 58 à 60%	15.287.980	15.341.811	15.499.280	15.503.015
01.01.2010	Plafond salarial majoré pour les invalides qui sont tombés malades avant 2004		13.634.338	12.522.685	11.501.669
01.05.2009	Augmentation du pourcentage de calcul pour les invalides isolés, passant de 53 % à 55 %	5.248.000	8.378.922	8.865.843	9.316.904
01.09.2009	Mettre en concordance les cohortes de l'INAMI avec celle de l'ONP en ce qui concerne la date d'entrée	265.666	710.441	633.369	554.694
01.01.2010	Adaptation définition chef de ménage pour les partenaires avec revenus de remplacement		*9.000.000*	*9.000.000*	*9.000.000*
01.01.2010	Opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides de longue durée: supplément annuel pour les allocations d'invalidité datant de plus de 5 ans (*)		*13.000.000*	*13.000.000*	*13.000.000*
01.01.2010	Minima cohabitants invalides + 2%		*9.600.000*	*9.600.000*	*9.600.000*
TOTAL		59.247.368	136.736.720	136.145.999	134.004.257

(*) Le coût de ces mesures, complété avec la mesure d'harmonisation en matière d'écartement du travail (voir ci-dessous) sera encore confirmé par des calculs officiels des différents parastataux. S'il appert que la mesure d'adaptation des minima cohabitants invalides + 2 % et la mesure d'écartement du travail coûte plus que budgété, alors les moyens prévus pour l'opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides de longue durée et l'adaptation de la définition de chef de ménage seront diminués de façon égale. Si la mesure d'adaptation de la définition chef de ménage coûte moins que prévu, le solde sera alors octroyé à l'opération de rattrapage supplémentaire pour les invalides (supplément annuel).

Ecartement du travail					
01.01.2010	Ecartement des femmes enceintes : harmonisation vers le haut et simplification (*)		*9.088.401*	*9.088.401*	*9.088.401*

ONEM

DATE	MESURE	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
AUGMENTATION DE 2 % DES ALLOCATIONS MINIMUMS (FORFAITS inclus)		15.275.176	44.907.524	44.928.408	44.957.272
01.09.2009	Chômeurs complets	15.203.157	44.692.471	44.714.818	44.746.118
01.09.2009	Chômeurs temporaires	13.884	41.239	40.697	40.697
01.09.2009	Prépensions	25.588	76.172	75.251	72.815
01.09.2009	Vacances jeunes et vacances seniors	3	10	10	10
01.09.2009	Parents d'accueil	32.544	97.632	97.632	97.632
MESURES COMPLEMENTAIRES		59.518	4.059.518	4.059.518	4.059.518
01.01.2009	Complément d'ancienneté pour les personnes licenciées à 56 ou 57 ans	59.518	59.518	59.518	59.518
01.01.2010	Adaptation statut chef de ménage (*)		4.000.000	4.000.000	4.000.000
RENFORCEMENT ASSURANCE CHÔMAGE		48.882.772	53.740.980	53.799.691	53.858.402
01.01.2009	Cohabitants de 58 à 60 % la première année	14.743.353	14.446.931	14.446.931	14.446.931
01.05.2009	Isolés au cours de la deuxième période : de 53 à 55%	5.250.000	7.718.572	7.718.572	7.718.572
	Le 1er janvier 2009, augmentation des plafonds :				
01.01.2009	Une augmentation de 300 euro pendant les 6 premiers mois de chômage, pour les nouveaux entrants	22.760.872	31.078.438	31.078.439	31.078.440
01.01.2009	Une augmentation de 150 euros après 6 mois de chômage, pour les nouveaux entrants				
01.01.2009	Augmentation du plafond aussi pour ceux qui sont devenus chômeurs à partir du 1er octobre 2008	5.690.218			
01.01.2009	Une augmentation de 0,8% pour les autres, qui ne bénéficient pas des augmentations de plafond visées ci-dessus	438.329	497.039	555.749	614.459
TOTAL		64.217.466	102.708.022	102.787.617	102.875.192

(*) Avec ce budget maximal, un étape supplémentaire est franchie en vue de la mise à niveau du statut de chef de ménage avec celui applicable dans le secteur des invalides (voir précédent avis 1566)

FMP

DATE	MESURE	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
01.09.2009	Augmentation de 2 % des minimas et forfaits	1.080.138	3.144.873	3.052.808	2.964.089
01.09.2009	Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations qui ont pris cours avant 2008 (jusque et y compris l'année 2007)	482.704	1.373.211	1.308.429	1.253.546
01.09.2009	Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994 jusque et y compris 2002				
01.01.2009	Augmentation de 0,8 % du plafond de calcul (pour les nouveaux entrants)	128.847	280.662	311.609	348.158
01.09.2009	Augmentation de 2% des allocation qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)	24.496	76.426	79.483	82.662
01.09.2010	Augmentation de 2% des allocation qui ont pris cours il y a 6 ans (maintien récurrence)	-	21.851	68.176	70.903
TOTAL		1.716.185	4.897.023	4.820.505	4.719.358

FAT

DATE	MESURE	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
01.09.2009	Augmentation de 2 % des minimas et forfaits	579.000	1.697.000	1.663.000	1.623.000
01.09.2009	Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations non-forfaitaires	419.000	1.285.000	1.361.000	1.391.000
01.09.2009	Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994 jusque et y compris 2002	213.000	968.000	990.000	1.010.000
01.09.2009	Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans et 16 ans (maintien récurrence)	56.000	151.000	160.000	170.000
01.09.2010	Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans (maintien récurrence)	-	27.000	80.000	90.000
TOTAL		1.267.000	4.128.000	4.254.000	4.284.000

EAP-AT

DATE	MESURE	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
01.09.2009	Augmentation de 2 % des minimas et forfaits	59.000	177.000	177.000	177.000
01.09.2009	Augmentation de 0,8 % de toutes les allocations non-forfaitaires	246.000	739.000	739.000	739.000
01.09.2009	Augmentation de 2 % de toutes les allocations qui ont pris cours à partir de 1994 jusque et y compris 2002	349.000	746.000	750.000	760.000
01.01.2009	Augmentation de 0,8 % du plafond de calcul (pour les nouveaux accidents)	2.250.000	2.250.000	2.250.000	2.250.000
01.09.2009	Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans et 16 ans (maintien récurrence)	61.000	187.000	190.000	200.000
01.09.2010	Augmentation de 2 % des allocations pour accidents du travail survenus il y a 6 ans (maintien récurrence)	-	31.000	100.000	110.000
TOTAL		2.965.000	4.130.000	4.206.000	4.236.000

Les chiffres EAP-AT sont purement théoriques : les conséquences en termes de capitalisation (83,85 millions EUR pour 2009-2010) ont été converties en termes de répartition.
Pour les accidents de travail gérés par les entreprises d'assurances privées, en capitalisation, un financement qui ne diminue pas les recettes de la sécurité sociale a été dégagé au sein d'un groupe de travail du FAT. Ce financement repose d'une part, sur la non-adaptation du taux d'intérêt technique pour les transferts de capitaux < 10 % et d'autre part, sur l'utilisation des intérêts de la réserve libre en compensation de la diminution de la cotisation sur réserves mathématiques définitives. Pour l'augmentation du plafond, une solution similaire à celle de l'avis 1566 du CNT a été élaborée au sein d'un groupe de travail du FAT.

A NOTER:

Afin d'éviter que suite aux adaptations au bien-être, il ne survienne une perte de revenus due aux dépassement de l'un ou l'autre seuil de revenus fixés dans la sécurité sociale,
ces seuils seront augmentés dans la même mesure. Il s'agit des seuils de revenus suivants :

(1) Le montant annuel de seuil de revenus pour l'intervention dans le cadre de l'aide aux personnes âgées

(2) Le montant annuel de seuil de revenus pour l'application des systèmes préférentiels en matière de soins de santé (OMNIO et VIPO)

(3) Le plafond mensuel de revenus autorisé dans le chef de la personne à charge de la personne malade (INAMI) et du chômeur (ONEM),

(4) Le seuil de revenus pour l'application de la cotisation maladie-invalidité de 3,55 % appliquée sur les pensions (et avantages complémentaires).

Le coût de l'augmentation de ces seuils de revenus n'est pas repris ici étant donné qu'il s'agit à chaque fois d'une mesure de NEUTRALISATION.

TOTAL

	INSTITUTION	COÛT			
		2009	2010	2011	2012
	ONP	55.275.152	166.833.124	172.064.687	169.912.953
	INAMI	59.247.368	136.736.720	136.145.999	134.004.257
	Ecartement du travail		*9.088.401*	*9.088.401*	*9.088.401*
	ONEM	64.217.466	102.708.022	102.787.617	102.875.192
	FMP	1.716.185	4.897.023	4.820.505	4.719.358
	FAT	1.267.000	4.128.000	4.254.000	4.284.000
	EAP-AT	2.965.000	4.130.000	4.206.000	4.236.000
TOTAL		184.688.171	428.521.290	433.367.209	429.120.161

Enveloppe confirmée par les notifications budgétaires 2009

183.766.495	428.456.914

Conséquences budgétaires des mesures pour le renforcement de l'assurance chômage

Il s'agit des propositions suivantes :

(1) Au 1er janvier 2009, relèvement de 58 % à 60 % du taux de remplacement des cohabitants dans la première période (tant pour les nouveaux que pour ceux se trouvant déjà en chômage)

(2) au 1er mai 2009, relèvement de 53 % à 55 % du taux de remplacement pour les isolés en deuxième période (tant pour les nouveaux que pour ceux se trouvant déjà en chômage)
Le taux de remplacement de 55 % serait réservé pour les isolés dans la deuxième période (du 13ème au 15ème mois, éventuellement prolongé de
3 mois par année de passé professionnel comme salarié)
La deuxième période serait calculée comme pour les cohabitants aujourd'hui. Dans une troisième période, ce pourcentage s'élèverait à nouveau à 53 %

(3) Le 1er janvier 2009, augmentation des plafonds salariaux pour le chômage complet (*) et le chômage temporaire
(3a+d) une augmentation de 300 euros au cours des 6 premiers mois de chômage pour les nouveaux cas, y compris pour ceux qui sont devenus chômeurs à partir du 1er octobre 2008
(3b) une augmentation de 150 euros après 6 mois de chômage, soit du 7ème au 12ème mois pour les nouveaux cas, y compris pour ceux qui sont devenus chômeurs à partir du 1er octobre 2008
(3c) une augmentation de 0,8% pour ceux qui ne bénéficient pas ou plus des augmentations de plafond visées ci-dessus

(*) Ceci ne vaut pas pour les prépensionnés.

Coût de ces mesures (montants à l'index 108,34 - année de base 2004):

	2009	2010	2011	2012
(1) Taux de remplacement cohabitants première période, porté de 58% à 60%	14.743.353	14.446.931	14.446.931	14.446.931
(2) Taux de remplacement isolés deuxième période porté de 53% à 55%	5.250.000	7.718.572	7.718.572	7.718.572
(3) Augmentation des plafonds salariaux				
(3a) + 300 euro	22.760.872	31.078.438	31.078.439	31.078.440
(3b) + 150 euro				
(3c) + 0,8%	438.329	497.039	555.749	614.459
(3d) chômeur à partir du 1/10/2008 jusqu'au 31/12/2008	5.690.218			
TOTAL	48.882.772	53.740.980	53.799.691	53.858.402

Les partenaires sociaux demandent de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les mesures ci-dessus. Ils procèderont à une évaluation budgétaire en 2010. Les partenaires sociaux demandent qu'une étude soit menée en 2009 par le Comité de gestion de l'assurance indemnité en ce qui concerne l'application correcte de la législation et de la notion d'incapacité de travail, et ce suite à l'augmentation partiellement non expliquée du nombre d'invalides, et que le comité de gestion soit chargé de prendre, le cas échéant, des mesures pour la fin de l'année 2010.

Pour une durée de 2 ans, les partenaires sociaux veulent conserver entre leurs mains la gestion du dossier "dégressivité" dans le secteur chômage.

Annexe 4

Crédit-temps

Le gouvernement a décidé d'économiser 30 millions EUR dans le cadre du crédit-temps et a listé un certain nombre de mesures à cet effet. Il a demandé des alternatives aux partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux proposent de :

1. Adapter le précompte professionnel des travailleurs prenant un crédit-temps à mi-temps ou une interruption de carrière à mi-temps à partir du 1er janvier 2009

Les partenaires sociaux proposent de porter le précompte professionnel de 17,5% à 35% pour les plus de 50 ans et à 30% pour les moins de 50 ans. Cette mesure ne s'applique pas aux isolés (avec ou sans enfant(s) à charge) et aux congés thémathiques.

Recettes : actuellement, 264 millions EUR sont payés sur base annuelle pour le crédit-temps à mi-temps et l'interruption de carrière à mi-temps. Cette mesure générera environ 24 millions EUR en 2009.

2. Retenir la mesure 3 du gouvernement

Par le biais de cette mesure, les travailleurs ayant pris un crédit-temps à mi-temps, qu'ils soient âgés de plus ou de moins de 50 ans, pourraient désormais passer à une diminution de carrière de 1/5e et donc travailler davantage, en accord avec leur employeur. Les partenaires sociaux proposent de permettre également, en accord avec l'employeur, le passage d'un crédit-temps à temps plein vers un crédit-temps à mi-temps ou une diminution de carrière de 1/5e.

La condition fixée pour bénéficier de la mesure est toujours que le travailleur concerné devait satisfaire aux conditions en vigueur pour le régime concerné, avant la demande initiale relative à la première des périodes successives de crédit-temps. La période de crédit-temps sera par conséquent neutralisée pour la vérification des conditions.

Les partenaires sociaux adapteront la CCT 77bis en ce sens.

3. Responsabiliser le secteur public

Autrefois, le coût de l'interruption de carrière était intégralement pris en charge par les pouvoirs publics. A la fin des années 1980, ce coût a été transféré vers le régime de sécurité sociale des travailleurs, conformément à l'argument que l'obligation de remplacement par un chômeur induisait

une économie pour la sécurité sociale. Dans l'intervalle, cette obligation de remplacement a toutefois été supprimée.

330 millions EUR sont actuellement payés pour les interruptions de carrière dans le secteur public. Au sein du comité de gestion de la sécurité sociale, les partenaires ont toujours protesté unanimement contre le principe de faire supporter ce coût par le régime de sécurité sociale des travailleurs.

Les partenaires sociaux proposent dès lors de responsabiliser, à partir du quatrième trimestre 2009, les secteurs publics sur le plan de l'utilisation du système d'interruption de carrière.

ANNEXE 2

Welvaartsvastheid van de inkomensvervangende uitkeringen in de sociale zekerheid van de werknemers

(1) Budgettaire gevolgen van de maatregelen genomen in uitvoering van het advies nr. 1566 voor 2007 tot 2010

DE VOORSTELLEN VAN HET ADVIES NR. 1566

1) a) Verhoging van de minima met 2% (pensioenen, invaliden (incl. primaire arbeidsongeschiktheid), arbeidsongevallen en beroepsziekten)
1) b) Gelijktijdige verhoging van het minimumrecht per loopbaanjaar voor de pensioenen
2) Verhoging van de niet-minimum-uitkeringen ingegaan minstens 20 jaar geleden met 2% (pensioenen, invaliden, arbeidsongevallen en beroepsziekten)
3) Verhoging van de niet-minimum-uitkeringen ingegaan minstens 15-19 jaar geleden met 2% (pensioenen, invaliden, arbeidsongevallen en beroepsziekten) en verhoging van de THAB-inkomensdrempel met 1,8%
4) Verhoging van de inkomensdrempel met 2% voor WIGW en voor de uitkering om als partner ten laste te blijven van invalide gezinshoofd;
5) Verhoging van de uitkeringen ingegaan 6 jaar geleden met 2% (Behoud maatregel Oostende voor pensioenen, invaliden, arbeidsongevallen en beroepsziekten)
6) Verhoging van de minima en forfaits voor de werkloosheidsuitkeringen met 2%
7) Verhoging van het vervangingspercentage voor alleenstaande werklozen (vanaf de 2de periode) met 3% (53% ipv 50%), voor zowel de bestaande als de nieuwe intreders.
8) Verhoging van het vervangingspercentage voor alleenstaande invaliden met 3% (53% ipv 50%), voor zowel de bestaande als de nieuwe intreders.
9) Verhoging van het vervangingspercentage voor samenwonende werklozen in de eerste periode tot 58% (ipv 55%), voor zowel de bestaande als de nieuwe intreders.
10) Behoud van de verhoogde kinderbijslag bij werkhervatting van invaliden en werklozen gedurende 2 jaar ipv 6 maanden.

	BETROKKEN INSTELLINGEN								TIJDSTIP VAN UITVOERING			
	RVP	RIZIV	RVA	RKW	FBZ	FAO	PVO-AO	FOD SZ	1/01/2007	1/09/2007	1/01/2008	1/09/2008
Punt 1) a)	X	X			X	X	X			X		
Punt 1) b)	X									X		
Punt 2)	X	X			X	X	X					X
Punt 3)	X	X			X	X	X	X		X	X	
Punt 4)		X										X
Punt 5)	X	X			X	X	X				X	
Punt 6)			X								X	
Punt 7)			X								X	
Punt 8)		X									X	
Punt 9)			X						X			
Punt 10)				X								

PVO - AO staat voor private verzekeringsondernemingen - arbeidsongevallen.

Budgettaire gevolgen voor 2007 tot 2010

(tenzij anders vermeld, bedragen 2007 aan index 104,14, bedragen 2008 aan index 107,46 en bedragen 2009-2010 aan index 108,34 - basisjaar 2004)

	2007	2008	2009	2010
RVP	**32.001.637**	**113.115.838**	**184.175.128**	**177.188.484**
Punt 1) a)				
Punt 1) b)				
Punt 2)				
Punt 3)				
Punt 5)				
RIZIV	**8.738.637**	**40.093.547**	**43.870.007**	**44.490.106**
Punt 1)	8.139.637	25.530.119	26.322.084	26.863.063
Punt 2)	599.000	1.571.427	1.410.944	1.241.318
Punt 3)	-	814.520	2.090.928	1.790.647
Punt 4)	zie opm.	zie opm.	zie opm.	zie opm.
Punt 5)	-	577.376	1.554.518	1.419.043
Punt 8)	-	11.600.105	12.491.533	13.176.035
RVA	**-**	**88.634.045**	**88.078.704**	**86.311.199**
Punt 6)	-	42.496.559	42.232.575	41.386.829
Punt 7)	-	23.736.635	23.585.745	23.111.542
Punt 9)	-	22.401.851	22.260.384	21.812.828
RKW	**2.538.318**	**8.121.128**	**10.554.301**	**10.666.136**
Punt 10)	2.538.318	8.121.128	10.554.301	10.666.136
FBZ	**1.115.496**	**3.580.293**	**3.829.698**	**3.714.439**
Punt 1)	1.027.060	3.159.240	3.109.756	3.042.553
Punt 2)	88.436	245.737	218.030	191.866
Punt 3)	-	148.939	419.681	394.500
Punt 5)	-	26.377	82.231	85.520
FAO	**1.259.000**	**3.857.551**	**3.975.000**	**4.179.000**
Punt 1)	624.000	1.931.000	1.947.000	1.947.000
Punt 2)	635.000	1.866.000	1.779.000	1.678.000
Punt 3)	-	20.181	83.000	155.000
Punt 5)	-	41.370	166.000	399.000
FOD SZ	zie opm.	zie opm.	zie opm.	zie opm.
Punt 4)	zie opm.	zie opm.	zie opm.	zie opm.
PVO-AO	**-**	**410.000**	**1.175.000**	**1.175.000**
Punt 1)	zie opm.	-	-	-
Punt 3)	-	350.000	1.000.000	1.000.000
Punt 5)	-	60.000	175.000	175.000
TOTAAL	45.651.068	267.512.402	336.657.038	327.724.084

Opmerkingen:

RVP:

- Aangezien de welvaartsaanpassingen in de tak van de pensioenen afwijken van het oorspronkelijk voorstel uit het advies nr. 1566, nemen we hier enkel het globaal bedrag op dat te financieren valt door de sociale partners. De regering opteerde er in 2007 voor om, in tegenstrijd met de voorstellen in het advies nr. 1566, een jaarlijkse forfaitaire welvaartsbonus in te voeren (KB van 9 april 2007). Voor 2008 besliste de regering hiervan af te wijken (KB van 6 april 2008):
  - de in 2007 toegekende verhogingen worden vanaf de maand maart 2008 in het maandelijks te betalen pensioenbedrag geïntegreerd;
  - de voor 2008 voorziene maatregelen tot toekenning van een forfaitaire welvaartsbonus worden opgeheven en vervangen door welvaartsaanpassingen met uitwerking op 1 september 2008.

De sociale partners hebben zich akkoord verklaard om de meerkost die uit deze maatregelen voortvloeit op te nemen in de toewijzing van de financiële enveloppe voor welvaartaanpassingen in 2009-2010. Volgende tabel geeft de details weer van het globaal bedrag te financieren door de sociale partners:

	2007	2008	2009	2010
Advies nr. 1566 (incl. punt 1b)	**32.001.637**	**120.339.331**	**142.560.258**	**136.613.986**
Punt 1) a) Punt 2) Punt 3) Punt 5)	31.797.637	119.183.613	140.225.664	133.005.977
Punt 1) b)	204.000	1.155.718	2.334.594	3.608.009
Meerkost van de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus'	**-**	**-7.223.493**	**41.614.870**	**40.574.498**
Totaal	**32.001.637**	**113.115.838**	**184.175.128**	**177.188.484**

Noteer: De raming van de meerkost voor 2009 en 2010 veronderstelt een doorbetaling van de forfaitaire bonl 2007-2008 (vastgelegd in het KB van 9 april 2007) in 2009 en 2010.

RIZIV-FBZ-FAO:

- De kostprijs van de maatregelen die beginnen op 1 september 2008 (d.i. punt 3 en 5) is uitgedrukt aan een index 108,34 (basisjaar 2004) aangezien deze maatregelen vallen na de geplande indexaanpassingen.

RIZIV-FOD SZ

- De kostprijs van de verhoging van de inkomensdrempels (d.i. punt 4) is hier niet opgenomen aangezien het telkens gaat om een neutraliserende maatregel om te verhinderen dat door de welvaartsaanpassingen er een inkomensverlies optreedt door overschrijding van het de inkomensdrempel.

RVA:

- De RVA raamde eerder, i.k.v. de tussentijdse evaluatie van het advies nr. 1566 (zie doc. CCE 2008-270 DEF), de kostprijs van de maatregelen 7 en 9 in 2008 op resp. 13.445.774 euro en 12.577.778 euro. Deze ramingen bleken evenwel verkeerd (met een onderschatting van de kostprijs tot gevolg). Deze fout is hierbij rechtgezet.
- De kostprijs van de 2%-verhoging van de minima en forfaits (d.i. punt 6) is exclusief de kostprijs van de 2%-verhoging van de wachtuitkeringen voor alleenstaande schoolverlaters.

RKW:

- De kostprijs van de doorbetaling van de verhoogde kinderbijslag aan werkhervatters gedurende twee jaar (ipv 6 maanden) is exclusief de kostprijs van de doorbetaling van de gewaarborgde gezinsbijslag bij werkhervatting van de rechthebbende.

PVO-AO:

- De kostprijs van de maatregelen is omgezet in repartitie. De kostprijs in kapitalisatie bedraagt 29 miljoen euro in 2008.
- De kostprijs van de verhoging van de minima met 2% (punt 1) zit vervat in de kostprijs van maatregel 3 en 5.

Welvaartsvastheid van de inkomensvervangende uitkeringen in de sociale zekerheid van de werknemers

(2) Budgettaire gevolgen van de maatregelen beslist op de ministerraad van Oostende voor 2007 tot 2010

(tenzij anders vermeld, bedragen 2007 aan index 104,14, bedragen 2008 aan index 107,46 en bedragen 2009-2010 aan index 108,34 - basisjaar 2004)

	2007	2008	2009	2010
RVP	8.678.451	23.639.078	23.539.988	23.304.003
RIZIV	23.563.809	32.799.497	33.556.102	33.953.466
RVA	16.297.243	34.104.469	39.959.653	44.826.066
RKW	7.133.717	9.135.835	11.380.901	12.270.932
FBZ	4.093.593	4.260.763	4.114.408	3.955.380
FAO	78.000	243.000	243.000	242.000
TOTAAL	59.844.813	104.182.642	112.794.052	118.551.847
PVO-AO	12.900.000	-	-	-

Opmerkingen:

PVO-AO:
- de kostprijs van de maatregelen is uitgedrukt *in kapitalisatie.*

Welvaartsvastheid van de inkomensvervangende uitkeringen in de sociale zekerheid van de werknemers

(3) Budgettaire gevolgen van de andere regeringsmaatregelen voor 2007 tot 2010

(tenzij anders vermeld, bedragen 2007 aan index 104,14, bedragen 2008 aan index 107,46 en bedragen 2009-2010 aan index 108,34 - basisjaar 2004)

RVP:

	2007	2008	2009	2010
Meerkost van het systeem 'welvaartsbonus' t.a.v. het advies nr. 1566	18.418.951	47.472.694	55.780.374	52.908.455

Noteer: De ramingen voor 2009 en 2010 veronderstellen een doorbetaling van de forfaitaire boni 2007-2008 (vastgelegd in het KB van 9 april 2007) in 2009 en 2010.

Welvaartsvastheid van de inkomensvervangende uitkeringen in de sociale zekerheid van de werknemers

(4) Budgettaire gevolgen van de maatregelen beslist op het begrotingsconclaat van februari 2008 voor 2008 tot 2010

(bedragen aan index 108,34 - basisjaar 2004)

	2008	2009	2010
RVP	30.599.357	61.198.338	61.198.338
RIZIV	6.626.543	13.550.971	13.826.124
RVA	23.188.349	46.000.000	46.000.000
FBZ	-	-	-
FAO	-	-	-
TOTAAL	60.414.250	120.749.309	121.024.462
PVO-AO	-	-	-

Welvaartsvastheid van de inkomensvervangende uitkeringen in de sociale zekerheid van de werknemers

(5) De financiële enveloppes voor welvaartsaanpassingen in 2009-2010

(bedragen aan index 108,34 - basisjaar 2004)

(5.1) De minimale financiële enveloppes voor welvaartsaanpassingen in 2009-2010 (volgens art. 73 van de wet betreffende het Generatiepact)

De minimale financiële envelopppe stemt overeen met de som van de volgende geraamde uitgaven (zie art. 73 van de wet betreffende het Generatiepact):
1) een jaarlijkse welvaartsaanpassing met 0,5% van alle inkomensvervangende uitkeringen in de sociale zekerheid, met uitz. van de forfaitaire uitkeringen
2) een jaarlijkse welvaartsaanpassing van 1% van forfaitaire sociale uitkeringen [nvdr: incl. minimum-, excl. maximumuitkeringen]
3) een jaarlijkse verhoging van 1,25% van de loongrenzen voor de berekening van de inkomensvervangende uitkeringen
4) een jaarlijkse verhoging van 1,25% van het << minimumrecht per loopbaanjaar >>

JAARENVELOPPE 2009

budgettaire gevolgen voor 2009 en 2010 van de toepassing van de parameters (0,5% - 1% - 1,25%) in 2009

IMPACT IN 2009	RVP	RIZIV	RVA	RKW	FBZ	FAO	PVO - AO	TOTAAL
Punt 1)	70.565.906	13.107.857	24.293.815	-	750.579	727.000	520.000	109.965.157
Punt 2)	31.008.668	14.698.823	30.831.272	39.263.382	1.505.049	857.000	100.000	118.264.194
Punt 3)	20.741	1.465.849	4.386.763	-	201.324	-	3.500.000	9.574.677
Punt 4)	1.836.661	-	-	-	-	-	-	1.836.661
TOTAAL	103.431.976	29.272.529	59.511.850	39.263.382	2.456.952	1.584.000	4.120.000	239.640.688

IMPACT IN 2010	RVP	RIZIV	RVA	RKW	FBZ	FAO	PVO - AO	TOTAAL
Punt 1)	67.037.611	7.809.649	23.916.159	-	549.131	720.000	520.000	100.552.550
Punt 2)	31.162.209	14.996.619	30.529.007	39.569.382	1.442.547	839.000	100.000	118.638.764
Punt 3)	41.483	1.720.531	5.349.010	-	218.976	-	3.500.000	10.830.000
Punt 4)	2.506.377	-	-	-	-	-	-	2.506.377
TOTAAL	100.747.679	24.526.799	59.794.176	39.569.382	2.210.654	1.559.000	4.120.000	232.527.690

JAARENVELOPPE 2010

budgettaire gevolgen voor 2010 van de toepassing van de parameters (0,5% - 1% - 1,25%) in 2010, rekening houdende met de eerdere toepassing van de parameters in 2009

IMPACT IN 2010	RVP	RIZIV	RVA	RKW	FBZ	FAO	PVO - AO	TOTAAL
Punt 1)	72.638.954	13.316.210	24.035.829	-	751.957	765.000	520.000	112.027.950
Punt 2)	31.319.107	15.146.585	30.834.271	39.965.076	1.536.527	837.000	100.000	119.738.566
Punt 3)	61.439	1.495.855	4.426.563	-	222.744	-	3.600.000	9.806.601
Punt 4)	2.295.826	-	-	-	-	-	-	2.295.826
Totaal	106.315.325	29.958.650	59.296.663	39.965.076	2.511.228	1.602.000	4.220.000	243.868.942

Opmerkingen:

RVA:

- De raming van de kostprijs in 2010 van de 0,5%-verhoging van de niet-forfaitaire uitkeringen in 2009 (ten belope van 23.916.156 euro) houdt géén rekening met de uitval in de populatie van uitkeringstrekkers die in 2009 de 0,5%-verhoging kregen toegekend. De raming veronderstelt voor 2010 een toekenning van 0,5% aan alle uitkeringstrekkers met een niet-forfaitaire uitkering in 2010, dus ook aan de instroom in 2010. Het is 'berekeningstechnisch' moeilijk om met de uitval rekening te houden.

RKW:

- Net als voor de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 (i.h.b. punt 10), houden de bedragen geen rekening met de gewaarborgde gezinsbijslag.

(5.2) De beschikbare financiële enveloppes voor 2009-2010

De sociale partners wensen in de budgettaire toewijzing van de financiële enveloppes voor welvaartsaanpassingen in 2009-2010 rekening te houden met de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566, alsook met de meerkost volgend uit de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus'. Hiertoe wordt van de som van de jaarenveloppes (d.i. de 'cumulatieve enveloppe') de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 afgetrokken, samen met de meerkost volgend uit de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus', om te komen tot de financiële enveloppes beschikbaar voor bijkomende welvaartsaanpassingen in 2009-2010. De jaarenveloppes 2007-2008 stemmen overeen met de jaarenveloppes uit het advies nr. 1566, uitgedrukt aan de index 108,34 (basisjaar 2004).
De 'cumulatieve enveloppe 2009' komt tot stand door bovenop de bedragen voor de jaarenveloppes 2007-2008, het 2009 -bedrag van de jaarenveloppe 2009 op te tellen. De 'cumulatieve enveloppe 2010' komt tot stand door bovenop de bedragen voor de jaarenveloppes 2007-2008, het 2010 -bedrag van de jaarenveloppe 2009 en het 2010-bedrag van de jaarenveloppe 2010 op te tellen. Dit betekent dus dat de cumulatieve enveloppe 2010 rekening houdt met de evolutie in 2010 van de jaarenveloppe 2009.

CUMULATIEVE ENVELOPPE 2009

de jaarenveloppe 2007 (voorzien in advies nr. 1566, aan een index van 108,34)	57.141.126
de jaarenveloppe 2008 (voorzien in advies nr. 1566, aan een index van 108,34)	222.642.519
de jaarenveloppe 2009 (impact 2009, cf. supra)	239.640.688
Totaal	**519.424.334**

CUMULATIEVE ENVELOPPE 2010

de jaarenveloppe 2007 (voorzien in advies nr. 1566, aan een index van 108,34)	57.141.126
de jaarenveloppe 2008 (voorzien in advies nr. 1566, aan een index van 108,34)	222.642.519
de jaarenveloppe 2009 (impact 2010, cf. supra)	232.527.690
de jaarenveloppe 2010 (impact 2010, cf. supra)	243.868.942
Totaal	**756.180.278**

BESCHIKBARE ENVELOPPE 2009

de cumulatieve enveloppe 2009	519.424.333
de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 in 2009	335.657.838
Verschil	183.766.495

BESCHIKBARE ENVELOPPE 2010

de cumulatieve enveloppe 2010	756.180.278
de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 in 2010	327.724.364
Verschil	428.455.914

ANNEXE 3

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

Comité d'Etude sur le Vieillissement

AVIS RELATIF À L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE 2009-2010 RÉSERVÉE AUX ADAPTATIONS AU BIEN-ÊTRE

Juillet 2008

Les membres du Comité d'Etude sur le Vieillissement :

Monsieur G. QUADEN, Président

Monsieur J. VERSCHOOTEN, Vice-président

Monsieur G. DE SMET, sur proposition du Ministre du Budget

Monsieur H. BECQUAERT, sur proposition du Ministre des Affaires sociales

Monsieur M. WEBER, sur proposition du Ministre des Finances

Monsieur M. ENGLERT, sur proposition du Bureau fédéral du Plan

Monsieur J. SMETS, sur proposition de la Banque Nationale de Belgique

Membre observateur :

Monsieur J.-M. CLOSE

Le Secrétariat :

Madame N. Fasquelle

Madame S. Weemaes

Table des matières

1. Introduction 1

2. Profils de coût des mesures de revalorisation des allocations sociales 2

3. Méthodologie de calcul de l'enveloppe pour la période bisannuelle 2009-2010 8

4. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants 11

4.1. Calcul de l'enveloppe disponible 2009-2010 dans les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants 13

4.2. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 par branche de la sécurité sociale 18

4.2.1. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs salariés 18

4.2.2. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs indépendants 21

4.2.3. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs salariés 23

4.2.4. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs indépendants 25

4.2.5. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs salariés (y compris le système résiduel des prestations familiales garanties) 27

4.2.6. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs indépendants 28

4.2.7. Calcul de l'enveloppe dans la branche chômage (y compris interruption de carrière et crédit-temps) 29

4.2.8. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladies professionnelles 30

4.2.9. Calcul de l'enveloppe dans la branche accidents du travail 31

5. Détermination de l'enveloppe 2009-2010 pour les régimes d'assistance sociale 33

RAPPORT

Liste des tableaux

Tableau 1 - Calcul de l'enveloppe pour la période 2009-2010 10

Tableau 2 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs salariés, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 14

Tableau 3 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés, en millions d'euros, indice 108.34 15

Tableau 4 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et à partir de 2009 à l'indice 108.34 16

Tableau 5 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, indice 108.34 17

Tableau 6 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: le régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et à partir de 2009, indice 108.34 19

Tableau 7 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros, indice 108.34 20

Tableau 8 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: pensions du régime indépendant, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 22

Tableau 9 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs indépendants, en millions d'euros, indice 108.34 23

Tableau 10 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 24

Tableau 11 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros, indice 108.34 25

Tableau 12 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 26

Tableau 13 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, index 108.34 27

Tableau 14 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 27

Tableau 15 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros, index 108.34 28

Tableau 16 - Corrections sociales: prestations familiales dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 28

Tableau 17 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime indépendant, en millions d'euros, indice 108.34 29

Tableau 18 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 29

Tableau 19 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros, indice 108.34 30

Tableau 20 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: maladies professionnelles, en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 30

Tableau 21 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: maladies professionnelles, en millions d'euros, indice 108.34 31

Tableau 22 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: accidents du travail gérés par le Fonds des accidents du travail (FAT), en millions d'euros, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 31

Tableau 23 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: accidents du travail gérés par les compagnies d'assurance privées agréées et le FAT, en millions d'euros, indice 108.34 32

Tableau 24 - Mesures gouvernementales: les régimes d'assistance sociale, 2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34 33

Tableau 25 - Estimation de l'enveloppe 2009-2010: les régimes d'assistance sociale, indice 108.34 34

1. Introduction

La loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations établit notamment le principe de liaison des allocations sociales à l'évolution du bien-être général. Le gouvernement s'engage à garantir une enveloppe budgétaire afin de revaloriser les prestations sociales (au-delà de leur adaptation à l'évolution des prix).

La loi laisse au gouvernement une marge de manœuvre importante quant à la manière dont ces adaptations peuvent être réalisées : « *l'adaptation ... peut être une modification d'un plafond de calcul, d'une prestation et/ou d'une prestation minimale. Le cas échéant, les modalités d'adaptation peuvent être différentes par régime, par plafond de calcul ou par prestation au sein d'un régime et par catégorie de bénéficiaires de prestation.* » Le gouvernement décide de ces modalités après avis conjoint du Conseil national du travail (CNT) et du Conseil central de l'économie (CCE), pour le régime salarié ; après un avis conjoint du Comité général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie, pour le régime indépendant ; après un avis conjoint de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil Central de l'Economie, du Conseil National des Personnes Handicapées et du Comité consultatif pour le secteur des pensions, pour les régimes d'assistance sociale.

Les décisions de revalorisation des allocations sociales sont prises tous les deux ans. La prochaine décision portera sur la période bisannuelle 2009-2010. La loi-programme du 27 décembre 2006 précise que « *Pour la période 2009-2010, ... la détermination de l'enveloppe ... fera l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur base d'un avis préalable rendu à ce sujet par le Comité d'étude sur le vieillissement.* »

Tel est le cadre légal dans lequel s'inscrit le présent avis. L'objet de cet avis est de fournir une évaluation des moyens budgétaires disponibles pour la revalorisation des allocations sociales pour la période 2009-2010. La méthodologie retenue pour réaliser cette estimation et les résultats de cette estimation sont présentés aux chapitres 3 et 4 du présent avis. Les modalités d'utilisation de l'enveloppe peuvent être très variées. Cette revalorisation peut concerner différents types de prestation ou différents paramètres du calcul d'une prestation. Le CEV tient à attirer l'attention sur le fait qu'une enveloppe, d'un même montant initial, allouée de manière différente entre différents types de revalorisation peut générer à long terme des trajectoires budgétaires fortement différentes. Ceci est illustré au deuxième chapitre du présent avis.

2. Profils de coût des mesures de revalorisation des allocations sociales

La loi laisse au gouvernement et aux partenaires sociaux une marge de manœuvre importante sur la manière dont les moyens budgétaires réservés à l'adaptation des allocations sociales au bien-être peuvent être utilisés. La décision relative à l'enveloppe budgétaire 2007-2008 portait sur la revalorisation de prestations non minimales, de prestations minimales, de prestations forfaitaires[1] et de plafonds de calcul. La loi prévoit également la possibilité d'adapter le droit minimum par année de carrière dans le régime de pensions des travailleurs salariés. Les dynamiques de coût engendrées par la revalorisation de ces différents types de prestation ou paramètres de calcul sont fort différentes. Ces profils de coûts sont présentés dans ce chapitre.

Dans ce chapitre, sont envisagées des revalorisations effectuées pour une année particulière de chacun de ces types de prestation et de chacun de ces paramètres de calcul. Le coût immédiat (lors de l'année d'entrée en vigueur) et à plus long terme de la revalorisation d'un de ces éléments sont décrits. Ces coûts s'entendent comparativement à une situation où l'élément considéré ne connaît pas de revalorisation. Ces coûts sont exprimés en unité monétaire. Ils ne sont pas exprimés en % du PIB. Dès lors, les profils présentés ne doivent pas être interprétés en termes de soutenabilité budgétaire.

La revalorisation d'une **prestation non minimale** (par exemple, lors de la décision relative à l'enveloppe 2007-2008, la revalorisation ponctuelle de 2 % des indemnités d'invalidité dont la date de prise de cours remonte au moins à 20 ans) a un effet budgétaire maximum l'année de son entrée en vigueur[2]. Les années suivantes, certains bénéficiaires vont quitter le régime (partir en pension, décéder, ...). Le coût de la revalorisation initiale diminue et disparait lorsque l'ensemble des bénéficiaires ayant bénéficié initialement de la revalorisation aura quitté le régime. Le coût associé à la revalorisation d'une prestation non minimale a donc un profil temporel décroissant, tendant vers un coût nul (graphique 1- G.1.).

La revalorisation d'**une prestation minimale** (par exemple la revalorisation ponctuelle de 2 % des minima en invalidité en 2007 et 2008) a également généralement un coût budgétaire maximum l'année de son entrée en vigueur. Les années suivantes, son impact budgétaire tend à se réduire, toutefois à un rythme moins rapide que pour une revalorisation d'une prestation non minimale. D'une part, un certain nombre de bénéficiaires de la revalorisation quitte le régime comme dans le cas de la revalorisation d'une allocation non minimale. Par contre, de nouveaux bénéficiaires, dont certains bénéficieront de la prestation minimale, entrent dans le régime, engendrant une dépense supplémentaire. Dans un contexte de croissance des salaires (et à distribution inchangée

1. Alors que la loi distingue prestations minimales et prestations non minimales, il est souhaitable, dans la mesure où leur revalorisation engendre un profil de coût différent, de distinguer trois types de prestations. Parmi les prestations forfaitaires (d'un montant fixe), il est important de distinguer les prestations « forfaitaires pures » (d'un montant fixe et indépendant du revenu) des prestations minimales (d'un montant fixe mais indirectement lié au revenu : si le bénéficiaire avait eu un revenu suffisant, il aurait bénéficié d'une prestation non minimale). Les autres prestations sont qualifiées, comme dans la loi, de « prestations non minimales ».
2. Pour peu qu'elle prenne cours au 1er janvier. En l'occurrence, la revalorisation des indemnités d'invalidité évoquée prend cours le 1er septembre 2007. Son effet budgétaire maximum se manifestera en 2008.

des salaires), la proportion de bénéficiaires d'une prestation minimale est moindre parmi les nouveaux bénéficiaires que parmi les bénéficiaires qui quittent le régime. Le coût de la mesure devrait donc tendre à se réduire. Elle aura toutefois un coût jusqu'au moment où la dernière personne étant entrée dans le régime avec une allocation minimale l'aura quitté. Le coût de la revalorisation d'une prestation minimale est caractérisé par un profil temporel de décroissance « lente », tendant vers un coût nul (graphique 1- G.2.). Cette décroissance est d'autant plus lente que la croissance des salaires des personnes bénéficiant d'une allocation minimale est faible. Cette faible croissance peut s'inscrire dans un contexte général de faible croissance macroéconomique des salaires (comme la Belgique en connaît depuis quelques années dans le cadre de la politique de modération salariale) ou dans un contexte de tensions salariales accrues, ou résulter de la combinaison de ces deux phénomènes. Dans un tel cadre, le profil de coûts d'une revalorisation d'une allocation minimale se rapproche de celui de la revalorisation d'une allocation forfaitaire.

En outre, dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, les modalités de calcul de la pension sont telles que le coût associé à la revalorisation ponctuelle de la pension minimum ne décroit pas de manière continue. Ainsi, la revalorisation en 2009 et 2010 de 1 % de la pension minimum a un coût maximum en début de période (graphique 2- G.3.). Ce coût diminue ensuite jusqu'au début des années 2020. Durant cette première période, le revenu de référence croît plus vite que la pension minimum et la proportion de bénéficiaires d'une pension minimum est en recul. Ensuite, la prise en compte des revenus réels plutôt que de revenus forfaitaires (pour les années de carrière antérieures à 1984) fait décroître le revenu de référence : ce sont, ces années-là, les revenus de début de carrière qui sont concernés par la disparition du régime de revenus forfaitaires. La proportion de bénéficiaires d'une pension minimum s'accroît. Le coût de son relèvement aussi. Par la suite, alors que ce ne sont plus que les revenus réels qui entrent en compte dans le calcul de la pension, le revenu de référence croît. La proportion de bénéficiaires de la pension minimum décroît de manière continue. Le coût de la mesure aussi. Les interactions entre différents éléments de calcul de la pension sont telles qu'elles peuvent modifier, fut-ce provisoirement, le profil théorique mis en avant dans le paragraphe qui précède.

Graphique 1 - Profils de coûts engendrés par la revalorisation de différents types de prestation ou paramètres de calcul

G.1.: Prestation non minimale

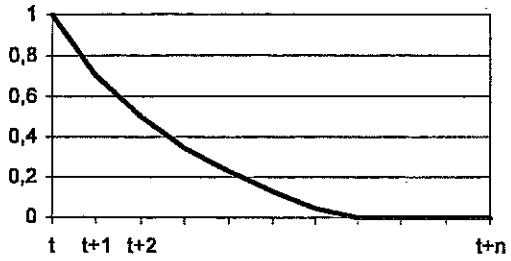

G.2.: Prestation minimale

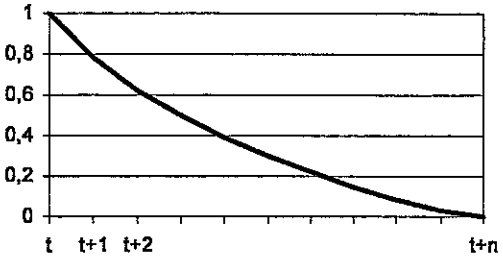

G.3.: Prestation forfaitaire

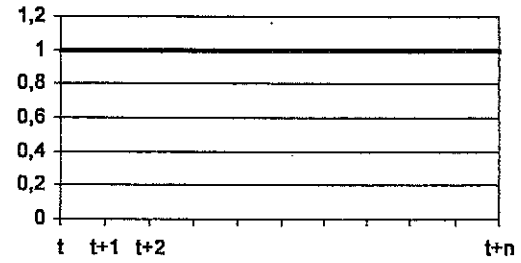

G.4.: Plafond

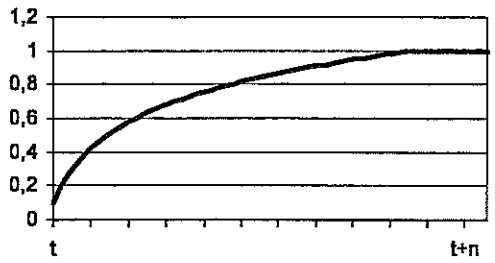

G.5.: Taux de remplacement

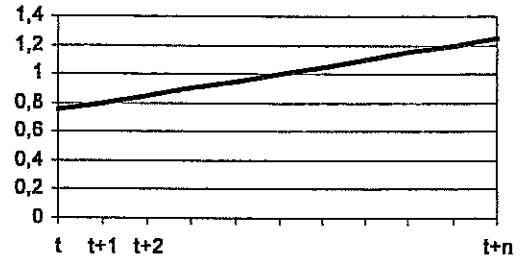

G.6.: Droit minimum

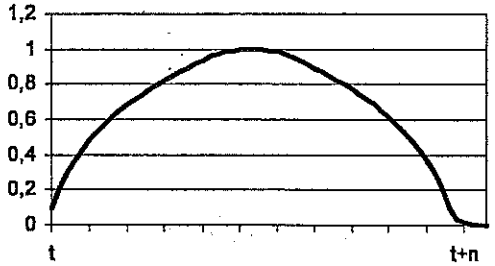

La revalorisation d'une **prestation forfaitaire** (par exemple l'augmentation de 2 % des forfaits dans la branche chômage au 1er janvier 2008) a pour sa part un effet budgétaire maximum dès l'année de son entrée en vigueur. Pour peu que le nombre de bénéficiaires d'une telle prestation reste stable, les années suivantes, le coût de cette revalorisation reste inchangé. Le profil temporel du coût d'une revalorisation d'une prestation forfaitaire est plat (graphique 1- G.3.).

Contrairement aux trois premiers types de revalorisation, la revalorisation ponctuelle d'un **plafond de calcul** (par exemple le relèvement à partir du 1er janvier 2007 de 1 % du plafond salarial dans l'assurance chômage) a généralement un impact budgétaire minimum l'année de son entrée en vigueur. Contrairement aux autres types de revalorisation, la revalorisation d'un plafond ne concerne que les nouveaux bénéficiaires (à la limite, si aucun nouveau bénéficiaire du régime n'a un salaire supérieur au plafond de calcul avant revalorisation, le coût de la revalorisation de ce plafond est même nul). En outre, en matière de pensions, la revalorisation d'un plafond a un im-

pact d'autant plus limité qu'il ne joue que sur une fraction (1/45e la première année) du montant total de la prestation. Par contre, dans un contexte de croissance des salaires, de plus en plus de nouveaux bénéficiaires verront leur allocation plafonnée (à un niveau supérieur à celui auquel elle l'aurait été en l'absence de revalorisation). Le coût de la revalorisation augmentera jusqu'au moment où l'ensemble des bénéficiaires aura vu son allocation plafonnée (ou, dans le cas des pensions, l'ensemble des fractions de son allocation plafonnées). Le coût de la revalorisation d'un plafond est caractérisé par un profil temporel croissant et borné (graphique 1- G.4.). Remarquons toutefois qu'en particulier en matière de pensions cette croissance est extrêmement lente. En effet, il faut attendre 45 ans avant que les revenus de l'ensemble d'une carrière ne soient éventuellement touchés par le relèvement ponctuel d'un plafond. En outre, dans le régime salarié, la progression de la proportion de rémunérations plafonnées est ralentie par la liaison, prévue par la loi sur la réforme des pensions, du plafond à l'évolution de la norme salariale. Dans le régime indépendant, la part importante de rémunérations largement inférieures au plafond constitue un frein à la diffusion du coût du relèvement d'un plafond. A l'inverse dans un régime où l'allocation est calculée selon le dernier salaire et où la durée de séjour est relativement courte, la convergence vers la limite supérieure de coûts peut être relativement rapide. Une illustration de la diffusion lente du coût du relèvement du plafond salarial dans le régime de pensions des travailleurs salariés est donnée au graphique 2- G.1. Il présente le coût du relèvement en 2009 et 2010 du plafond de 1,25 %. Après 40 ans, la croissance du coût du relèvement initial du plafond n'est pas encore ralentie.

Evoquons à présent le cas de la réévaluation d'un **taux de remplacement** (par exemple, l'augmentation à partir du 1er janvier 2008 du taux de remplacement pour invalides isolés de 50 à 53 %). Dans la mesure où cette augmentation concerne l'ensemble des bénéficiaires (d'une catégorie) d'un régime et pas seulement les nouveaux bénéficiaires, ce genre de revalorisation a un coût immédiat important. En outre, dans un contexte de croissance des salaires, le coût de la mesure est amené à croître indéfiniment. Le profil temporel du coût d'une revalorisation d'un taux de remplacement est croissant et non borné (graphique 1- G.5.). Rappelons toutefois que ce profil de coût est celui d'un coût exprimé en unité monétaire. Ce n'est pas parce que son profil de coût monétaire est croissant et non borné, qu'une telle mesure doit être jugée non finançable. Pour peu que le PIB croisse au même rythme que les salaires (par exemple dans un contexte de stabilité de l'emploi et d'une croissance des salaires identique à la croissance de la productivité), le coût du relèvement d'un taux de remplacement exprimé en % du PIB est constant dans le temps.

Enfin, il faut envisager le relèvement du droit minimum par année de carrière dans le régime de pensions des travailleurs salariés. Le droit minimum est un montant minimum auquel est valorisée chaque année de carrière lors du calcul de la pension : si, pour une année déterminée, la rémunération n'atteint pas ce droit minimum, la pension est calculée sur base de ce droit minimum. Le droit minimum s'applique au moment du calcul de la pension, il ne concerne que les nouveaux bénéficiaires. Tout comme un relèvement des plafonds, la revalorisation du droit minimum, dans la mesure où elle ne concerne que les nouveaux bénéficiaires, a un impact budgétaire limité lors de son année d'entrée en vigueur. Les années suivantes de nouvelles générations de pensionnés vont bénéficier de la revalorisation du droit minimum. Le coût de la revalorisation du

droit minimum s'accroît. Toutefois, dans un contexte de croissance des salaires, pour le calcul de la pension des nouvelles générations partant à la retraite, de moins en moins d'années de carrière seront concernées par le droit minimum. Le coût de la revalorisation commencera à décroître à partir du moment où le nombre d'années valorisées au droit minimum diminue au sein des pensions payées à l'ensemble des bénéficiaires d'une pension. A très long terme, et toujours dans un contexte de croissance des salaires, le coût de la revalorisation du droit minimum tend à disparaître. Il sera nul, lorsque le dernier pensionné ayant bénéficié du droit minimum aura quitté le régime. Le profil de coût associé à la revalorisation du droit minimum est dans un premier temps croissant, ensuite décroissant et tend à long terme vers zéro (graphique 1- G.6.). Une illustration du coût de la revalorisation de 1,25 % en 2009 et 2010 du droit minimum par année de carrière est présentée au graphique 2- G.2.

Graphique 2 - Coût de la revalorisation de certains éléments du calcul des pensions à l'horizon 2050 :estimations sur base du modèle MALTESE

G.1.: Relèvement du plafond de 1,25 % en 2009 et 2010 dans le régime de pensions des travailleurs salariés -
écarts en % par rapport aux dépenses dans un scénario sans relèvement

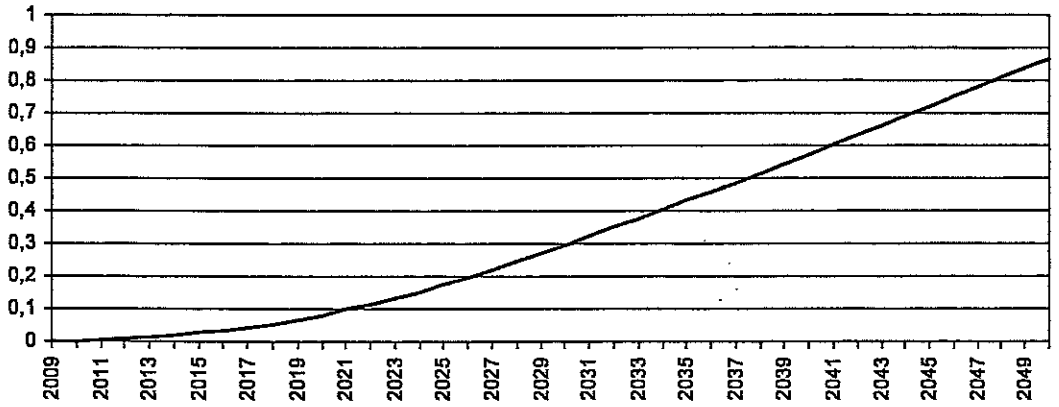

G.2.: Revalorisation du droit minimum par année de carrière de 1,25 % en 2009 et 2010 dans le régime de pensions des travailleurs salariés -
écarts en % par rapport aux dépenses dans un scénario sans revalorisation

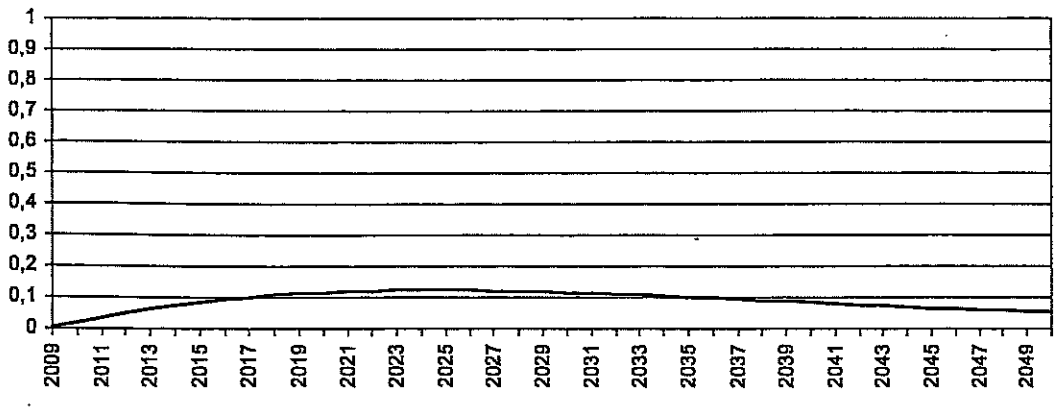

G.3. : Revalorisation de la pension minimum de 1 % en 2009 et 2010 dans le régime de pensions des travailleurs indépendants -
écarts en % par rapport aux dépenses dans un scénario sans revalorisation

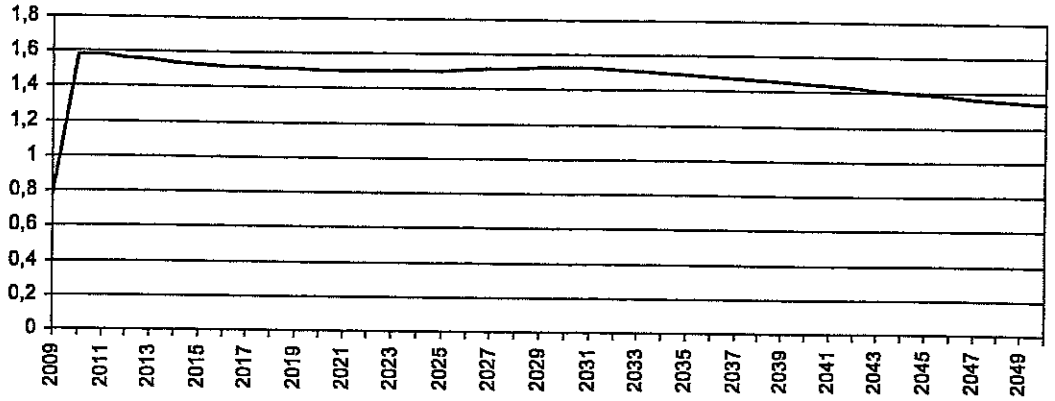

Ces schémas de coût se dégagent dans un environnement « normal ». Par environnement normal, il faut entendre un contexte de croissance des salaires, une distribution des salaires stable (c'est-à-dire une répartition des salaires autour du salaire moyen qui ne se disperse pas davantage à mesure que les salaires croissent). L'évolution du nombre de bénéficiaires (par catégorie d'allocation) d'un régime est un autre élément qui peut également infléchir ces profils. La croissance du nombre de bénéficiaires (d'une catégorie d'allocation) d'un régime aura tendance à atténuer le profil décroissant de l'impact budgétaire d'une revalorisation des minima, à accentuer la croissance du coût d'une mesure de revalorisation d'un plafond ou d'un taux de remplacement et à donner un profil croissant au coût budgétaire de la revalorisation d'une allocation forfaitaire.

Il va également de soi que la date d'introduction au cours d'une année d'une mesure de revalorisation peut également avoir une influence importante sur son coût. La discussion menée dans les paragraphes qui précèdent évoquait le coût sur une année complète de mesures de revalorisation, soit de mesures entrées en application au 1er janvier. Plus la mesure est introduite tard dans l'année, moins son coût sera important cette année-là.

De cette discussion il est important de retenir que la manière dont des moyens financiers sont alloués initialement entre revalorisation de minima, d'allocations forfaitaires, d'allocations non minimales, de plafonds et de taux de remplacement a une influence fondamentale sur l'évolution du coût de ces revalorisations les années suivantes. En d'autres termes, une même enveloppe allouée de manière différente entre ces cinq éléments peut générer à long terme des trajectoires budgétaires fortement différentes. Ce phénomène est notamment illustré dans un avis du Comité d'étude sur le vieillissement[3].

3. Avis du Comité d'étude sur le vieillissement relatif à l'exécution de certains aspects du Pacte de solidarité entre les générations, octobre 2006, p.53 et 54.

3. Méthodologie de calcul de l'enveloppe pour la période bisannuelle 2009-2010

La loi sur le Pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 précise que l'enveloppe réservée à l'adaptation des allocations sociales au bien-être est équivalente au moins à « *la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale* » dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants :

- « une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être d'1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement » ;

et dans le régime de pensions des travailleurs salariés :

- « une augmentation annuelle de 1,25 % du « droit minimum par année de carrière » ».

Le calcul d'une enveloppe réservée à une adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale a en outre été ajouté par la loi-programme du 28 décembre 2006.

Comme l'a montré le chapitre précédent, toute mesure de revalorisation des prestations sociales a des effets pluriannuels. Toutefois, la loi n'impose la prise en compte de ces effets pluriannuels que pour l'évaluation des enveloppes relatives aux périodes bisannuelles 2011-2012 et ultérieures. Les effets pluriannuels des mesures de revalorisation prises pour la période 2007-2008 ne seront pour la plupart pas prises en compte dans l'évaluation de l'enveloppe 2009-2011 réalisée dans le présent rapport[4]. Cependant, les mesures qui sont introduites au courant de l'année 2008 le sont. Ces mesures n'ont un effet budgétaire annuel que partiel en 2008. Le coût supplémentaire lié à leur application sur l'ensemble d'une année est déduit de l'enveloppe budgétaire disponible pour l'année 2009. Par exemple, une mesure dont la date de prise de cours serait le 1er octobre 2008, n'engendrerait un coût que sur un trimestre. Le coût que cette mesure aurait eu si elle avait été appliquée dès le premier janvier aurait été 4 fois plus important en 2008. Ce coût supplémentaire (soit, en l'occurrence, trois fois le coût trimestriel de la mesure) serait déduit du montant de l'enveloppe disponible pour l'année 2009.

L'estimation de l'enveloppe 2009-2010 réalisée au chapitre suivant s'appuie sur les outils de modélisation du Bureau fédéral du Plan, en particulier le système de modèles Maltese. Ce système, comme une vaste majorité des modèles utilisés par différentes institutions dans le monde pour évaluer le coût budgétaire du vieillissement et ses conséquences sur la soutenabilité à long terme des finances publiques, a un caractère macrobudgétaire : la modélisation des dépenses des différentes branches de la sécurité sociale s'efforce de capter les interactions essentielles entre les éléments les plus importants de la réglementation et les évolutions socio-démographiques (évo-

4. La prise en compte des effets pluriannuels ou dynamiques des mesures de revalorisation (antérieures) est relativement complexe. Deux méthodes de calcul de l'enveloppe dans une optique dynamique ont été développées par le Bureau fédéral du Plan. Elles sont reprises dans un rapport transmis à la sous-commission mixte « liaison au bien-être » du Conseil Central de l'Economie et du Conseil National du Travail et ont fait l'objet d'une présentation devant cette sous-commission.

lution à long terme du nombre d'allocataires qui émargent aux différentes branches) et macroéconomiques (emploi, salaires) de moyen et long terme. Pour chacune des branches, ces modèles captent l'évolution du montant moyen des allocations pour différents groupes d'allocataires.

Le système MALTESE comporte pour chacune des branches de la Sécurité sociale des modules spécifiques qui dans certains cas sont particulièrement détaillés, bien plus que dans la plupart des équivalents étrangers. Les approches macrobudgétaires ne peuvent néanmoins prétendre au degré de détail caractéristique d'approches plus microéconomiques, basées sur des données individuelles exhaustives ou par échantillon; ces dernières sont mieux adaptées pour capter l'impact budgétaire de court terme de modifications de la réglementation, alors que les approches macrobudgétaires sont mieux adaptées à l'identification des impacts de telles modifications sur les tendances de moyen et de long terme.

L'estimation de l'enveloppe pour la période bisannuelle 2009-2010 est réalisée par comparaison entre deux scénarios :

- un scénario où les allocations sociales sont réévaluées en 2009 et 2010 à concurrence de 1,25 % pour les plafonds de calcul des allocations et le droit minimum par année de carrière dans le régime de pension des travailleurs salariés, de 1 % pour les allocations forfaitaires (aussi bien les allocations forfaitaires pures que les minima) et de 0,5 % pour l'ensemble des autres allocations (y compris les allocations dont la date de prise de cours remonte à moins d'un an). Ce scénario est dénommé scénario PSG (Pacte de solidarité entre les générations - voir tableau 1) ;
- un scénario où les allocations sociales ne sont pas réévaluées (scénario de générosité nulle, G0). Dans ce scénario cependant, comme le prévoit la loi sur la réforme des pensions de 1996, le plafond salarial du régime de pension des travailleurs salariés est réévalué en fonction de l'évolution de la norme salariale telle que fixée dans la loi relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde de la compétitivité. La loi relative au pacte de solidarité entre les générations invite en effet à tenir compte de la norme salariale pour déterminer l'évolution des plafonds de pension dans le régime salarié : « *une adaptation éventuelle des plafonds de calcul devra en tout cas être basée sur la décision biennale en matière de marge maximale d'augmentation des coûts salariaux, prise en exécution soit de l'article 6, soit de l'article 7, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.* ».

Le montant de l'enveloppe déterminé dans le présent rapport correspond dès lors aux ressources financières réservées aux adaptations au bien-être au-delà de l'adaptation des plafonds salariaux dans le régime de pension des travailleurs salariés. Il correspond aux moyens financiers pouvant être accordés en supplément de la révision de ces plafonds.

Dans un premier scénario, une estimation de l'évolution des dépenses sociales est réalisée en supposant l'absence d'adaptation des allocations sociales au bien-être. Les dépenses sont estimées à un montant $G0_{2009}$, pour l'année 2009, et $G0_{2010}$, pour l'année 2010. Dans un scénario où les allocations sociales perçues en 2008 sont revalorisées selon la clé 1,25-1-0,5 en 2009 et 2010, les dépenses

sociales s'élèvent respectivement à un montant PSG_{2009} et PSG_{2010} en 2009 et 2010. L'enveloppe cumulée disponible pour la période 2009-2010 est d'un montant équivalent à la différence en 2010 entre les dépenses dans ces deux scénarios, soit PSG_{2010}- $G0_{2010}$. Toutefois, du montant de cette enveloppe doit être retranché, le coût non comptabilisé intégralement en 2008 des mesures dont la date de prise de cours n'est pas le 1er janvier (C(oût)E(stimé)2008). Ce coût supplémentaire est évalué de manière dynamique, tenant compte notamment de l'évolution du nombre de bénéficiaires concernés.

Tableau 1 - Calcul de l'enveloppe pour la période 2009-2010

	2008	2009	2010
Le niveau des dépenses sociales			
Sc. générosité nulle (**G0**)	Dépenses $_{2008}$	Dépenses $G0_{2009}$	Dépenses $G0_{2010}$
Sc. « Pacte de solidarité entre les générations » (**PSG**)		Dépenses PSG_{2009}	Dépenses PSG_{2010}
Coût estimé des mesures prises au courant de 2008 (**CE2008**) en l'année t	/	$CE2008_{2009}$	$CE2008_{2010}$
Enveloppe 2009 et enveloppe cumulée 2009-2010	/	PSG_{2009}-GO_{2009}- $CE2008_{2009}$	PSG_{2010}-$G0_{2010}$ – $CE2008_{2010}$
Les hypothèses de politique sociale			
Sc. générosité nulle (**G0**)	Législation sociale de 2008	Clé 0- 0- 0	
Sc. « Pacte de solidarité entre les générations » (**PSG**)		Clé 1,25- 1- 0,5	

4. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants

Comme déjà précisé auparavant, le calcul de l'enveloppe réservée aux adaptations au bien-être s'inscrit dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, notamment les articles 72 (« *Tous les deux ans, le Gouvernement prend une décision au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour une adaptation au bien-être général de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés...* ») et 73 (« *A partir de 2009, l'enveloppe est fixée et attribuée de manière bisannuelle. Cette enveloppe bisannuelle (...) est au moins équivalente à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés :*

- *une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires;*
- *une adaptation annuelle au bien-être d'1 % de toutes les allocations sociales forfaitaires;*
- *une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds salariaux pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement;*
- *une augmentation annuelle de 1,25 % du ' droit minimum par année de carrière'* ».

L'article 6 de la loi du 23 décembre 2005 prévoit une même méthode de calcul de l'enveloppe réservée aux adaptations au bien-être dans le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Conformément à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés sont les suivantes :

- l'assurance obligatoire soins de santé ;
- les pensions de retraite et de survie, y compris le volet « rentes » ;
- les prestations des assurances indemnités (maladie et invalidité, y compris pour les marins et les pensions d'invalidité pour les mineurs) et maternité ;
- les allocations familiales y compris les prestations familiales garanties (à charge de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés)[5];
- les allocations de chômage, de prépensions (partie à charge de l'ONEM), et d'interruption de carrière ou de crédit-temps ;
- les allocations de maladies professionnelles ;
- les allocations d'accidents du travail.

Contrairement aux autres branches de la sécurité sociale, qui sont basées sur le principe de répartition, le système de l'assurance pour les accidents du travail repose sur le principe de capitalisation individuelle. Ce système est fondé sur l'obligation individuelle de l'employeur d'indemniser les travailleurs salariés de son entreprise, en cas d'accident du travail, via une

5. Le régime d'allocations familiales pour les membres du personnel des Administrations provinciales et locales a une base légale distincte. L'ONSS-APL conserve les cotisations pour allocations familiales, destinées à payer les allocations familiales du personnel des employeurs affiliés auprès de lui.

compagnie d'assurance agréée. Le paiement de la prime par l'employeur dépend du risque encouru, du salaire du travailleur et de son espérance de vie. Dès qu'un accident se produit, l'assureur constitue des réserves mathématiques afin d'indemniser la victime tout au long de sa vie, en lui octroyant une indemnité annuelle ou une rente. Dans ce système de capitalisation, les mécanismes de solidarité sont inexistants. C'est la raison pour laquelle le Fonds des accidents du travail (FAT) intervient via le paiement d'une allocation supplémentaire (lorsque le montant de la rente est inférieur au montant de base garanti), d'une allocation d'aggravation, d'une allocation de décès, d'une allocation spéciale (révision d'un sinistre) ou d'une allocation de péréquation (une forme de compensation pour la non-indexation des rentes octroyées pour des accidents survenus avant le 1er janvier 1988).

Bien que les prestations soient calculées en termes de pourcentage de la rémunération plafonnée, avec un montant minimum garanti à charge du FAT, l'estimation de l'enveloppe « bien-être » est particulièrement complexe dans ce cas, étant donné que les compagnies d'assurance travaillent avec un capital réservé qui correspond aux paiements futurs des rentes.

Selon l'article 72 de la loi du 23 décembre 2005, l'allocation de l'enveloppe disponible peut recouvrir des modalités très variées et n'est pas réservée à une branche déterminée. L'apport du régime des accidents du travail doit être calculé comme pour les autres branches, à savoir le coût d'une augmentation des paramètres légaux en 2009 et 2010, en supposant que le FAT procéderait à cette hausse comme dans un régime de répartition.

Le présent avis du Comité d'étude sur le vieillissement ne se prononce pas sur l'allocation de l'enveloppe, ni sur l'organisation du mode de financement des adaptations au bien-être dans le régime des accidents du travail.

L'enveloppe cumulée 2009-2010 est présentée en distinguant d'abord le régime des travailleurs salariés de celui des indépendants (section 4.1), et, ensuite, chaque branche de la sécurité sociale (section 4.2).

Les montants sont exprimés selon l'indice-pivot appliqué aux prestations de sécurité sociale (base 2004= 100). L'indice-pivot 104,14 a été atteint en septembre 2006 et les allocations sociales adaptées au 1er octobre 2006. L'indice-pivot s'est maintenu à 104,14 tout au long de l'année 2007, pour être dépassé en décembre 2007 et atteindre 106,22, ce qui a entraîné une adaptation des prestations sociales au 1er janvier 2008. L'adaptation suivante des prestations a eu lieu le 1er mai 2008 avec un indice-pivot de 108,34.

Les tableaux présentent des montants à l'indice-pivot 104,14 pour l'année 2007, soit l'indice moyen observé de 2007. En 2008, les montants sont calculés selon un indice moyen de 107,46 (indice-pivot 106,22 jusque et y compris mai 2008 et indice 108,34 pour le restant de l'année). A l'heure actuelle, il est certain que l'indice de 2008 sera plus élevé que 107,46 car l'indice-pivot 108,34 a été atteint un mois plus tôt que prévu lors de l'élaboration du budget 2008 (édition de mars 2008). De plus, l'évolution ultérieure des prix demeure incertaine. Etant donné cette incertitude, **le calcul de l'enveloppe 2009-2010 a été réalisé à l'indice-pivot 108,34.**

4.1. Calcul de l'enveloppe disponible 2009-2010 dans les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants

Les tableaux ci-dessous reprennent trois types de mesures :

1. Les corrections sociales (éventuellement des adaptations au bien-être) prises à l'initiative du gouvernement lors des Conseils des ministres de Gembloux et d'Ostende et qui peuvent être considérées soit comme des précurseurs du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des allocations sociales, soit comme des compléments aux adaptations structurelles au bien-être;
2. Les mesures qui ont pour cadre l'adaptation structurelle au bien-être, prises à l'initiative des partenaires sociaux, et qui font partie de l'allocation de l'enveloppe 2007-2008, avec, éventuellement, une partie à charge de l'enveloppe 2009-2010 (« effet pluriannuel »);
3. L'enveloppe disponible 2009-2010, déduction faite de cet éventuel « effet pluriannuel » de mesures entrées en vigueur au cours de l'année 2008 mais dont le coût n'atteint son effet annuel complet qu'en 2009.

On distingue donc nettement les mesures prises à l'initiative du gouvernement de celles prises sur proposition des partenaires sociaux, dès lors que l'enveloppe 2007-2008 réservée aux adaptations au bien-être n'est utilisée que pour le financement des mesures reprises dans l'avis n° 1566 du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail (21 septembre 2006). Les dépenses supplémentaires imputables à des mesures prises à l'initiative du gouvernement ne sont pas à charge de l'enveloppe réservée à l'adaptation des allocations sociales au bien-être.

Remarquons que les mesures prises dans le régime des travailleurs salariés, conformément à l'avis n° 1566 des partenaires sociaux, ne dépassent pas l'enveloppe disponible 2007-2008. Le surcoût sur base annuelle est dû aux mesures entrées en vigueur dans le courant de l'année 2008.

Tableau 2 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs salariés, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales (y compris le surcoût du bonus bien-être à partir de 2007)	138,27	277,94	365,53	371,35	376,16	380,86
B.1 Différence entre le surcoût du bonus bien-être et la mesure de revalorisation structurelle à charge de l'enveloppe 2009-2010 le remplaçant		-5,68	**32,87**	**32,23**	31,59	30,94
B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux[a]	45,82	266,35	307,68	302,83	298,85	296,69
A comparer avec l'enveloppe disponible correspondante de 2007-2008[a]	53,34	272,61				
B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008 ou autres mesures dont l'effet annuel plein ne se manifeste qu'après 2008		41,54	**40,65**	**37,30**		

a. Il n'est pas tenu compte des indemnités d'accidents de travail payées par les entreprises privées d'assurance agréées, le coût de la revalorisation de ces allocations n'étant connu que sous la forme d'un capital réservé (correspondant à la valeur actualisée de l'augmentation des indemnités futures de l'assuré).

Dans les différentes branches de la sécurité sociale, le calcul de l'enveloppe est effectué en plusieurs étapes, en commençant par une adaptation nulle au bien-être à partir de 2009, à l'exception du plafond salarial appliqué lors du calcul de la pension des travailleurs salariés, qui suit l'évolution de la norme salariale (déflatée par l'indice santé).

Ensuite, dans la mesure où la méthodologie le permet, une distinction est également faite entre les coûts imputables à :

- la hausse de 1,25 % du plafond salarial, tant en 2009 qu'en 2010 ;
- la hausse de 1,25 %, en 2009 et 2010, du droit minimum par année de carrière dans le régime de pensions des travailleurs salariés ;
- la hausse de 1 %, en 2009 et 2010, des minima et des allocations forfaitaires, appliquée à tous les bénéficiaires, indépendamment de la date de prise de cours des prestations ;
- la hausse de 0,5 %, en 2009 et 2010, des allocations non forfaitaires ayant pris cours au moins un an auparavant ;
  la hausse de 0,5 %, en 2009 et 2010, des allocations non forfaitaires ayant pris cours moins d'un an auparavant, y compris pour les allocataires qui, lors du calcul de leur allocation, bénéficiaient du plafond salarial majoré ou du droit minimum majoré par année de carrière.

Tableau 3 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés[6], en millions d'euro
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
- augmentation du plafond salarial (y compris celui des périodes assimilées de 1,25% en 2009 et 2010	9,46	22,58	28,81	34,40
- augmentation du droit minimum par année de carrière de 1,25% en 2009 et 2010	1,26	3,77	6,85	9,91
- augmentation de 1% des allocations minimums et forfaitaires, en 2009 et 2010	119,89	241,57	239,92	238,53
- augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et 2010	86,32	166,74	153,67	143,62
- augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires (y compris le bonus pension) ayant pris cours moins d'un an auparavant en 2009 et 2010	25,23	40,79	27,54	24,46
Enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés	**242,15**	**475,47**	456,78	450,92
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures sur avis des partenaires sociaux (cf. tableau 2, ligne B.3)	-40,65	-37,30		
surcoût du remplacement du bonus bien-être (cf. tableau 2, ligne B.1)	-32,87	-32,23		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 6 ans et 15 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-7,35	-30,16		
Enveloppe disponible 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés	**161,29**	**375,78**		

Source: les montants de ce tableau correspondent à la somme des montants par branche de la sécurité sociale (tableaux 7, 11, 15, 19, 21 et 23)

Pour l'estimation de l'enveloppe disponible, on fait l'hypothèse que ces augmentations sont mises en oeuvre de manière effective en 2009 et en 2010 et qu'elles ont dès lors un effet les années suivantes. En procédant de la sorte, on obtient une estimation de l'enveloppe annuelle 2009, une estimation de l'enveloppe bisannuelle (2009-2010) en 2010, et l'évolution de son coût à moyen terme à titre d'illustration de la dynamique de ces augmentations.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'enveloppe disponible pour l'adaptation des allocations sociales au bien-être s'élève à 161,29 millions d'euros en 2009, à l'indice-pivot 108,34. L'enveloppe initiale (de 242,15 millions d'euros) connaît trois préaffectations. Le surcoût sur base annuelle des mesures prises dans le cadre de l'avis n° 1566 (relatif à l'enveloppe 2007-2008) est reporté sur l'enveloppe suivante (période 2009-2010). Les dépenses supplémentaires liées au remplacement du bonus bien-être par une augmentation procentuelle du montant de la pension sont, en concertation avec les partenaires sociaux, financées sur l'enveloppe 2009-2010 (notification du Conseil des ministres du 29 février 2008). Finalement, conformément au chapitre III de l'A.R. du 9 avril 2007, une partie de l'enveloppe bien-être est préaffectée à l'augmentation annuelle de 2 % des pensions ayant pris cours 6 et 15 ans auparavant.

L'enveloppe estimée en 2010 reprend le coût de l'enveloppe annuelle de 2009 (coût qui diffère en 2010 de son coût en 2009, notamment en raison de la disparition de certains bénéficiaires) et les moyens supplémentaires correspondant à l'enveloppe de 2010. En d'autres termes, une enveloppe

6. Y compris les indemnités pour accident du travail, les adaptations au bien-être étant comptabilisées selon une technique de répartition (voir tableau 23 pour plus de détails).

annuelle pour l'année 2010 n'est pas estimée en tant que telle. L'enveloppe cumulée 2009-2010 se monte à 375,78 millions d'euros à l'indice 108,34, après déduction des montants préaffectés.

Les montants des tableaux 2 et 3 sont répartis par mesure et par branche de la sécurité sociale dans la section 4.2, de même que les montants des tableaux 4 et 5.

Tableau 4 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales (y compris le surcoût du bonus bien-être à partir de 2007)	20,79	117,76	149,26	151,53	153,77	156,02
B.1 Différence entre le surcoût du bonus bien-être et la mesure de revalorisation structurelle à charge de l'enveloppe 2009-2010 le remplaçant		-2,37	-1,47	-1,18	-0,93	-0,71
B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux	34,52	68,33	73,66	74,15	74,76	75,38
A comparer avec l'enveloppe disponible 2007-2008	34,68	63,04				
B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au courant de 2008 ou autres mesures dont l'effet annuel plein ne se manifeste qu'après 2008		3,92	3,95	3,82		

Dans le régime des travailleurs indépendants, le coût des mesures proposées par les partenaires sociaux, dans le cadre de l'avis n° 1566, dépasse légèrement le montant de l'enveloppe 2007-2008. Cette enveloppe comprend un montant additionnel de 14,6 millions d'euros en 2007 (15 millions en 2008), correspondant à la décision du Conseil des ministres de Gembloux des 16 et 17 janvier 2004 d'adapter la règlementation en matière d'incapacité de travail et d'invalidité dans ce régime.

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'enveloppe "adaptation au bien-être" disponible est de 26,61 millions d'euros en 2009, à l'indice-pivot 108,34 (tableau 5). Comme dans le régime salarié, l'enveloppe initiale (de 30,13 millions d'euros) connaît trois préaffectations. Remarquons toutefois que le remplacement du bonus bien-être par une augmentation procentuelle du montant de la pension engendre dans le régime indépendant une moindre dépense; la différence s'ajoute à l'enveloppe "2009-2010" disponible.

L'enveloppe estimée en 2010 reprend le coût de l'enveloppe annuelle de 2009 (coût qui diffère en 2010 de son coût en 2009, notamment en raison de la disparition de certains bénéficiaires) et les moyens supplémentaires correspondant à l'enveloppe de 2010. L'enveloppe cumulée 2009-2010 s'élève à 54,76 millions d'euros à l'indice 108,34, après avoir tenu compte des préallocations.

Tableau 5 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
- augmentation de 1,25% des plafonds en 2009 et en 2010	0,06	0,20	0,37	0,55
- augmentation de 1% des minimas et montants forfaitaires en 2009 et 2010	27,43	56,31	56,89	57,45
- augmentation de 0,5% des indemnités non forfaitaires ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et en 2010	2,39	4,64	4,32	4,08
- augmentation de 0,5% des indemnités non forfaitaires ayant cours moins d'1 an auparavant, en 2009 et en 2010	0,24	0,49	0,49	0,48
Enveloppe 2009-2010 dans le régime indépendant	**30,13**	**61,65**	62,07	62,55
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au courant de 2008 sur avis des partenaires sociaux (cf. tableau 4, ligne B.3)	-3,95	-3,82		
moindre dépense suite au remplacement du bonus bien-être (cf. tableau 4, ligne B.1)	1,47	1,18		
augmentation annuelle de 2% des pensions dont la date de prise de cours remonte à 6 ou 15 ans, à partir de 2009, en septembre	-1,04	-4,25		
Enveloppe disponible 2009-2010 dans le régime indépendant	**26,61**	**54,76**		

Source: les montants de ce tableau correspondent à la somme des montants par branche de la sécurité sociale (tableaux 9, 13 et 17)

4.2. Calcul de l'enveloppe 2009-2010 par branche de la sécurité sociale

Cette section reprend la contribution de chaque branche de la sécurité sociale à l'enveloppe disponible 2009-2010.

4.2.1. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs salariés

Le point A du tableau 6 reprend les mesures dont le financement n'est pas à charge de l'enveloppe disponible réservée aux adaptations au bien-être. Il s'agit de l'augmentation de la pension minimum décidée lors du Conseil des ministres du 29 février 2008, ainsi que du surcoût du bonus bien-être. La réduction de la cotisation de solidarité pour les pensions les moins élevées et l'assouplissement des conditions de travail autorisé après l'âge légal de la pension ne sont pas pris en compte.

Dans l'Avis n° 1566 du CCE et du CNT, les partenaires sociaux avaient proposé de relever de 2 % au 1er septembre 2007 la pension minimum et les pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1988, et d'augmenter de 2 % au 1er septembre 2008 les pensions ayant pris cours entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993 ainsi que les pensions ayant pris cours en 2002.

Mais le gouvernement a plutôt décidé d'attribuer un bonus bien-être (A.R. du 9 avril 2007) aux pensions minimums et aux pensions ayant pris cours avant le 1er janvier 1994, sous la forme d'une allocation unique au 1er avril 2007. Le bonus s'élevait à 75 euros ou 35 euros selon la durée de la carrière. La proposition des partenaires sociaux a toutefois été exécutée au 1er septembre 2007 à concurrence d'une différence positive entre la hausse de 2 % sur quatre mois (proposition des partenaires sociaux) et le bonus bien-être. Ce solde a fait l'objet d'un versement unique au mois de septembre 2007. La dépense supplémentaire liée à l'introduction du bonus s'élevait en 2007 à 18,4 millions d'euros (indice 104,14).

Comme prévu par l'A.R. du 9 avril 2007, le gouvernement précédent a aussi attribué un bonus bien-être en 2008. Les pensionnés ayant perçu un bonus en 2007 reçoivent à nouveau un bonus, respectivement de 90 euros ou de 40 euros, augmenté du solde du bonus bien-être payé en 2007. De plus les pensions ayant pris cours du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2002 perçoivent le même bonus bien-être de respectivement 90 ou 40 euros. Comme en 2007, l'exécution de la proposition des partenaires sociaux est garantie à concurrence d'une différence positive entre l'augmentation de 2 % (partenaires sociaux) et le bonus bien-être 2008. La dépense supplémentaire du bonus bien-être par rapport à la proposition des partenaires sociaux est estimée à 47,5 millions d'euros (indice 107,46).

Lors du Conseil des ministres du 29 février 2008, le gouvernement a décidé de remplacer le bonus bien-être de 2008 par d'autres mesures. D'abord, les propositions de l'Avis n° 1566 des partenaires sociaux sont conservées en intégrant la hausse de 2 % prévue pour le 1er septembre 2007 au montant mensuel de la pension à partir de mars 2008. Le solde avec le bonus bien-être de 2007 est également incorporé au montant mensuel à la même date. Ensuite, les pensions ayant pris cours du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1993 ainsi que les pensions ayant pris cours en 2002 reçoivent

une augmentation de 2 % au 1er septembre 2008, comme proposé par les partenaires sociaux. En outre, les pensionnés qui auraient reçu pour la première fois un bonus bien-être en 2008 se voient attribuer à la place une hausse de 2 % au 1er septembre 2008. Ceci concerne les pensionnés ayant pris leur retraite entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2001, à l'exception des pensionnés bénéficiant de la pension minimum. En accord avec les partenaires sociaux, le coût supplémentaire de ces mesures par rapport au bonus bien-être est à charge de l'enveloppe 2009-2010 (point B.1. du tableau 6).

Les mesures de l'avis des partenaires sociaux concernant l'allocation de l'enveloppe 2007-2008 sont décrites au point B.2. Le point B.3. présente le surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au courant de l'année 2008. Cette dépense supplémentaire constitue une préaffectation de l'enveloppe 2009-2010.

Tableau 6 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: le régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales						
Ostende: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2000 et 2001 au 1.9.2007	8,67	23,64	23,54	23,30	23,07	22,84
Surcoût du bonus bien-être	18,42	47,47	55,78	52,91	50,19	47,61
Accord gouvernemental: augmentation de 2% de la pension minimum au 1.7.2008		30,35	61,20	59,79	58,41	57,07
Total mesures gouvernementales	27,09	101,46	140,51	136,00	131,67	127,51
B.1 Surcoût du bonus bien-être 2008, remplacé par:		-47,47	-55,78	-52,91	-50,19	-47,61
1. intégration du solde du bonus 2007 dans le montant de la pension		18,44	18,03	17,49	16,96	16,46
2. augmentation des pensions non minimums de 2% ayant pris cours de 1994 à 2001 au 1.9.2008		23,35	70,62	67,65	64,81	62,09
Total à charge de l'enveloppe 2009 - 2010		-5,68	**32,87**	**32,23**	31,59	30,94
B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours il y a au moins 20 ans; 1.9.2007	12,42	38,44	34,88	31,39	28,25	25,43
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours 15-20 ans auparavant; 1.9.2008		16,34	46,44	43,66	41,04	38,57
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant, en 2002; 1.9.2008		2,88	8,27	7,86	7,78	7,70
augmentation de 2% de la pension minimum au 1.9.2007	19,38	59,99	59,09	57,73	56,41	55,11
augmentation de 2% du droit minimum par année de carrière au 1.9.2007	0,20	1,16	2,34	3,61	5,58	8,61
Total mesures sur avis des partenaires sociaux	32,00	118,80	151,02	144,25	139,05	135,43
B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008[a]		38,43	**35,34**	**32,14**		

a. Pour le calcul de ce surcoût, les montants 2008 sont exprimés à l'indice 108,34.

Le tableau 7 présente l'estimation de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de pensions des travailleurs salariés.

- L'enveloppe s'élève à 103,3 millions d'euros en 2009 mais doit être réduite de l'effet annuel additionnel des mesures entrées en vigueur le 1er septembre 2008, du coût supplémentaire dû au remplacement du bonus bien-être en 2008 et des augmentations sélectives récurrentes de 2 %. L'enveloppe disponible pour 2009 est alors de 27,77 millions d'euros (indice 108,34).
- L'enveloppe cumulée pour la période 2009-2010 s'élève à 112,91 millions d'euros à l'indice 108,34, après déduction du surcoût sur base annuelle des mesures prises au courant de 2008, du coût supplémentaire lié au remplacement du bonus bien-être et de l'augmentation annuelle de certaines pensions.

Tableau 7 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs salariés, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation des plafonds (y compris des périodes assimilées) de 1,25% en 2009 et en 2010	0,00	0,20	0,70	1,43
2. augmentation de 1,25% du droit minimum par année de carrière en 2009 et en 2010	1,26	3,77	6,85	9,91
3. augmentation de 0,5% des pensions non minimums ayant pris cours au moins 1 an auparavant et augmentation de 1% des pensions minimums, en 2009 et en 2010	93,14	185,49	178,60	171,71
4. augmentation de 0,5% des pensions non minimums ayant pris cours moins d'un an auparavant, du bonus pension, des rentes et du montant maximum du pécule de vacances	8,93	17,99	18,01	18,13
Enveloppe 2009-2010	**103,33**	**207,45**	204,15	201,18
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur courant 2008	-35,34	-32,14		
surcoût lié au remplacement du bonus bien-être	-32,87	-32,23		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 6 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-3,23	-13,22		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 15 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-4,12	-16,94		
Solde	**27,77**	**112,91**		

Conformément au chapitre III de l'A.R. du 9 avril 2007, une partie de l'enveloppe 2009-2010 est préallouée à l'augmentation récurrente de 2 % des pensions ayant pris cours respectivement 6 et 15 ans plus tôt.

Il faut remarquer que le relèvement du plafond salarial, ainsi que du droit minimum, a un coût croissant, dès lors qu'il s'agit de paramètres intervenant dans le calcul de la pension, non seulement pour les nouveaux entrants en 2009 et 2010, mais également pour les générations suivantes. En revanche, le relèvement de 0,5 % des prestations non minimales a un effet qui décroît avec le temps, suite aux décès des pensionnés.

4.2.2. Calcul de l'enveloppe dans le régime de pensions des travailleurs indépendants

Le point A du tableau 8 reprend les mesures dont le financement n'est pas à charge de l'enveloppe bien-être, telles que le surcoût du bonus bien-être décidé par le gouvernement. Les autres mesures gouvernementales (l'assouplissement des conditions de travail autorisé après l'âge légal de la pension et la suppression du malus à 60 ans pour une carrière de 43 ans) ne sont pas prises en considération.

Comme dans le régime des travailleurs salariés, le gouvernement a décidé de compléter les propositions des partenaires sociaux par un bonus bien-être. La dépense supplémentaire liée à ce bonus s'élève à 4,7 millions d'euros en 2007 (indice 104,14) et estimée à 8,0 millions d'euros en 2008 (indice 107,46).

Lors du Conseil des ministres du 29 février 2008, le gouvernement a décidé de remplacer le bonus bien-être pour 2008 par un nouveau système. Les propositions contenues dans l'avis n° 1556 des partenaires sociaux sont maintenues, à savoir la hausse de 2 % prévue au 1er septembre 2007, ainsi que la hausse de 2 % prévue pour le 1er septembre 2008 des pensions ayant pris cours entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993 et des pensions ayant pris cours en 2002. De plus,en mars 2008, le solde du bonus bien-être 2007 est intégré dans le montant mensuel de la pension. Enfin, les pensions (autres que les pensions minimums) ayant pris cours entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2001 sont majorées de 2 % au 1er septembre 2008.

En accord avec les partenaires sociaux, le calcul de la différence entre ce nouveau système introduit en 2008 et le paiement du bonus bien-être est comptabilisé dans l'enveloppe 2009-2010. Etant donné que le coût de l'adaptation des pensions des indépendants est inférieur à celui du bonus bien-être, l'enveloppe 2009-2010 est augmentée de cette différence (point B.1 du tableau 8).

Tableau 8 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: pensions du régime indépendant, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales						
Ostende: augmentation de 2% des pensions ayant pris cours en 2000 et 2001, le 1.9.2007	1,43	3,56	3,57	3,55	3,53	3,52
Ostende: augmentation de la pension minimum au taux ménage le1.4.2007	3,88	4,06	4,13	4,17	4,22	4,26
Gembloux: augmentation de la pension minimum le 1.12.2007	6,15	65,25	66,44	67,11	67,78	68,46
Surcoût du bonus bien-être	4,71	7,96	8,77	8,27	7,80	7,35
Accord gouvernemental: augmentation de 2% de la pension minimum le 1.7.2008		21,36	43,07	43,50	43,94	44,37
Total mesures gouvernementales	11,46	94,23	117,21	118,33	119,46	120,60
B.1 Surcoût du bonus bien-être 2008, remplacé par:		-7,96	-8,77	-8,27	-7,80	-7,35
1. intégration du solde du bonus 2007 dans le montant de la pension		4,71	4,60	4,45	4,31	4,18
2. augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours de 1994 à 2001 au 1.9.2008		0,87	2,70	2,64	2,55	2,47
Total à charge de l'enveloppe 2009 - 2010		-2,37	**-1,47**	**-1,18**	-0,93	-0,71
B.2 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours au moins 20 ans auparavant; 1.9.2007	1,25	3,88	3,72	3,49	3,28	3,07
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours entre15 et 20 ans auparavant; 1.9.2008		1,48	4,49	4,38	4,25	4,10
augmentation de 2% des pensions non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant; 1.9.2008		0,47	1,43	1,42	1,41	1,39
augmentation de 2% de la pension minimum au 1.9.2007	12,58	38,94	39,65	40,05	40,45	40,85
Total mesures sur avis des partenaires sociaux	13,83	44,78	49,29	49,34	49,39	49,41
B.3 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008		3,92	**3,95**	**3,82**		

Le point B.2 du tableau 8 énumère les mesures relatives à l'allocation de l'enveloppe bien-être 2007-2008 conformément à l'avis des partenaires sociaux. Le surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur dans le courant de l'année 2008 est présenté au point B.3. Ces dépenses supplémentaires constituent une préaffectation de l'enveloppe 2009-2010.

Le tableau 9 présente le calcul de l'enveloppe 2009-2010 dans le régime de pensions des travailleurs indépendants.

- En 2009, l'enveloppe s'élève à 23,22 millions d'euros, montant dont il faut déduire l'effet pluriannuel des mesures entrant en vigueur au 1er septembre 2008, et auquel il faut ajouter la différence due au remplacement du bonus bien-être 2008. Après avoir encore enlevé la partie préallouée pour les augmentations annuelles de certaines pensions, le solde de l'enveloppe 2009 s'élève à 19,70 millions d'euros (indice 108,34).
- L'enveloppe cumulée sur la période 2009-2010 s'élève à 40,69 millions d'euros à l'indice 108,34, compte tenu de la moindre dépense liée au remplacement du bonus bien être, de l'effet pluriannuel des mesures prises au courant de 2008 et des augmentations annuelles de certaines pensions.

Tableau 9 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: régime de pensions des travailleurs indépendants, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation du plafond de 1,25% en 2009 et en 2010	0,06	0,20	0,37	0,55
2. augmentation de la pension minimum de 1% en 2009 et 2010	20,52	42,24	42,74	43,18
3. augmentation de 0,5% des pensions non minimums ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et en 2010	2,39	4,64	4,32	4,08
4. augmentation de 0,5% des pensions non minimums et du bonus pension ayant pris cours moins d'un an auparavant	0,24	0,49	0,49	0,48
Enveloppe 2009-2010	**23,22**	**47,58**	47,91	48,28
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-3,95	-3,82		
moindre dépense liée au remplacement du bonus bien-être	1,47	1,18		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 6 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-0,53	-2,18		
augmentation annuelle de 2% des pensions ayant pris cours 15 ans auparavant, à partir de 2009, en septembre	-0,50	-2,07		
Solde	**19,70**	**40,69**		

Conformément au chapitre III de l'A.R. du 9 avril 2007, une partie de l'enveloppe 2009-2010 est préallouée aux augmentations annuelles de 2 % des pensions ayant pris cours respectivement 6 et 15 ans plus tôt.

4.2.3. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs salariés

Le point A du tableau 10 reprend les mesures non prises en compte dans le calcul de l'enveloppe réservée aux adaptations au bien-être, ces mesures ayant été prises à l'initiative du gouvernement. Dans la mesure où la règlementation en vigueur prévoit que l'indemnité d'invalidité accordée à un travailleur non régulier ne peut être inférieure au montant du revenu d'intégration, le relèvement du revenu d'intégration au 1er avril 2007 et au 1er janvier 2008 y est également indiqué. Le relèvement de la pension minimum le 1er juillet 2007 (lors du conclave budgétaire de février 2008) influence aussi le montant des minima en maladie-invalidité puisque, au 1er janvier 2007, ce montant a été relevé au niveau de la pension minimum pour les bénéficiaires isolés et avec charge de famille (Conseil des ministres d'Ostende). Toutefois ces mesures influencent indirectement le montant de l'enveloppe disponible puisqu'elles relèvent les allocations perçues en 2009-2010 sur base desquelles l'enveloppe est calculée.

Le point B.1 du tableau 10 comporte les mesures relatives à l'allocation de l'enveloppe bien-être pour la période bisannuelle 2007-2008, prises sur avis des des partenaires sociaux. Le point B.2 définit le surcoût en 2009 (sur base annuelle) des mesures entrées en vigueur au courant de l'année 2008. Ce surcoût est à charge de l'enveloppe 2009-2010. La mesure de revalorisation de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne n'est pas prise en compte (car financée par un prélèvement sur l'enveloppe 2008).

Tableau 10 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A. Mesures gouvernementales						
Ostende: relèvement des minima au niveau de la pension minimum au 1.1.2007	19,95	21,03	21,67	22,10	22,54	22,99
Ostende: relèvement de 1% du plafond AMI au 1.1.2007	1,10	1,52	1,64	1,71	1,80	1,90
Ostende: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2000 et 2001 au 1.9.2007	1,01	2,85	2,62	2,37	2,14	1,93
Augmentation du minimum pour travailleurs non réguliers au 1.4.2007 et au 1.1.2008 correspondant aux relèvements de 2% du revenu d'intégration	1,50	7,40	7,62	7,77	7,93	8,08
Accord gouvernemental: augmentation du minimum suite au relèvement de 2% de la pension minimum au 1.7.2008		6,57	13,55	13,82	14,09	14,37
Total mesures gouvernementales	23,56	39,37	47,11	47,77	48,49	49,26
B.1 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
augmentation de 2% du minimum pour travailleur régulier au 1.9.2007	8,14	25,53	26,32	26,86	27,40	27,96
augmentation de 2% des allocations non minimales ayant pris cours au moins 20 ans auparavant, au 1.9.2007	0,60	1,57	1,41	1,24	1,09	0,96
augmentation de 2% des allocations non minimales ayant pris cours entre 15 ans et 20 ans auparavant, au 1.9.2008		0,81	2,09	1,79	1,53	1,31
augmentation de 2% des allocations non minimales ayant pris cours 6 ans auparavant, au 1.9.2008		0,57	1,55	1,42	1,30	1,18
augmentation du taux de remplacement pour isolé de 50 à 53% au 1.1.2008		11,60	12,49	13,17	13,90	14,66
Total mesures sur avis des partenaires sociaux	8,74	40,08	43,87	44,49	45,22	46,07
B.2 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008		2,76	**2,25**	**1,82**		

Le tableau 11 évalue la contribution des allocations de maladie-invalidité du régime salarié à l'enveloppe 2009-2010. Avant tout, il faut souligner que, suivant la nomenclature SEC, les indemnités de maladie-invalidité du régime salarié incluent les allocations de maladie-invalidité des marins de la marine marchande et les pensions d'invalidité des mineurs.

Tableau 11 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs salariés (y compris mineurs et marins de la marine marchande), en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation de 1,25% du plafond salarial en 2009 et 2010	1,51	3,31	3,37	3,44
2. augmentation de 1% des minima en 2009 et 2010	16,08	32,98	33,52	34,29
3. augmentation de 0,5% des indemnités non minimales ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et en 2010	5,53	10,94	11,11	11,36
4. augmentation de 0,5% des indemnités non minimales ayant pris cours moins d'1 an auparavant, en 2009 et en 2010	7,79	8,39	0,84	0,86
Enveloppe 2009-2010	**30,92**	**55,62**	48,84	49,95
dont partie préallouée				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-2,25	-1,82		
Solde	**28,66**	**53,80**		

Le calcul de l'enveloppe 2009-2010 est réalisé en se conformant à la lettre de la loi, à savoir en ce qui concerne la revalorisation de 0,5 % des allocations dont la date de prise de cours remonte à moins d'un an:

- une revalorisation de 0,5 % en 2009 et en 2010 des allocations de maternité, calculées sur base du dernier salaire;
- une revalorisation de 0,5 % en 2009 et en 2010 des indemnités d'incapacité primaire de travail (à l'exception des minima) calculées sur base du salaire, le cas échéant plafonné;
- pour les bénéficiaires en incapacité primaire en 2009 et qui passent dans le régime d'invalidité après un an, en 2010, une revalorisation de l'allocation d'incapacité primaire de 0,5 % en 2009 et une revalorisation de l'allocation d'invalidité de 0,5 % en 2010;
- pour les bénéficiaires en incapacité primaire en 2010 et qui passent dans le régime d'invalidité après un an, en 2011, une revalorisation de l'allocation d'incapacité primaire de 0,5 % en 2010;

Pour l'année 2009, l'enveloppe se monte à 30,92 millions d'euros. De cette enveloppe doit être retiré le surcoût des mesures entrées en vigueur courant 2008. La contribution de la branche à l'enveloppe disponible pour 2009 s'élève dès lors à 28,66 millions d'euros (indice 107,46). L'enveloppe cumulée (après déduction du surcoût des mesures de 2008) pour la période bisannuelle 2009-2010 se monte à 53,80 millions d'euros à l'indice 108,34.

4.2.4. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladie-invalidité du régime des travailleurs indépendants

Lors du Conseil des ministres de Gembloux des 16 et 17 janvier 2004, il a été décidé, outre d'augmenter progressivement la pension minimum des indépendants jusqu'en 2007, de prévoir des moyens financiers afin d'adapter la règlementation en matière d'incapacité de travail et d'invalidité dans le régime des travailleurs indépendants. Les modalités de ces adaptations ont été décidées sur avis des partenaires sociaux, ce qui a augmenté de 14,6 millions d'euros l'enveloppe disponible pour 2007 dans le régime des travailleurs indépendants.

Par analogie aux mesures prises dans le régime salarié[7], les partenaires sociaux ont proposé d'aligner le montant des indemnités d'invalidité sur le montant de la pension minimum du régime indépendant (pension minimum pour une carrière complète) et ce à partir de janvier 2007. Pour le bénéficaire ayant mis fin à son entreprise, l'indemnité d'invalidité est relevée à un niveau équivalent à la pension minimum dans le régime salarié. Le gouvernement a adopté ces propositions.

Tout relèvement de la pension minimum a dès lors une influence immédiate sur les allocations de maladie-invalidité. L'effet des hausses de la pension minimum, décidées par le gouvernement en avril 2007 (pension au taux ménage), en décembre 2007 et en juillet 2008, est repris au point A du tableau 12.

Au point B sont reprises les mesures qui font partie de l'allocation de l'enveloppe 2007-2008, aucune d'entre elles n'est entrée en vigueur au courant de 2008. La mesure de revalorisation de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne n'est pas prise en compte (car financée par un prélèvement sur l'enveloppe 2008).

Tableau 12 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A. Mesures gouvernementales						
Effet du relèvement de la pension minimum au taux ménage en avril 2007 sur les indemnités de maladie-invalidité	0,29	0,40	0,41	0,42	0,43	0,44
Effet du relèvement de la pension minimum en décembre 2007 sur les indemnités de maladie-invalidité	0,48	5,93	6,09	6,24	6,38	6,53
Effet du relèvement de la pension minimum en juillet 2008 sur les indemnités de maladie-invalidité		1,66	3,42	3,50	3,58	3,66
Total mesures gouvernementales	0,29	3,72	7,24	7,41	7,58	7,75
B. Mesures sur avis des partenaires sociaux						
alignement de l'indemnité d'invalidité pour un bénéficiaire ayant mis fin à son entreprise à la pension minimum dans le régime salarié au 1.1.2007	7,78	8,10	8,34	8,53	8,73	8,93
alignement de l'indemnité d'incapacité primaire de travail à la pension minimum dans le régime indépendant au 1.1.2007	5,63	5,89	6,17	6,20	6,35	6,50
alignement de l'indemnité d'invalidité à la pension minimum dans le régime indépendant au 1.1.2007	5,55	5,78	5,95	6,09	6,23	6,37
augmentation de 2% de l'indemnité d'incapacité primaire et d'invalidité (en parallèle à la revalorisation de la pension minimum) au 1.9.2007	1,73	3,78	3,90	3,98	4,08	4,17
Total mesures sur avis des partenaires sociaux	20,69	23,55	24,37	24,81	25,38	25,97

La contribution de la branche maladie-invalidité à l'enveloppe cumulée 2009-2010 se monte à 6,01 millions d'euros (tableau 13). L'enveloppe annuelle pour 2009 est de 2,93 millions d'euros.

7. Lors du Conseil des ministres d'Ostende, le gouvernement a décidé d'aligner le montant de l'allocation minimale d'un travailleur régulier dans la branche maladie-invalidité sur le montant de la pension minimum dans la régime salarié (pour une carrière complète) à partir de janvier 2007.

Tableau 13 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: indemnités de maladie-invalidité dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros
index 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contribution à l'enveloppe 2009-2010 de:				
augmentation de 1% des allocations forfaitaires en 2009 et en 2010	2,93	6,01	6,07	6,16
Enveloppe 2009-2010	**2,93**	**6,01**		

4.2.5. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs salariés (y compris le système résiduel des prestations familiales garanties)

Les mesures de revalorisation des allocations familiales ont été prises à l'initiative du gouvernement et ne sont donc pas à charge de l'enveloppe « bien-être ».

La poursuite du paiement, pendant deux ans au lieu de 6 mois, des allocations familiales majorées en cas de reprise du travail pour les invalides et les chômeurs est une décision prise sur proposition du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail, en réponse à la constatation du Conseil supérieur de l'emploi que ces cas de figure présentaient un risque de « piège à l'emploi ». Dans cette même perspective, les Conseils ont demandé qu'un budget soit prévu pour la prise en charge urgente d'enfants en cas de formation ou de reprise du travail par des parents chômeurs.

Tableau 14 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A. Mesures gouvernementales						
Ostende: supplément pour enfant handicapé né après le 31.12.1992 (1.1.2007)	7,13	9,14	11,38	12,27	12,27	12,27
Prime de rentrée scolaire: supplément annuel pour les enfants de 6 à 11 ans (53 euros) et de 12 à 17 ans (74,3 euros)	65,98	68,52	69,00	69,44	69,88	70,33
Supplément pour famille monoparentale (1.6.2007)	8,00	20,06	20,06	20,06	20,06	20,06
Supplément annuel pour les enfants de 0 à 5 ans (25 euros à partir de 2009) 18 à 24 ans (25 euros en 2008, 50 euros en 2010, 75 euros en 2011 et 100 euros à partir de 2012)		6,80	20,70	27,90	34,90	41,90
Total mesures gouvernementales	81,11	104,52	121,14	129,67	137,11	144,56
B. Mesures sur avis des partenaires sociaux						
Prolongation du maintien (2 ans plutôt que 6 mois) du supplément " chômeur de plus de 6 mois " en cas de reprise du travail (1.1.2007)	2,71	8,69	11,30	11,41	11,40	11,40
Surcoût sur base annuelle de la mesure			**2,54**	**2,54**		

La contribution du régime des allocations familiales des travailleurs salariés à l'enveloppe annuelle 2009 s'élève à 36,8 millions d'euros. En 2010, cette contribution cumulée atteint 76,99 millions d'euros.

Tableau 15 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés et prestations familiales garanties, en millions d'euros
index 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de:				
1. augmentation de 1% des prestations familiales du régime salarié	38,98	78,80	79,21	79,64
2. augmentation de 1% des prestations familiales garanties	0,36	0,72	0,73	0,74
Enveloppe 2009-2010	**39,34**	**79,52**	79,94	80,38
dont partie préallouée	-2,54	-2,54		
Solde	**36,80**	**76,99**		

4.2.6. Calcul de l'enveloppe dans la branche prestations familiales du régime des travailleurs indépendants

Les mesures visant à revaloriser les allocations familiales ont été prises à l'initiative du gouvernement et ne sont donc pas à charge de l'enveloppe « bien-être ».

Tableau 16 - Corrections sociales: prestations familiales dans le régime des travailleurs indépendants, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Mesures gouvernementales						
Revalorisation de l'allocation pour orphelin (1.1.2007)	0,71	0,73	0,74	0,74	0,74	0,74
Ostende: supplément enfant handicapé né après 31.12.1992 (1.1.2007)	0,36	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37
Prime de rentrée scolaire: supplément annuel pour les enfants de 6 à 11 ans (53 euros) et de 12 à 17 ans (74,3 euros)	7,46	7,70	7,77	7,76	7,70	7,64
Supplément pour famille monoparentale (1.6.2007)	0,52	0,91	0,92	0,92	0,92	0,92
Supplément annuel pour les enfants de 0 à 5 ans (25 euros à partir de 2009) 18 à 24 ans (25 euros en 2008, 50 euros en 2010, 75 euros en 2011 et 100 euros à partir de 2012)		1,10	3,00	4,00	5,00	6,00
Supplément de 10 euros pour le premier enfant (1.4.2008)		9	12,00	12,00	12,00	12,00
Total mesures gouvernementales	9,05	19,81	24,80	25,79	26,73	27,67

La contribution de la branche prestations familiales à l'enveloppe 2009-2010 est de 8,06 millions d'euros (tableau 17). L'enveloppe annuelle pour 2009 est de 3,98 millions d'euros.

Tableau 17 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: prestations familiales dans le régime indépendant, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contribution à l'enveloppe 2009-2010 de:				
augmentation de 1% des prestations familiales du régime indépendant	3,98	8,06	8,08	8,11
Enveloppe 2009-2010	**3,98**	**8,06**		

4.2.7. Calcul de l'enveloppe dans la branche chômage (y compris interruption de carrière et crédit-temps)

Cette section concerne l'ensemble des allocations de chômage octroyées par l'Onem, ainsi que les allocations d'interruption de carrière et de crédit-temps. Les allocations de chômage comprennent donc la partie payée par l'Onem de l'allocation de prépension, mais non l'indemnité complémentaire de prépension généralement payée par l'ex-employeur.

Comme pour les autres régimes, le premier tableau présente le coût des différentes adaptations au bien-être prises en 2007 et 2008, en distinguant les mesures gouvernementales (point A) des mesures de l'avis n° 1566 des partenaires sociaux (point B), et en indiquant leurs effets jusqu'en 2012.

Toutes les mesures reprises sous le point B et ressortant de l'enveloppe 2007-2008 étant entrées en vigueur au 1er janvier 2008, le coût de ces mesures pour une année entière est déjà totalement comptabilisé en 2008: il n'y a pas d'effet pluriannuel qui viendrait réduire l'enveloppe de l'année 2009.

Tableau 18 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A. Mesures gouvernementales						
Ostende: augmentation de 1% du plafond au 1.1.2007	3,27	5,28	6,49	7,67	8,71	9,41
Ostende: augmentation de 2% des allocations d'attente pour isolé de plus de 21 ans au 1.4.2007	2,93	3,64	3,58	3,50	3,44	3,37
Lutte contre les pièges à l'emploi et pour la promotion de la mobilité (enveloppe) 1.7.2008		23,00	46,00	46,00	46,00	46,00
Total mesures gouvernementales	6,20	31,93	56,07	57,18	58,15	58,78
B. Mesures sur avis des partenaires sociaux						
augmentation de 2% des minima et des forfaits au 1.1.2008		45,30	46,00	46,12	46,17	46,28
augmentation du taux de remplacement pour les isolés en 2ème période de 3% (53% au lieu de 50%) au 1.1.2008		23,69	24,60	25,06	25,48	25,93
augmentation du taux de remplacement pour les cohabitants en 1ère période de 3% (58% au lieu de 55%) au 1.1.2008		22,35	23,09	23,61	23,85	24,11
Total des mesures sur avis des partenaires sociaux		91,34	93,69	94,80	95,51	96,32

Le tableau suivant fournit l'enveloppe budgétaire 2009-2010 estimée selon les différents paramètres d'adaptation au bien-être de la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations.

Tableau 19 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: allocations de chômage, interruption de carrière et crédit-temps, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de				
1. augmentation de 1,25% du plafond salarial en 2009 et 2010	4,24	11,54	16,81	21,18
2. augmentation des allocations minimums et forfaitaires de 1% en 2009 et 2010	31,04	62,55	62,39	62,25
3. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires et non minimums en 2009 et 2010 ayant pris cours au moins 1 an auparavant	16,63	28,17	19,89	14,47
4. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires et non minimums en 2009 et 2010 ayant pris cours moins d'un an auparavant	8,50	14,40	8,68	5,46
Enveloppe 2009-2010	**60,41**	**116,66**	107,77	103,35

L'enveloppe 2009 dans le régime du chômage (y compris la partie prépension à charge de l'Onem), interruption de carrière et crédit-temps est estimée à 60,41 millions d'euros. La contribution de cette branche à l'enveloppe cumulée 2009-2010 s'élève à 116,66 millions d'euros.

4.2.8. Calcul de l'enveloppe dans la branche maladies professionnelles

Le tableau 20 montre qu'il existe un léger surcoût des mesures prises en 2008 à l'initiative des partenaires sociaux. Il constitue une préaffectation de l'enveloppe 2009-2010.

Tableau 20 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: maladies professionnelles, en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesures gouvernementales						
Ostende: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2000 et 2001 (1.9.2007)	0,08	0,26	0,27	0,29	0,28	0,26
Ostende: augmentation de 1% du plafond salarial au 1.1.2007	0,15	0,16	0,18	0,19	0,21	0,23
Total des mesures gouvernementales	0,23	0,43	0,45	0,48	0,49	0,49
B.1 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
augmentation de 2% des allocations minimums au 1.9.2007	1,027	3,16	3,11	3,04	2,98	2,91
augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours au moins 20 ans auparavant; 1.9.2007	0,09	0,25	0,22	0,19	0,17	0,15
augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours entre 15 et 20 ans auparavant; 1.9.2008		0,15	0,42	0,40	0,37	0,35
augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant; 1.9.2008		0,03	0,08	0,09	0,09	0,09
Total des mesures sur avis des partenaires sociaux	1,12	3,58	3,83	3,72	3,61	3,50
B.2 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008		0,35	**0,33**	**0,31**		

La contribution de la branche maladies professionnelles à l'enveloppe cumulée 2009-2010 s'élève à 4,42 millions d'euros en 2010. L'enveloppe annuelle 2009 est de 2,13 millions d'euros.

Tableau 21 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: maladies professionnelles, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
Contributions à l'enveloppe 2009-2010 de :				
1. augmentation de 1,25% du plafond salarial en 2009 et 2010	0,20	0,44	0,48	0,52
2. augmentation de 1% des allocations forfaitaires en 2009 et 2010	1,51	2,98	2,86	2,74
3. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, ayant pris cours au moins 1 an auparavant, en 2009 et 2010	0,74	1,29	0,95	0,69
4. augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, ayant pris cours moins de 1 an auparavant, en 2009 et 2011	0,01	0,01	0,01	0,01
Enveloppe 2009-2010	**2,46**	**4,72**	4,29	3,96
dont partie préallouée:				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-0,33	-0,31		
Solde	**2,13**	**4,42**		

4.2.9. Calcul de l'enveloppe dans la branche accidents du travail

Par manque d'informations détaillées, le tableau 22 n'indique que le coût des mesures prises pour les dépenses du Fonds des accidents du travail (FAT).

Tableau 22 - Corrections sociales et avis des partenaires sociaux: accidents du travail gérés par le Fonds des accidents du travail (FAT), en millions d'euros
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A Mesure gouvernementale						
Ostende: augmentation de 2% des allocations ayant pris cours en 2000 et 2001 au 1.9.2007 (FAT)	0,08	0,24	0,24	0,24	0,24	0,24
B.1 Mesures sur avis des partenaires sociaux						
FAT: augmentation de 2% des allocations minimums au 1.9.2007	0,62	1,93	1,95	1,95	1,95	1,95
FAT: augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours au moins 20 ans auparavant ; 1.9.2007	0,64	1,87	1,78	1,68	1,58	1,49
FAT: augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours entre 15 et 20 ans auparavant; 1.9.2008		0,02	0,08	0,16	0,15	0,14
FAT: augmentation de 2% des allocations non minimums ayant pris cours 6 ans auparavant; 1.9.2008		0,04	0,17	0,40	0,39	0,38
Total des mesures sur avis des partenaires sociaux	1,26	3,86	3,98	4,18	4,07	3,97
B.2 Surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008			**0,19**	**0,49**		

La majeure partie de la branche accidents du travail est gérée par des compagnies d'assurance privées agréées, et ce, via une technique de capitalisation individuelle. Cela signifie que les engagements futurs sont traduits en capital réservé. Le FAT constitue lui aussi un fonds de réserve

dans un régime de capitalisation afin de financer ses missions d'assurance (accidents survenus à des marins, cas de défaillance de l'employeur ou de la compagnie d'assurance, etc.).

Cependant, l'enveloppe " adaptation au bien-être." doit être calculée conformément au coût annuel de la revalorisation des paramètres légaux, comme si celle-ci s'effectuait dans un régime de répartition.

Dans le tableau 23, le coût de la liaison au bien-être en 2009 et 2010 en ce qui concerne les compagnies d'assurance privées est converti en montants annuels[8] .

Tableau 23 - Calcul de l'enveloppe 2009-2010: accidents du travail gérés par les compagnies d'assurance privées agréées et le FAT, en millions d'euros
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
A. Contributions à l'enveloppe 2009-2010: partie FAT				
augmentation de 1% des allocations forfaitaires, en 2009 et 2010	0,86	1,68	1,64	1,61
augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, en 2009 et 2010	0,73	1,49	1,47	1,46
Enveloppe 2009-2010	**1,58**	**3,16**	3,11	3,06
dont partie préallouée:				
surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	-0,19	-0,49		
Solde	**1,40**	**2,67**		
B. Contributions à l'enveloppe 2009-2010: partie compagnies d'assurance privées				
augmentation de 1,25% du plafond salarial, en 2009 et 2010	3,50	7,10	7,46	7,83
augmentation de 1% des allocations forfaitaires, en 2009 et 2010	0,10	0,20	0,20	0,19
augmentation de 0,5% des allocations non forfaitaires, en 2009 et 2010[a]	0,52	1,03	1,03	1,02
Enveloppe 2009-2010	**4,12**	**8,33**	8,68	9,03
dont partie préallouée: surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur au 1.9.2008	...	...		
Solde[b]	**4,12**	**8,33**		

a. Par manque d'informations, il n'y a pas de distinction entre les nouveaux et les anciens bénéficiaires.
b. soit, exprimé sous forme de capital, un montant de 45,4 millions d'euros.

En outre, il faudrait déduire de l'enveloppe 2009-2010 correspondant aux accidents du travail indemnisés par les compagnies d'assurance le surcoût sur base annuelle des mesures entrées en vigueur en 2008. Mais les montants en termes de répartition ne nous sont pas connus.

Pour la composition de l'enveloppe disponible 2009-2010 dans le régime des travailleurs salariés, il a été tenu compte de :

- 1,40 millions d'euros en 2009 et 2,67 millions d'euros pour l'enveloppe cumulée 2009-2010 pour le FAT ;
- 4,12 millions d'euros en 2009 et 8,33 millions d'euros pour l'enveloppe cumulée 2009-2010 pour les compagnies d'assurance privées agréées d'accidents de travail.

8. Calculs effectués d'après le document WS080016 d'Assuralia.

5. Détermination de l'enveloppe 2009-2010 pour les régimes d'assistance sociale

La loi-programme du 27 décembre 2006 ajoute deux articles à la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005. Ces articles se rapportent à une enveloppe de bien-être attribuée aux régimes d'assistance sociale. Pour la période 2009-2010, la détermination de l'enveloppe par le gouvernement et les partenaires sociaux se fera également sur base d'un Avis préalable du CEV qui fait l'objet de ce chapitre.

Les régimes d'assistance sociale visés par la loi-programme du 27 décembre 2006 sont :

- le revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale et dont les frais sont remboursés par l'Etat sur la base de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- les allocations de remplacement de revenu pour handicapés instituées par la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées ;
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées instituée par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- l'allocation d'intégration instituée par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- le revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1er avril 1969 (RGPA), progressivement remplacé par la GRAPA (voir item suivant) ;
- la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001 (GRAPA).

Le premier tableau ci-dessous présente les différentes corrections sociales prises par le gouvernement en 2007 et 2008 et leurs effets jusqu'en 2012.

Tableau 24 - Mesures gouvernementales: les régimes d'assistance sociale
2007 à l'indice 104.14, 2008 à l'indice 107.46 et, à partir de 2009, à l'indice 108.34

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1. Revenu d'intégration :						
augmentation de 2 % 1.4.2007	10,20	14,36	14,73	14,99	15,22	15,43
augmentation de 2 % 1.1.2008		14,15	14,52	14,77	15,00	15,20
2. Allocations aux personnes handicapées :						
augmentation (remplacement de revenu) de 2 % 1.4.2007	7,00	10,01	10,28	10,46	10,66	10,85
augmentation de 2 % 1.1.2008		30,86	31,66	32,23	32,83	33,43
baisse de la retenue sur l'allocation d'intégration 1.6.2007	2,70	4,76	4,89	4,97	5,06	5,15
extension de l'abattement sur les revenus du conjoint pour les personnes handicapées ayant une allocation d'intégration 1.7.2008		10,18	20,48	20,85	21,23	21,62
3. GRAPA :						
augmentation du montant de base de 60 EU par mois 1.12.2006	58,79	60,13	60,49	59,75	59,53	59,46
augmentation du montant de base de 10 EU par mois 1.12.2007	0,89	10,60	10,67	10,54	10,50	10,49
augmentation de 2 % 1.7.2008		3,48	6,93	6,84	6,82	6,81
Total mesures gouvernementales	79,58	158,54	174,65	175,40	176,84	178,45

Le tableau suivant fournit l'enveloppe budgétaire pour l'année 2009 et l'enveloppe cumulée 2009-2010, relatives aux régimes d'assistance sociale, qui correspondent à l'estimation des dépenses issues d'une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de ces allocations (celles-ci étant forfaitaires) en 2009 et en 2010. Les effets dynamiques de ces adaptations sont également présentés jusqu'en 2012.

Tableau 25 - Estimation de l'enveloppe 2009-2010: les régimes d'assistance sociale
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
1. Revenu d'intégration et aide sociale équivalente	7,38	14,92	15,01	15,01
2. Allocations aux personnes handicapées	16,03	32,64	32,94	33,18
3. GRAPA et RGPA	3,54	6,93	6,89	6,77
Total enveloppe 2009-2010	26,95	54,49	54,84	54,96

L'enveloppe pour 2009 s'élèverait à 26,95 millions d'euros et l'enveloppe cumulée pour 2009 et 2010 à 54,49 millions d'euros

ANNEXE 3 bis

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

Comité d'Etude sur le Vieillissement

AVIS RELATIF A L'ENVELOPPE BUDGETAIRE 2009-2010 RESERVEE AUX ADAPTATIONS AU BIEN-ETRE

ERRATUM

Août 2008

Les membres du Comité d'Etude sur le Vieillissement :

Monsieur G. QUADEN, Président

Monsieur J. VERSCHOOTEN, Vice-président

Monsieur G. DE SMET, sur proposition du Ministre du Budget

Monsieur H. BECQUAERT, sur proposition du Ministre des Affaires sociales

Monsieur M. WEBER, sur proposition du Ministre des Finances

Monsieur M. ENGLERT, sur proposition du Bureau fédéral du Plan

Monsieur J. SMETS, sur proposition de la Banque Nationale de Belgique

Membre observateur :

Monsieur J.-M. CLOSE

Le Secrétariat :

Madame N. Fasquelle

Madame S. Weemaes

ERRATUM

Dans le chapitre 5 consacré à l'enveloppe 2009-2010 des régimes d'assistance sociale, les estimations du tableau 25 relatives aux allocations aux personnes handicapées et à la GRAPA-RGPA, ainsi que le total de l'enveloppe, sont remplacées par les suivantes :

Tableau 25 – Estimation de l'enveloppe 2009-2010 : les régimes d'assistance sociale
indice 108.34

	2009	2010	2011	2012
1. Revenu d'intégration et aide sociale équivalente (uniquement les remboursements par le pouvoir fédéral)	7,38	14,92	15,01	15,01
2. Allocations aux personnes handicapées (revenu de remplacement)	4,77	9,85	9,23	9,36
3. GRAPA et RGPA	8,06	15,83	15,84	15,91
Total enveloppe 2009-2010	20,20	40,60	40,07	40,29

L'enveloppe pour 2009 s'élèverait à 20,20 millions d'euros et l'enveloppe cumulée pour 2009 et 2010 à 40,60 millions d'euros.

ANNEXE 4

Perspectives des finances publiques et de la sécurité sociale

1. Scénarios à long terme

§ 1. La projection des finances publiques belges à l'horizon 2050 telles qu'établies par le Conseil supérieur des Finances - Comité d'Etude du Vieillissement (2008) repose sur un certain nombre d'hypothèses démographiques, économiques et sociales. Les perspectives démographiques intègrent les données observées de la population les plus récentes mais aussi une révision complète des hypothèses à la base des projections (taux de fécondité, espérance de vie et solde migratoire, notamment).

§ 2. La population belge s'accroît de 0,5% par an en moyenne de 2007 à 2030 et de 0,2% de 2030 à 2050. Elle atteint près de 12 millions d'habitants en 2030 et 12,5 en 2050. Par rapport aux perspectives démographiques précédentes (11 millions d'habitants en 2030-2050), ceci signifie un accroissement des trois grands groupes d'âge en termes d'unités. Cependant, la structure d'âge de la population n'est pas affectée, ce qui confirme le vieillissement attendu de la population.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-1 : Taux de dépendance des âgés**

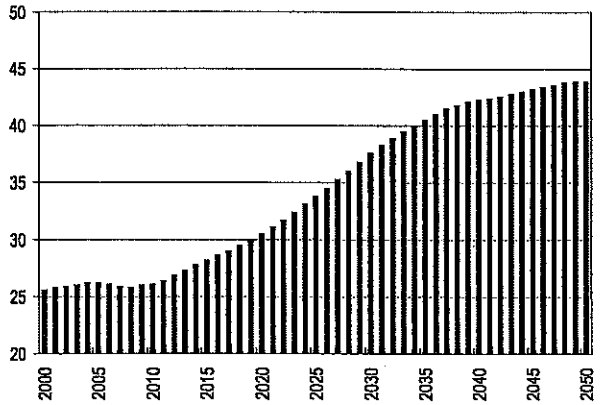

Source : Bureau fédéral du Plan

§ 3. Une indication importante des difficultés futures de financement du système de répartition des pensions légales est fournie par l'évolution du *taux de dépendance des âgés*, qui passe de 25,9% en 2007 à 43,9% en 2050. Il exprime le nombre de personnes de 65 ans et plus pour cent personnes d'âge actif. En d'autres termes, si l'on comptait 3,9 actifs potentiels pour une personne âgée de 65 ans ou plus en 2007, il n'en restera que 2,2 en 2050.

§ 4. D'une manière plus générale, le *ratio des allocataires sociaux en % de la population active* constitue un indicateur des difficultés futures de financement de la sécurité sociale. Ce ratio est assez stable aux alentours de 100% jusqu'en 2015. Il s'accroît ensuite progressivement pour atteindre 113% en 2030 (soit 113 allocataires sociaux pour 100 actifs) et 122% en 2050.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-2 : Allocataires sociaux (% de la population active)**

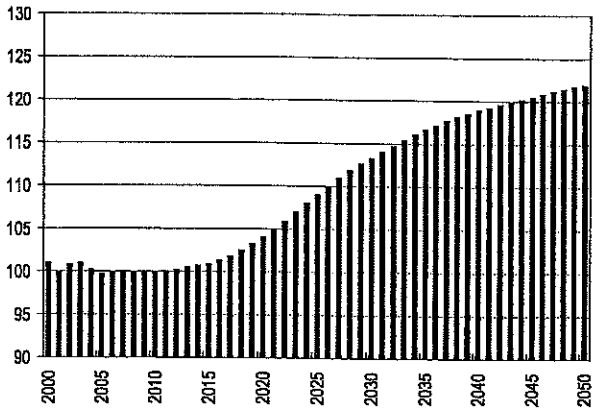

Source : Bureau fédéral du Plan

§ 5. Le scénario socioéconomique rend possible la ventilation de la population en catégories socioéconomiques et permet notamment de déterminer le nombre de personnes bénéficiant de dépenses liées à l'âge.

§ 6. Le scénario macroéconomique recouvre deux périodes. Les « Perspectives économiques 2008-2013 » établies par le Bureau fédéral du Plan fournissent les projections macroéconomiques à moyen terme. Le scénario macroéconomique à long terme (2014-2050) consiste non pas en une prévision mais en une estimation de la croissance potentielle de l'économie. Celle-ci dépend de l'évolution de la productivité, de la population active et du taux de chômage. A cet effet, on suppose un taux de croissance de la productivité (comme du salaire par actif occupé) de 1,75% par an[1]. Quant au taux de chômage, on suppose qu'il recule continûment de 11,5% en 2013 à 8% (chômage structurel) en 2030. Le *taux d'emploi*, résultat de la projection de la population active combinée à l'hypothèse de taux de chômage structurel, s'accroît de 64,6% en 2013 à 68,1% en 2030 et 68,6% en 2050.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-3 : Taux de chômage (% de la population active)**

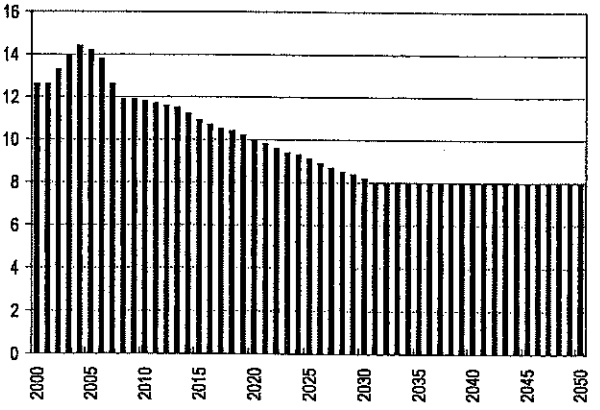

Source : Bureau fédéral du Plan

[1] Un scénario alternatif repose sur une hypothèse de croissance de la productivité de seulement 1,50 %.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-4 : Taux d'emploi (% de la population active)**

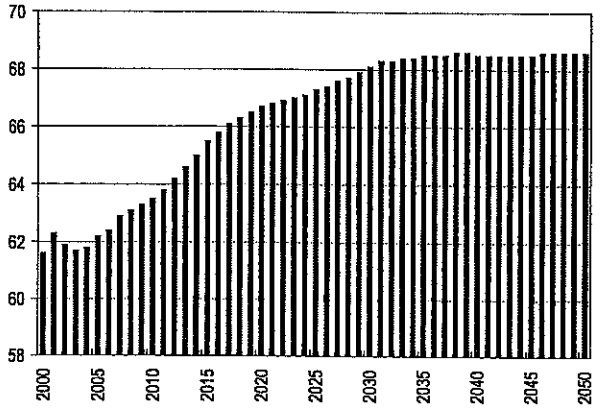

Source : Bureau fédéral du Plan

Enfin, le scénario de politique sociale reprend les mêmes paramètres que la loi sur le Pacte de solidarité entre les générations concernant le calcul de l'enveloppe budgétaire destinée aux adaptations au bien-être à savoir : Les plafonds salariaux et le droit minimum par année de carrière s'accroissent de 1,25% par an ; les montants forfaitaires et les minima augmentent annuellement de 1% ; toutes les autres prestations bénéficient d'une adaptation annuelle au bien-être de 0,5%. Le pacte de solidarité entre les générations introduit les pourcentages d'adaptation au bien-être pour le calcul de l'enveloppe quelle soit la croissance salariale[2]. Ce pacte définit un mécanisme structurel de liaison au bien-être des allocations sociales.

2. Situation et perspectives des finances publiques - Vue d'ensemble

Année 2007

§ 7. Pour l'ensemble des administrations publiques, le solde de financement de l'année 2007 est négatif et s'établit à -0,2% du PIB, dont -1% pour le seul pouvoir fédéral, les autres niveaux de pouvoir étant en équilibre (pouvoirs locaux) ou en surplus (sécurité sociale 0,5% et Communautés et Régions 0,3%). C'est 0,5 point sous l'objectif de surplus budgétaire de 0,3% du PIB annoncé dans le cadre du Programme de stabilité 2007-2010, malgré une influence conjoncturelle favorable, estimée à 0,2% de PIB.

§ 8. Les recettes totales sont 0,2% de PIB en dessous du niveau attendu. Plus spécialement, les recettes fiscales se situent 0,4% sous l'objectif annoncé dans le cadre du Programme de stabilité 2007-2010. Par ailleurs, les dépenses primaires sont de 0,3% de PIB supérieures à l'objectif, malgré des prestations sociales moindres de 0,2% de PIB. Hors prestations sociales, les dépenses primaires dépassent donc de 0,5% leur niveau programmé.[3]

---

[2] Voir page 26 du rapport annuel du Comité d'Etude sur le Vieillissement de juin 2008

[3] Pour 0,2% de PIB environ, cet écart s'explique par la non-réalisation de ventes de bâtiments et de cessions d'actifs non financiers. 0,2 point supplémentaire tient à des dépenses exceptionnelles non anticipées (remboursements exceptionnels d'impôts et transferts exceptionnels aux sociétés de distribution d'eau).

A moyen terme

Projection économique

§ 9. A politique inchangée, le Bureau fédéral du Plan anticipe dans ses perspectives économiques 2008-2013 de mai 2008 que le budget de l'Etat (ensemble des administrations publiques) restera en déficit à court comme à moyen terme. De -0,3%[4] en 2008, soit environ 1 milliard d'euros, il se creuse jusqu'à -0,8% de 2009 à 2011, avant de se réduire à -0,7% en 2012 et -0,4% en 2013.

§ 10. Le déficit du budget de l'Etat est principalement le fait du pouvoir fédéral (-0,9% en 2008 ; -1,1% en 2009 et 2010) et des pouvoirs locaux (-0,2% en 2008 et jusqu'à -0,5% en 2012, année d'élections communales). Par contre, les Communautés et Régions dans leur ensemble sont en surplus sur toute la période 2008-2013 (de 0,3 à 0,4%), de même que la sécurité sociale (0,4% en 2008 ; 0,2% ensuite).

§ 11. Le désendettement de l'Etat se poursuit (de 84,8% du PIB en 2007 à 70,8% en 2013), quoique à un rythme moins soutenu que par le passé (-2,2% en moyenne par an sur la période 2009-2013 contre -3,5% entre 1994 et 2006). Il en va de même des charges d'intérêt, qui passent de 3,9% du PIB en 2007 à 3,2% en 2013. C'est en raison du ralentissement du désendettement lui-même et de la stabilisation progressive du taux d'intérêt implicite[5].

Tableau Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-1 : Solde de financement des administrations publiques (en % du PIB)**

	2007	2008	2009	2010	2011
Réalisation 2007 et projections 2008-2011					
Ensemble des administrations publiques dont :	**-0,2**	**-0,3**	**-0,8**	**-0,8**	**-0,8**
Pouvoir fédéral	-1,0	-0,9	-1,1	-1,1	-0,9
Sécurité sociale	0,5	0,4	0,2	0,2	0,2
Communautés et Régions	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
Pouvoirs locaux	0,0	-0,2	-0,2	-0,2	-0,4
Programmes de stabilité 2008-2011 et 2007-2010 (année 2007)					
Ensemble des administrations publiques dont :	**0,3**	**0,0**	**0,3**	**0,7**	**1,0**
Pouvoir fédéral		-0,6	-0,3	0,0	0,3
Sécurité sociale		0,4	0,4	0,5	0,6
Communautés et Régions		0,2	0,0	0,0	0,0
Pouvoirs locaux		0,1	0,2	0,2	0,1
Effort budgétaire à réaliser					
Ensemble des administrations publiques dont :		**0,3**	**1,1**	**1,5**	**1,8**
Pouvoir fédéral		0,3	0,8	1,1	1,2
Sécurité sociale		0,0	0,2	0,3	0,4
Communautés et Régions		-0,2	-0,3	-0,3	-0,3
Pouvoirs locaux		0,3	0,4	0,4	0,5
Charges d'intérêt	3,9	3,7	3,5	3,4	3,2
Dette brute consolidée	84,8	81,6	79,5	77,1	75,0

Sources : Programme de stabilité 2008-2011 ; Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2008-2013

Programme de stabilité 2008-2011

[4] -0,2% en concept conforme à la procédure sur les déficits excessifs

[5] En raison de l'épuisement progressif des possibilités de conversion d'anciens emprunts émis à taux élevé

§ 12. La projection à politique inchangée du Bureau fédéral du Plan s'écarte sensiblement du Programme de stabilité 2008-2011. Ce dernier prévoit un budget à l'équilibre en 2008[6] et la constitution de surplus budgétaires de 0,3% en 2009, 0,7% en 2010 et 1% en 2011. La trajectoire du Programme conduit à un taux d'endettement de 71,1% du PIB fin 2011.

§ 13. Dans le cadre de ce nouveau Programme de stabilité, le compte du pouvoir fédéral est le seul à enregistrer un déficit, en réduction cependant par rapport à l'année précédente (-0,6% en 2008, contre -1% en 2007)[7]. Le compte atteint l'équilibre en 2010 et est en surplus de 0,3% en 2011.

§ 14. L'effort total à fournir pour réaliser les objectifs du Programme de stabilité, tel que mesuré par l'écart entre les perspectives budgétaires à politique inchangée et le Programme de stabilité, s'élève à 0,3% du PIB en 2008. Il atteint ensuite 1,1% en 2009, 1,5% en 2010 et 1,8% en 2011. En cette dernière année, l'effort se répartit entre les différents niveaux de pouvoir à raison de 1,2% du PIB pour le pouvoir fédéral, 0,4% pour la sécurité sociale, -0,3% pour les Communautés et Régions et 0,5% pour les pouvoirs locaux.

Tableau Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-2 : Recettes et dépenses publiques en 2007 et 2011 (en % du PIB)**

	2007 Réel	2007 Ecart avec Prog. stab. 2007-2010	2011 Programme stabilité 2008-2011	2011 Progrès programmé 2008-2011
Recettes totales	48,7	-0,2	49,2	0,5
Impôts totaux	30,1	-0,4	30,3	0,2
Cotisations & recettes non fiscales	18,6	0,2	18,9	0,3
Dépenses totales	48,9	0,3	48,2	-0,7
Charges d'intérêt	3,8	-0,1	3,3	-0,5
Dépenses primaires	45,1	0,3	44,9	-0,2
Prestations sociales	22,6	-0,2	23,1	0,5
Autres (hors vieillissement)	22,5	0,6	21,8	-0,7
Solde primaire	3,7	-0,5	4,3	0,6
Solde de financement	-0,1	-0,4	1,0	1,1
Solde primaire hors vieillissement	26,3	-0,7	27,4	1,1

Source : Conseil supérieur des Finances, Evaluation des budgets 2007 et 2008 et du nouveau programme de stabilité 2008-2011, juin 2008

§ 15. Par rapport aux réalisations budgétaires de 2007, le Programme de stabilité repose en l'année 2011 sur une hausse des recettes totales de 0,5 point de % de PIB (dont 0,2 point pour les impôts). Il implique une réduction de 0,7 point des dépenses totales, et en particulier une baisse de 0,7 point des dépenses primaires hors vieillissement. Combinée à une baisse de 0,5 point des charges d'intérêt, elle autorise une augmentation des prestations sociales de 0,5 point.

[6] Au lieu d'un surplus de 0,5% dans le précédent Programme de stabilité, compte tenu de la mauvaise performance de 2007

[7] Pour ce faire, le gouvernement a prévu de contenir la croissance de ses dépenses primaires totales sous le seuil de 1,9% en termes réels (contre 2,4% en moyenne par an sur la période 2003-2007), calculé sur base d'une croissance réelle de ses dépenses hors vieillissement limitée à 1,4%, et sous l'hypothèse d'une progression en volume de 2,5% des dépenses relatives au vieillissement.

A long terme

Scénario à politique inchangée

§ 16. Selon la projection à politique inchangée réalisée par le Bureau fédéral du Plan, le solde primaire de l'ensemble des administrations publiques s'inscrit en retrait de 3,7% en 2007 à 2,5% en 2010-2012. Il se redresse quelque peu au-dessus de ce niveau de 2013 à 2017, avant de se dégrader ensuite tendanciellement en raison des coûts croissants du vieillissement. Il devient négatif dès 2032 et atteint -1,6% du PIB à l'horizon 2050. Après 2027, un nouvel effet « boule de neige » s'enclenche, faisant remonter le taux d'endettement à 88% du PIB en 2050.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-5 : Compte de l'ensemble des administrations publiques : scénario à politique inchangée (en % du PIB)**

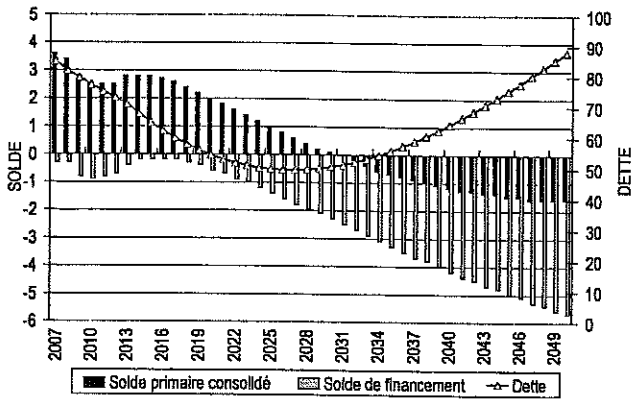

Source : Bureau fédéral du Plan

§ 17. Le solde de financement s'identifie au solde primaire après déduction des intérêts de la dette publique. Il se dégrade de -0,2% du PIB en 2007 à -0,8% en 2010 avant de revenir à -0,2% du PIB en 2014 - 2017. Il se creuse ensuite continûment dans la foulée de la baisse du solde primaire et, à partir de 2027, de la remontée des intérêts de la dette, jusqu'à atteindre -5,7% du PIB en 2050.

Scénario normé

§ 18. Le scénario normé pour l'ensemble des administrations publiques suppose que le solde de financement respecte le Programme de stabilité 2008 - 2011 et qu'il s'identifie ensuite jusqu'en 2050 à la trajectoire budgétaire recommandée par le Conseil supérieur des Finances, trajectoire à la fois soutenable et neutre sur le plan intertemporel (Conseil supérieur des Finances, 2007). La soutenabilité à long terme des finances publiques est interprétée comme la stabilisation du ratio d'endettement ou tout au moins sa convergence vers un niveau inférieur à 30%. Le principe de neutralité intertemporelle ou d'équité intergénérationnelle est opérationnalisé par le biais de l'égalisation dans le temps de la contribution d'une personne active moyenne au solde de financement primaire des pouvoirs publics[8].

§ 19. Le solde de financement voulu par la trajectoire budgétaire croît continûment pour atteindre 2% du PIB en 2017 - 2019. Il diminue ensuite régulièrement, tout en restant positif

[8] En euros, déflatée par la croissance nominale des salaires

jusqu'en 2034. Il est légèrement négatif en fin de période et s'élève à -0,9% en 2050. Cette trajectoire va de pair avec une réduction substantielle de la dette publique et, dès lors, de la charge d'intérêt, tout au moins jusqu'en 2036.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-6 : Compte de l'ensemble des administrations publiques : scénario normé (en % du PIB)**

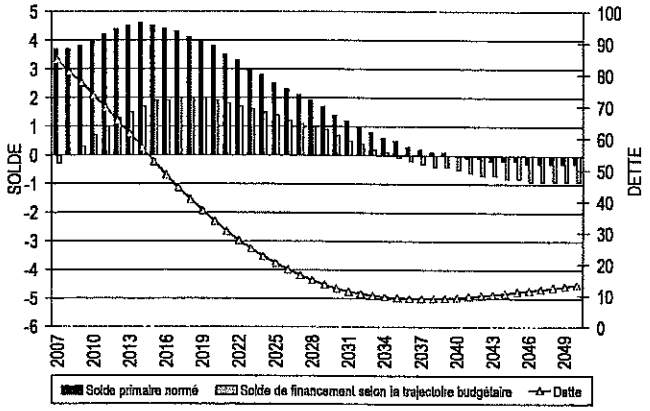

Source : Bureau fédéral du Plan

§ 20. Par l'addition des intérêts de la dette publique au solde de financement normé correspondant à la trajectoire budgétaire préconisée par le Conseil supérieur des Finances, on obtient le solde primaire normé. Ce dernier est élevé et supérieur à 3% jusqu'en 2023, tout en atteignant un maximum de 4,6% en 2014. Ce n'est qu'à partir de 2041 qu'il devient légèrement négatif.

§ 21. La différence entre le solde primaire normé et le solde primaire résultant du scénario à politique inchangée donne la mesure de l'effort budgétaire à réaliser année après année. Cet effort oscille entre 1,5 et 1,8% du PIB de 2010 à 2029. Il se réduit ensuite et varie de 1,1 à 1,3% du PIB après 2030.

§ 22. Comme l'entité II (communautés, régions et pouvoirs locaux) se maintient par hypothèse à l'équilibre budgétaire, l'entité I (pouvoir fédéral et sécurité sociale) doit pourvoir seule à l'intégralité de cet effort budgétaire année après année. En outre, par hypothèse également, le solde de la sécurité sociale évolue spontanément sur base des projections de revenus, dépenses et charges d'intérêt au-delà de 2011. Il s'ensuit que c'est in fine au pouvoir fédéral et à lui seul qu'incombe la totalité de l'effort budgétaire postérieur à 2011 afin de tenir la trajectoire budgétaire recommandée par le Conseil supérieur des Finances.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-7 : Compte de l'ensemble des administrations publiques : effort budgétaire (en % du PIB)**

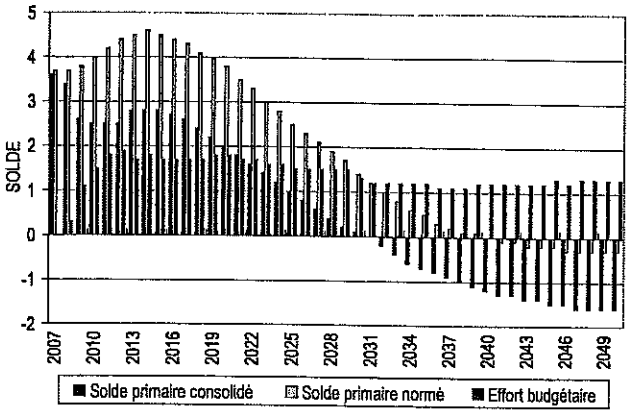

Source : Bureau fédéral du Plan

Perspectives budgétaires de la sécurité sociale

A moyen terme

Sous l'angle des dépenses sociales des administrations publiques

§ 23. On identifie comme dépenses sociales les dépenses relevant du coût du vieillissement au sens du Comité d'Etude du Vieillissement : pensions, soins de santé, incapacité de travail, chômage, prépensions, allocations familiales et autres dépenses sociales. Dans leur ensemble, ces dépenses progressent de 1,1 point de % du PIB en 4 ans, de 22,6% du PIB en 2007 à 23,7% en 2011. Ceci représente la quasi-totalité de la croissance prévue des dépenses primaires dans leur ensemble (+ 1,2 point, de 43 à 44,2% du PIB).

Tableau Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-3 : Dépenses primaires et dépenses sociales des administrations publiques (en % du PIB)**

	2007 Réel	2011 Projection BfP	2011 Programme stabilité 2008-2011
Total des dépenses primaires dont :	43,0	44,2	44,9
Frais de fonctionnement et investissements	15,1	15,1	
Transferts non sociaux	5,3	5,5	
Dépenses sociales dont :	22,6	23,7	23,1
Pensions	8,8	9,2	
Soins de santé	7,0	7,6	
Incapacité de travail	1,3	1,3	
Chômage	2,0	1,9	
Prépensions	0,4	0,4	
Allocations familiales	1,6	1,5	
Autres dépenses sociales	1,7	1,7	

Source : Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2008-2013

§ 24. De 2007 à 2011, les dépenses de pensions, tous régimes confondus, augmentent de 8,8 à 9,2% du PIB (+ 0,4 point), une moitié étant attribuable aux pensions du régime salarié et

l'autre aux pensions du secteur public. Cette projection tient compte d'adaptations au bien-être à concurrence des enveloppes fixées par le Pacte des générations de 2005 comme du vieillissement démographique.

§ 25. Quant aux dépenses de soins de santé, elles s'accroissent de 7 à 7,6% du PIB (+ 0,6 point) sur la même période. Cette projection suppose un taux de croissance hors indexation conforme à la moyenne des dernières années et tient compte des effets spécifiques du vieillissement[9]. Dans le même temps, les dépenses de chômage se réduisent de 2 à 1,9% du PIB, tandis que les autres dépenses sociales sont globalement stables en % du PIB.

§ 26. Il y a lieu d'observer que le Programme de stabilité 2008-2011 table sur des dépenses primaires de 44,9% et des dépenses sociales de 23,1% en 2011, soit respectivement 0,7 point de plus et 0,6 point de moins que dans la projection du Bureau fédéral du Plan.

Sous l'angle du compte des administrations de sécurité sociale[10]

§ 27. Le solde du compte des administrations de sécurité sociale s'inscrit en déclin de 0,5 % du PIB en 2007 à 0,2% en 2011. La croissance d'un point de % du PIB des dépenses primaires (de 18,9 à 19,9% du PIB) n'est en effet couverte qu'à raison de 0,6 point par les recettes, essentiellement par le biais du financement alternatif[11] (+ 0,4 point) et des cotisations sociales (+ 0,3 point).

Tableau Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-4 : Compte des administrations de sécurité sociale (en % du PIB)**

	2007 Réel	2011 Proj. BfP
Solde primaire	0,5	0,2
Recettes dont :	19,5	20,1
recettes hors transferts	13,9	14,2
cotisations sociales	13,1	13,3
Dépenses primaires dont :	18,9	19,9
prestations sociales aux ménages	17,6	18,5
soins de santé	6,3	6,9
sécurité sociale	11,4	11,6
Ratio Cotisations sociales / Dépenses primaires (%)	69,3%	66,8%

Source : Bureau fédéral du Plan, Perspectives économiques 2008-2013

§ 28. Le ratio des cotisations sociales aux dépenses primaires de sécurité sociale se réduit de 69,3% en 2007 à 66,8% en 2011. Le principal poste de dépenses, à savoir les prestations sociales aux ménages, évolue de 17,6% du PIB en 2007 à 18,5% en 2011 (+ 0,9 point). Les soins de santé représentent le poste le plus sensible en raison du vieillissement de la

[9] Hausse inférieure à celle résultant d'une consommation complète des enveloppes budgétaires soumises à la norme de croissance de 4,5% par an hors indexation prévue par la loi-programme du 22/12/2003.

[10] En SEC, le compte des administrations de sécurité sociale comprend, outre les régimes traditionnels de la sécurité sociale, les pensions à charge du système de capitalisation, le régime commun de pension des pouvoirs locaux, les régimes spécifiques d'allocations familiales, d'accidents du travail et de maladies professionnelles du personnel des administrations provinciales et locales, l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer, les fonds de sécurité d'existence et de fermeture d'entreprises et l'assurance-dépendance en Flandre.

[11] Suite à la loi de janvier 2007 sur le financement des soins de santé

population et d'autres facteurs d'impacts (comme le progrès technique, le consommation de soins de santé des différentes générations,...) beaucoup moins prévisibles

A long terme

§ 29. Dans le cadre du scénario à politique inchangée, le solde primaire reste positif mais modeste jusqu'en 2023. Il est ensuite négatif, les recettes ne parvenant pas à suivre le rythme des dépenses de sécurité sociale, en particulier des pensions et des soins de santé. Il s'établit à -1,2% du PIB de 2035 à 2045. En raison de l'endettement croissant, le solde de financement devient négatif dès 2024 et atteint -2,5% du PIB en 2050.

Graphique Foutl Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-8 : Compte de la sécurité sociale : scénario à politique inchangée (en % du PIB)**

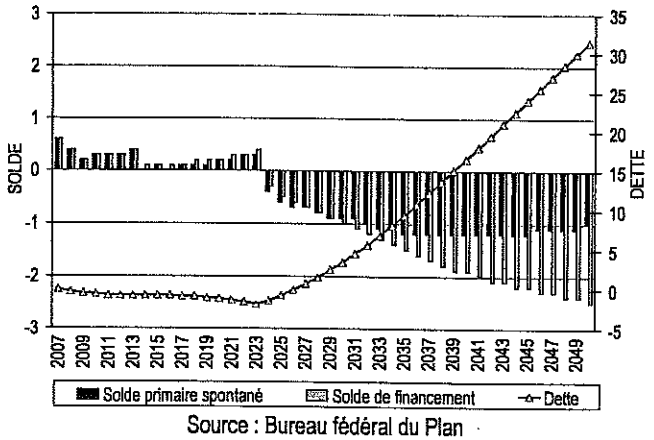

Source : Bureau fédéral du Plan

Graphique Foutl Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-9 : Dépenses de sécurité sociale (en % du PIB)**

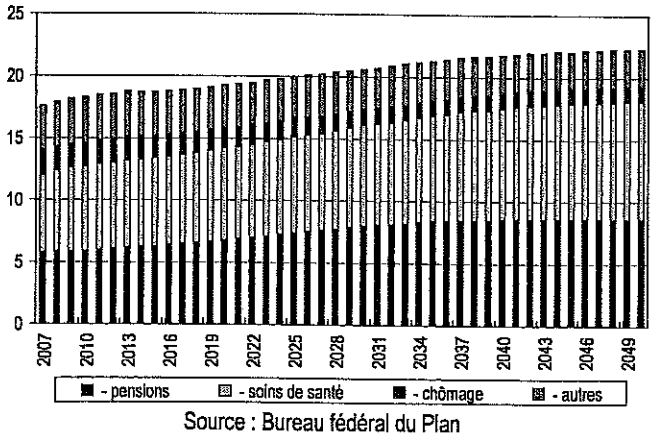

Source : Bureau fédéral du Plan

§ 30. Dans le cadre du scénario normé, le solde primaire du compte de la sécurité sociale se conforme au Programme de stabilité de 2008 à 2011. Son solde de financement évolue de 0,4% du PIB en 2008 à 0,6% en 2011, ce qui incorpore un effort budgétaire de 0,2% du PIB en 2009, 0,3% en 2010 et 0,4% en 2011.

§ 31. A partir de 2012, les dépenses primaires de sécurité sociale évoluent par hypothèse de manière spontanée, dans le scénario normé comme dans le scénario à politique inchangée. Il en va de même des recettes de sécurité sociale, à l'exclusion notoire toutefois des transferts en provenance du Fonds de vieillissement. Le taux de cotisation de la dernière année faisant l'objet de projections (2013) est maintenu constant à long terme et appliqué aux assiettes correspondantes.

Graphique Foutl Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-10 : Compte de la sécurité sociale : scénario normé (en % du PIB)**

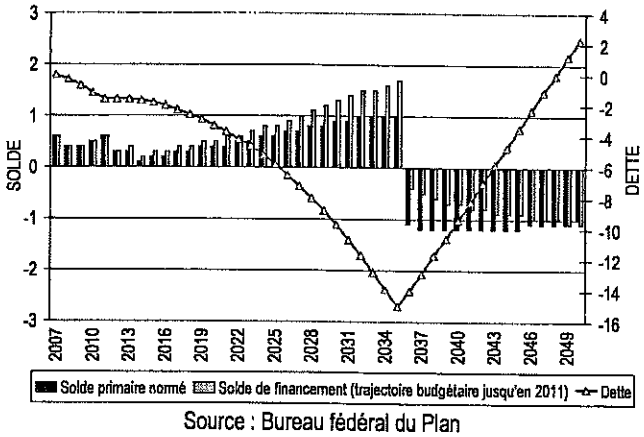

Source : Bureau fédéral du Plan

§ 32. Les transferts du Fonds du vieillissement sont substantiels dans le cadre du scénario normé dans la mesure où la constitution de surplus budgétaires au niveau du compte de l'ensemble des administrations publiques rend possible une alimentation conséquente de ce Fonds. Ces transferts démarrent dès 2014, première année pour laquelle le taux d'endettement descend sous les 60%, et se poursuivent jusqu'en 2035. Au-delà de 2036, les moyens du Fonds sont totalement épuisés, si bien que la sécurité sociale indique un solde primaire négatif de l'ordre de 1,1 à 1,2%. Ceci va de pair avec une dégradation continue du solde de financement, de -0,4% du PIB en 2036 à -1,1% en 2050.

Coût budgétaire du vieillissement

§ 33. Le coût budgétaire du vieillissement mesure, en points de % du PIB, l'accroissement de l'ensemble des dépenses sociales de 2007 à 2030 et 2050 respectivement. Il s'élève à 4,3% du PIB à l'horizon 2030 et 6,3% à l'horizon 2050[12].

§ 34. Comme précédemment, ce sont les dépenses de pensions et de soins de santé, de respectivement 3,5 et 1,9% à l'horizon 2030, qui s'avèrent déterminantes dans le coût global du vieillissement. La baisse importante du nombre de chômeurs résultant de l'hypothèse d'un taux de chômage de 8% à partir de 2030 explique la réduction (-0,7%) des allocations de chômage.

[12] Ces résultats sont essentiellement inchangés comparativement à ceux publiés dans le rapport précédent du CEV. A noter que le coût budgétaire du vieillissement serait supérieur de 1% du PIB à l'horizon 2050 dans l'hypothèse où le taux de croissance annuel de la productivité ne s'élèverait qu'à 1,5% au lieu de 1,75%.

Graphique Fout! Geen tekst met opgegeven opmaakprofiel in document.**-11 : Coût budgétaire du vieillissement 2007-2030 (en % du PIB)**

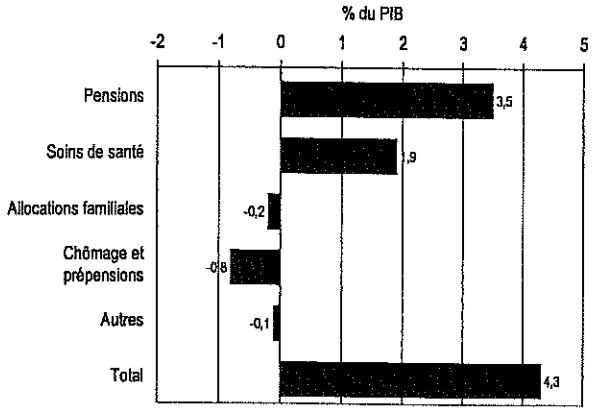

Source : Conseil supérieur des Finances, Comité d'Etude sur le Vieillissement, Rapport annuel, juin 2008

§ 35. L'intégration au scénario de long terme des nouvelles perspectives démographiques explique l'essentiel des différences entre les présents résultats et ceux du rapport 2007 du Comité d'Etude du Vieillissement. Ainsi en va-t-il, 1) au sein des dépenses de pensions, globalement inchangées, du régime des salariés (-0,4 point de PIB à l'horizon 2030 dans le rapport 2008 comparativement au rapport 2007), ainsi que du secteur public (+0,3 point) ; 2) au sein des dépenses de soins de santé, globalement inchangées, de la décomposition entre soins aigus (-0,2 point) et soins à long terme (+0,1 point) ; 3) des allocations familiales, en moindre décroissance (+0,1 point) en raison d'une population jeune plus importante.

§ 36. Enfin, la moindre réduction des dépenses de chômage est due au niveau plus faible du taux de chômage observé en 2007, ce qui ralentit la décrue du nombre de chômeurs jusqu'en 2030.

BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES Section « Besoins de financement des pouvoirs publics » (2007), *Vers des finances publiques soutenables et neutres sur le plan intertemporel dans le contexte du vieillissement, mars 2007*

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES Section « Besoins de financement des pouvoirs publics » (2008), *Evaluation des budgets 2007 et 2008 et du nouveau programme de stabilité 2008-2011, juin 2008*

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, Comité d'étude sur le vieillissement (2008), *Rapport annuel juin 2008*

BUREAU FEDERAL DU PLAN (2008), *Perspectives économiques 2008-2013*, mai 2008

BUREAU FEDERAL DU PLAN (2008), *Evolution à long terme du financement de la sécurité sociale dans le cadre des finances publiques globales*, septembre 2008

SPF Economie (2008), *Programme de stabilité de la Belgique 2008-2011*

Incitants financiers à la reprise du travail par les chômeurs de longue durée en Belgique

1. Contexte

Le marché belge du travail – tant en Flandre qu'en Wallonie – est confronté à une pénurie persistante, à savoir une pénurie qui se manifeste dans des périodes économiques favorables et défavorables. La partie « Tensions sur le marché du travail » du chapitre sur la formation des salaires examine cette question plus en détail. Dans un tel contexte, il est d'autant plus important d'assurer un passage rapide et harmonieux du chômage au travail. Bien que cette transition (voir graphique 1, partie droite) semble se dérouler de manière plus fluide depuis quelques années, la Belgique figure toujours parmi les quelques États membres de l'UE-15 présentant un taux élevé de chômage de longue durée (voir graphique 1, partie gauche) : en 2007, 3,8 % de la population active ou 50,4 % des chômeurs étaient au chômage depuis plus d'un an, contre respectivement 2,8 % et 40,2 % dans l'UE-15. Fournis par Eurostat (New Cronos) sur la base de son « Enquête sur les forces de travail », ces chiffres ont été établis suivant les critères de l'Organisation internationale du Travail (OIT)[1].

Graphique 1 : Chômage de longue durée en Belgique – Comparaison internationale en 2007 et évolution de 1995 à 2007

Le chômage selon sa durée dans l'UE-15 en 2007 (en % de la population active, 15-64 ans)

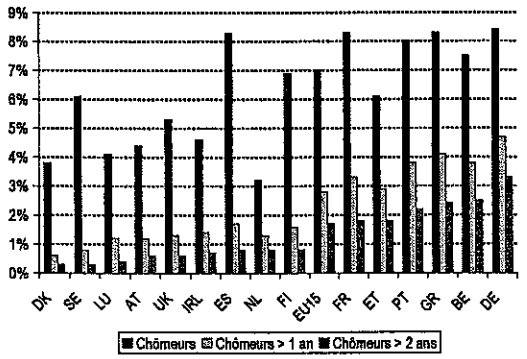

Le chômage de longue durée en Belgique et dans l'UE-15 de 1995 à 2006 (en % de la population au chômage, 15-64 ans)

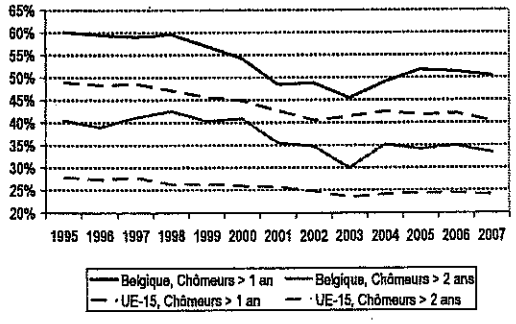

Source : Eurostat (New Cronos), Enquête sur les forces de travail 1995 – 2007

[1] Selon les critères de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est :

- *Occupé*, celui ou celle qui a effectué pendant la semaine de référence au moins une heure de travail sous contrat de salarié (en tant que travailleur), une heure pour compte propre ou une heure de travail en tant que membre du ménage aidant non rémunéré. Celui ou celle qui n'a pas été en état d'effectuer son travail (par exemple pour cause de maladie, de vacances, etc.) est également repris parmi les personnes occupées, tout comme celui ou celle qui bénéficie d'une interruption de carrière complète ou d'un crédit-temps à temps plein (pour autant que la durée n'en excède pas trois mois) ;
- *Chômeur*, celui ou celle qui, durant la semaine de référence, n'a pas d'emploi rémunéré, est activement à la recherche d'un emploi et est disponible pour un travail dans un délai de deux semaines ;
- *Inactif*, celui ou celle qui n'entre pas dans les deux catégories précédentes.

Dans un souci d'exhaustivité, précisons qu'une comparaison internationale s'appuyant sur ce type de chiffres d'enquête peut être faussée, en ce qui concerne le passage du chômage au travail, par des différences en matière de réglementation du chômage (voir par exemple l'étude de Card e.a., 2007). Dans les États (membres) où les allocations sont moins, ou ne sont pas du tout, limitées dans le temps, comme en Belgique, les chômeurs de longue durée interrogés seraient plus enclins à répondre qu'ils/elles recherchent du travail, étant donné que ce comportement figure parmi les critères d'octroi de l'allocation de chômage. La situation est tout autre dans les États (membres) où la période d'allocation est brève et où les chômeurs de longue durée ne perçoivent donc plus aucune allocation de chômage ou retombent sur une allocation d'assistance, ce qui explique que les chômeurs de longue durée apparaissent moins dans les chiffres.

La réponse politique à la problématique du chômage de longue durée peut agir aussi bien sur la demande (les employeurs) que sur l'offre (les occupés, les chômeurs et les inactifs) du marché du travail. Initialement, cette réponse consistait surtout à atténuer la problématique du coût salarial, notamment en diminuant les cotisations patronales sur les bas salaires ainsi qu'en réduisant les cotisations en cas d'engagement d'un demandeur d'emploi de longue durée. Ce n'est qu'il y a quelques années que l'on a commencé à mettre davantage l'accent sur les problèmes survenant du côté de l'offre du marché du travail, en partie sous la pression des instances de l'Union européenne dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi[2]. La pénurie persistante sur le marché du travail exige en outre une approche plus axée sur l'offre. Quels sont les obstacles susceptibles d'entraver la transition du chômage vers l'emploi ?

Une série d'aspects financiers et non financiers peuvent faire hésiter un chômeur à reprendre le travail. Les considérations financières concernent notamment la perte ou la diminution d'« avantages sociaux » (allocations de chômage ou d'assistance[3], allocations d'études, tickets modérateurs réduits, tarifs réduits pour les transports publics, ...), les frais liés au travail et/ou à la recherche d'un emploi (frais de déplacement, frais de garde des enfants, achat de vêtements pour satisfaire aux exigences vestimentaires sur le lieu de travail, ...) et les attentes salariales. Quant aux considérations non financières, elles peuvent inclure les problèmes de santé (de nature physique et/ou psychologique), les caractéristiques de l'emploi (exigences de fonction (par exemple formation, expérience, langue), contrat à durée déterminée ou indéterminée, horaires de travail, perspectives de carrière, ...), la qualité et la disponibilité tant de l'accueil des enfants que des transports publics, etc. La notion de pièges du chômage renvoie à une situation dans laquelle les « bénéfices » du passage du chômage au travail sont inférieurs aux « coûts » qui y sont liés.

Dans cette note, nous aborderons la problématique des pièges financiers du chômage, et plus précisément la question de savoir dans quelle mesure le travail est financièrement attrayant pour un chômeur de longue durée en Belgique. Les résultats du « Standaard Simulatiemodel Sociale Zekerheid » (STASIM) du Centrum voor Sociaal Beleid (CSB)[4] en forment le point de départ.

---

[2] C'est ce qu'il ressort notamment des lignes directrices *intégrées* pour 2005-2008. Ainsi, la *ligne directrice 19* stipule : « *Assurer des marchés du travail qui favorisent l'insertion, renforcer l'attrait des emplois et rendre le travail financièrement attrayant pour les demandeurs d'emploi, y compris les personnes défavorisées et les personnes inactives* ».

[3] Il est à noter que de plus en plus de chômeurs introduisent une demande auprès du CPAS à la suite d'une suspension (définitive ou non) par l'ONEm. Une étude de la fédération wallonne des CPAS, publiée en décembre 2007, révèle que 6,3 % du nombre total des usagés sont des chômeurs ayant été sanctionnés par l'ONEm (situation au 31 octobre 2007), ce qui représente une hausse de 580 % par rapport à 2005.

[4] Nous remercions Madame Kristel Bogaerts de nous avoir communiqué ces chiffres.

Le CCE et le CNT ont organisé conjointement deux demi-journées d'étude autour de la problématique des pièges du chômage. Un compte rendu détaillé s'intéressant notamment au « mesurage » des pièges financiers du chômage et des effets (politiques) des incitants financiers sur le passage du chômage au travail, mais aussi aux obstacles non financiers auxquels les chômeurs peuvent être confrontés, sera présenté ultérieurement.

2. Incitants financiers à la reprise du travail

STASIM – Standaard Simulatiemodel Sociale Zekerheid

Le modèle STASIM calcule les conséquences financières du passage du chômage de longue durée au travail pour différents cas types :

- Six types de ménage :
  - (1) sans enfant (isolé, couple à un revenu, couple à deux revenus), ou
  - (2) avec un enfant de 6 ans et un enfant de moins de 3 ans (ménage monoparental, ménage à un revenu, ménage à deux revenus), ouvrant donc le droit à des allocations familiales (majorées).

- Situation de départ :
  - (1) chômage – plus d'un an et chômeur de moins de 50 ans (sans complément d'ancienneté) – avec octroi de l'allocation maximale[5], de l'allocation minimale ou du forfait de la 3ème période d'allocations (pour le cohabitant dans un ménage à deux revenus dans lequel l'autre partenaire travaille à 130 % du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG), ou
  - (2) aide sociale, avec octroi du revenu d'intégration.

- Situation finale :
  - (1) travail – en tant qu'employé dans le secteur privé – à 11 niveaux salariaux possibles (100 % - 110 % - ... – 190 % - 200 % du RMMMG pour soit un travail à temps plein soit un travail à mi-temps, et
  - (2) accueil des enfants[6] dans un ménage monoparental et un ménage à deux revenus (aux tarifs ONE pour un(e) accueillant(e) d'enfants conventionné(e) et une crèche agréée).

La comparaison financière entre la situation de départ et la situation finale s'effectue à l'aide du « différentiel de revenu », à savoir l'écart en pour cent entre le revenu après impôts et cotisations sociales en « situation de travail » (après déduction des éventuels frais de garde d'enfants) et le

[5] Notez que l'allocation maximale découle d'un salaire plafonné qui est considérablement moins élevé que le salaire brut moyen dans le secteur privé, à savoir pour 2007 : 1796,51 euros contre 2961,92 euros.

[6] S'agissant du passage au travail à temps plein, on suppose 230 « jours de garde d'enfants » tandis que pour le passage à un travail à temps partiel (50 %), on envisage 115 jours.

revenu après impôts et cotisations sociales en « situation de chômage »[7]. Le modèle STASIM tient également compte de la possibilité de compléter le salaire par une allocation : l'allocation de garantie de revenu (AGR)[8] pour un chômeur complet indemnisé qui reprend le travail à temps partiel – minimum 30 % - (sous réserve de satisfaction à certains critères) et la « prime » dite d'intégration socioprofessionnelle (ISP)[9] pour un bénéficiaire du revenu d'intégration qui retourne travailler. Ces deux suppléments visent à garantir aux travailleurs à temps partiel un revenu supérieur ou au moins égal à l'allocation qu'ils percevraient s'ils étaient restés au chômage. Le STASIM calcule donc le revenu disponible sur base annuelle du ménage dans son ensemble. Pour ce faire, il s'appuie sur la réglementation en vigueur au 1er janvier de l'année en question et il extrapole pour l'année complète.

Quelques observations

Avant d'entamer l'analyse des résultats STASIM, nous pouvons formuler quelques observations concernant la méthode utilisée ci-dessus pour calculer les incitants financiers à la reprise du travail.

Premièrement, à l'exception des frais de garde d'enfants, le modèle STASIM ne tient pas compte des coûts liés au travail, ni de la perte ou de la diminution d'autres « avantages sociaux » que l'allocation proprement dite (allocations d'études, tickets modérateurs réduits, tarifs réduits pour les transports publics, etc.). Les résultats du STASIM doivent par conséquent être interprétés comme une valeur plafond du bénéfice financier de la reprise du travail.

Deuxièmement, le modèle STASIM permet uniquement d'identifier les cas types pour lesquels le risque de piège financier est le plus grand. Pour pouvoir évaluer leur importance, il est toutefois nécessaire de connaître la représentativité des cas types utilisés. Quelles sont les perspectives de salaire d'un chômeur ? Quelques sont les situations familiales les plus fréquentes ? Ces questions exigent des études complémentaires reposant sur des données réelles.

Enfin, l'analyse des pièges financiers du chômage se contente ici de comparer les avantages financiers « immédiats » et les coûts financiers « immédiats ». Il s'agit en d'autres termes d'une analyse statique. Les pièges financiers du chômage peuvent pourtant aussi être examinés dans une perspective dynamique. Il ressort de l'étude de Gangji et Plasman (2007) qu'une durée de chômage plus longue débouche sur des perspectives de salaire inférieures. Une durée de chômage d'un à deux mois entraînerait une perte de salaire mensuel de 5,6 %, pour atteindre ensuite 11 % si cette période se prolonge au-delà de 4 ans. Une étude de l'OCDE de Quintini et

---

[7] Note : le modèle STASIM calcule l'impôt des personnes et la taxe communale (hypothèse : 7 %) dus après le décompte final (et donc pas le précompte professionnel). Ceci signifie donc que les résultats tiennent compte de la possibilité de déduire fiscalement les frais de garde d'enfants.

[8] Montant de l'AGR = [allocation de chômage + montant mensuel du supplément horaire pour les heures qui dépassent le tiers d'un horaire à temps plein – salaire net à temps partiel], où le salaire net = [salaire brut – (cotisations sociales – bonus à l'emploi) – précompte professionnel], *à condition que* le salaire brut mensuel soit inférieur au RMMMG. Il est à noter que le supplément horaire dépend de la situation familiale et que le montant de l'AGR possède à la fois un plafond et un seuil. Quelques modifications du calcul du montant de l'AGR sont cependant entrées en vigueur le 1er juillet 2008 (cf. intra).

[9] Montant de la prime ISP = [revenu d'intégration – (salaire net – montant de l'exonération ISP)], où le salaire net = [salaire brut – (cotisations sociales – bonus à l'emploi) – précompte professionnel]. La « prime » est octroyée si, et seulement si, le salaire net diminué du montant de l'exonération est inférieur au revenu d'intégration. Il est également à remarquer que le montant de l'exonération ne dépend pas de la situation familiale.

Martin (2006) montre quant à elle que pour les jeunes faiblement qualifiés (qui, comme les chômeurs de longue durée, présentent une employabilité moindre, cf. supra), un contrat temporaire peut déboucher sur un contrat de travail à durée indéterminée et qu'un emploi à faible rémunération peut constituer un tremplin vers un travail offrant de meilleures conditions salariales. Dans quelle mesure est-ce également le cas pour un chômeur de longue durée qui reprend le travail dans le cadre d'un contrat temporaire et/ou à un salaire relativement bas ?

Incitants financiers à la reprise du travail – Année 2008

Les résultats du modèle STASIM, repris au graphiques 2 et 3, reflètent la situation au 1er janvier 2008 (suivant la réglementation en vigueur à cette date). Les graphiques indiquent le « niveau » du différentiel de revenu (la hauteur de la courbe) ainsi que le degré avec lequel « un salaire brut plus élevé » se traduit en « un différentiel de revenu plus élevé » (la pente de la courbe). Différents paramètres politiques sont plus ou moins déterminants en la matière : le montant des allocations, le montant du RMMMG, le régime (para)fiscal, le régime tarifaire pour la garde d'enfants (dans le cas du ménage monoparental et du ménage à deux revenus), et le régime des compléments de revenu (dans le cas d'un travail à temps partiel). Nous nous limiterons ci-après aux principales conclusions[10] et porterons notre attention sur les cas types pour lesquels le différentiel de revenu est généralement le plus bas, à savoir les cas où l'emploi est rémunéré par le RMMMG. Il s'agit en d'autres termes du « scénario du pire », là où le risque de piège financier est le plus grand.

Examinons tout d'abord le niveau du différentiel de revenu. Le montant de l'allocation est bien entendu important. Par rapport à l'allocation minimale, un travail à temps plein rapporte au moins 24,6 % de plus. En ce qui concerne le passage d'une allocation de chômage maximale à un travail à temps plein au RMMMG, nous remarquons que le différentiel de revenu d'un parent isolé ne représente que 10,3 %, alors que ce différentiel est d'au moins 19,4 % pour les autres types de ménage. Le passage à un travail à temps plein est le plus profitable – sauf dans le cas des parents isolés[11] – aux bénéficiaires du revenu d'intégration, le différentiel oscillant de 20,9 % à 69,6 % au RMMMG.

La présence ou non d'enfants peut avoir un impact considérable sur le différentiel de revenu : par exemple, un travail à temps plein au RMMMG rapporte, en comparaison avec l'allocation maximale, un différentiel de 23,2 % à un couple à un revenu, ce qui représente un écart de 3,8 % vis-à-vis d'un ménage à un revenu. Dans les cas d'un isolé et d'un couple à deux revenus, cet écart se creuse encore pour atteindre respectivement 9,1 % et 16,2 %. Les frais de garde d'enfants réduisent le différentiel de revenu. Au départ de l'allocation maximale, le différentiel de revenu en cas de travail à temps plein au RMMMG s'élève avant déduction des frais de garde d'enfants à 14,3 % pour le parent isolé et à 33,6 % pour le ménage à deux revenus. Après déduction des frais de garde d'enfants, ces pourcentages diminuent pour se fixer respectivement à 10,3 % et 24,6 %. Du reste, ces chiffres tiennent compte de la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants, ce qui adoucit quelque peu la perte subie en termes de différentiel de revenu.

---

[10] Nous y reviendrons plus en détail dans le compte rendu des journées d'étude (cf. supra) par le biais d'une analyse des résultats STASIM par paramètre politique.

[11] En effet, le différentiel de revenu est plus élevé pour les parents isolés au départ de l'allocation minimale du régime de chômage.

Graphique 2: Conséquences financières du passage du chômage de longue durée ou de l'aide sociale à un emploi à temps plein : le différentiel de revenu (en %), situation au 1er janvier 2008

Au départ d'une ALLOCATION MAXIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et SANS enfant à charge

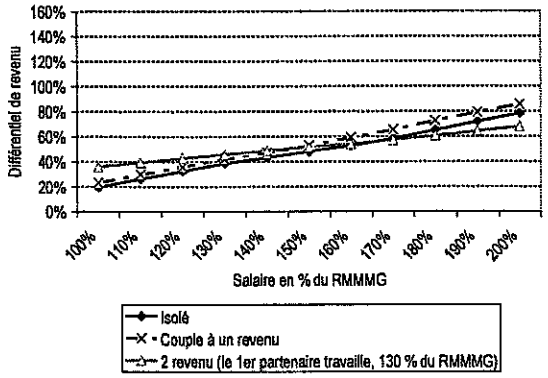

Au départ d'une ALLOCATION MAXIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et DEUX enfants à charge (<3 et 6 ans)

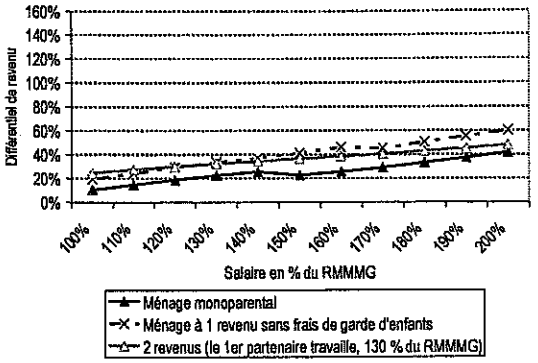

Au départ d'une ALLOCATION MINIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et SANS enfant à charge

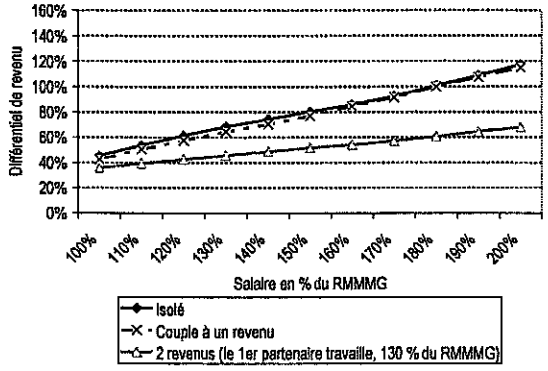

Au départ d'une ALLOCATION MAXIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et DEUX enfants à charge (<3 et 6 ans)

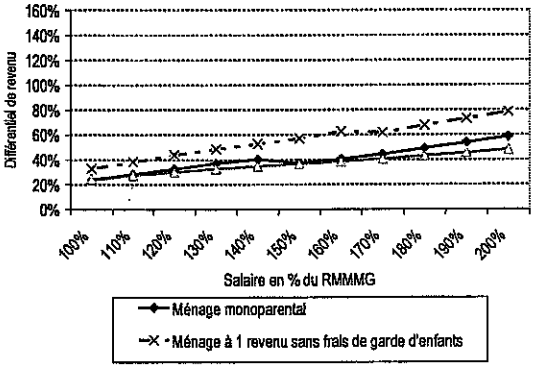

Au départ du REVENU D'INTEGRATION et SANS enfant à charge

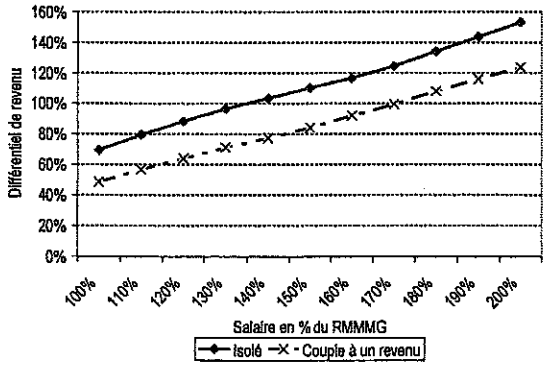

Au départ du REVENU D'INTEGRATION et DEUX enfants à charge (<3 et 6 ans)

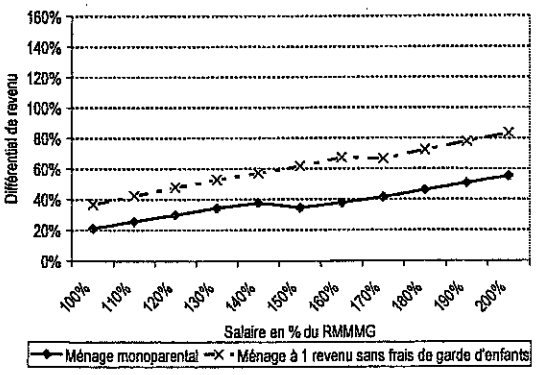

Graphique 3: Conséquences financières du passage du chômage de longue durée ou de l'aide sociale à un emploi à mi-temps : le différentiel de revenu (en %), situation au 1er janvier 2008

Au départ d'une ALLOCATION MAXIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et SANS enfant à charge

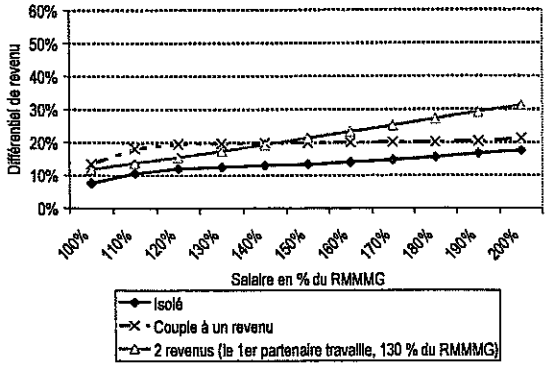

Au départ d'une ALLOCATION MAXIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et DEUX enfants à charge (<3 et 6 ans)

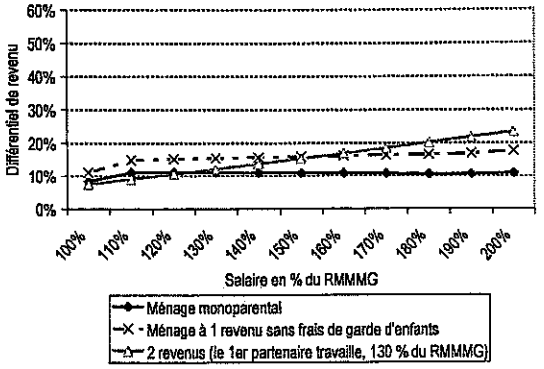

Au départ d'une ALLOCATION MINIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et SANS enfant à charge

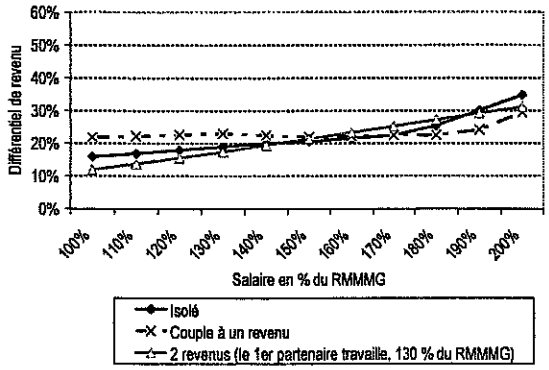

Au départ d'une ALLOCATION MAXIMALE de la 2ème période (FORFAIT de la 3ème période pour cohabitants) et DEUX enfants à charge (<3 et 6 ans)

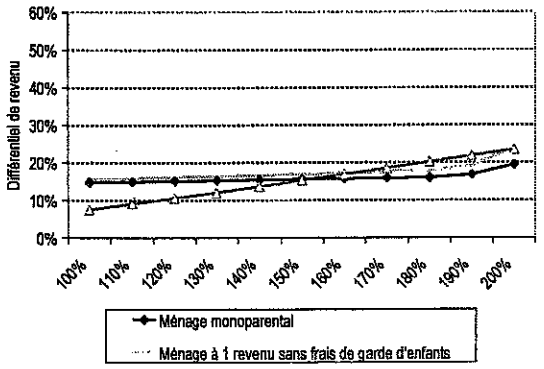

Au départ du REVENU D'INTEGRATION et SANS enfant à charge

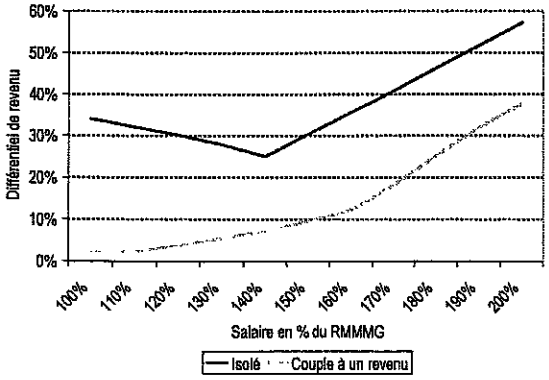

Au départ du REVENU D'INTEGRATION et DEUX enfants à charge (<3 et 6 ans)

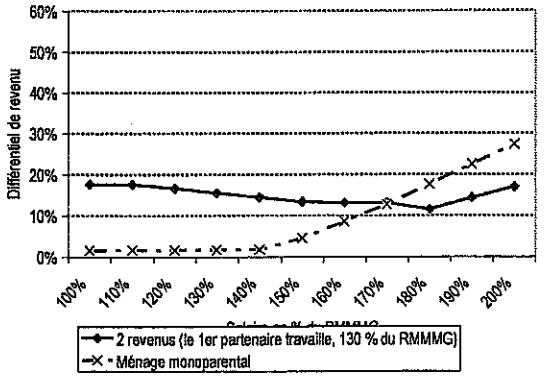

Par ailleurs, nous constatons que le passage à un travail à temps plein est bien entendu plus avantageux que le passage à un travail à mi-temps. Parmi les travailleurs à mi-temps qui bénéficiaient auparavant d'une allocation de chômage, le différentiel de revenu est le plus faible pour les ménages à deux revenus (qui recevaient précédemment un forfait de la 3ème période d'allocations), tout au moins en ce qui concerne les échelles salariales les plus basses[12]. Les différentiels de revenu d'un couple à un revenu et d'un ménage à un revenu sont plus élevés que celui d'un isolé, de par le fait que le calcul de l'AGR se révèle plus favorable pour un chef de ménage[13]. En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration, le différentiel de revenu en cas de travail à temps partiel est néanmoins le plus faible pour les couples et les ménages à un revenu, avec respectivement 2,2 % et 1,6 % au RMMMG : alors que les deux partenaires bénéficiaient auparavant du revenu d'intégration octroyé à une « personne cohabitante », l'occupation à temps partiel de l'un des deux entraîne également la perte du revenu d'intégration de l'autre partenaire et, puisque le calcul de la « prime » d'intégration socioprofessionnelle tient uniquement compte du revenu d'intégration précédent du partenaire occupé, le différentiel de revenu est très faible.

Comment une augmentation du salaire brut se traduit-elle par un accroissement du différentiel de revenu ? La pente des courbes des graphiques 2 et 3 indique en points de pourcentage la variation du différentiel de revenu consécutive à une hausse du salaire brut de 10 % du RMMMG. Les résultats relatifs au travail à mi-temps sont les plus marquants. Ceci s'explique entièrement par les allocations de complément de revenu : l'allocation de garantie de revenu (AGR) et la « prime » d'intégration socioprofessionnelle (ISP). Ces deux allocations « aplatissent » les courbes : un salaire plus élevé induisant un complément de revenu inférieur, le différentiel de revenu varie peu en cas de hausse du salaire. Les deux compléments garantissent en quelque sorte un certain différentiel de revenu au travailleur à temps partiel. Lorsque le droit à l'allocation disparaît totalement, un salaire plus élevé peut avoir un impact plus grand sur l'augmentation du différentiel de revenu. Il est à noter que le montant de l'AGR ne peut dépasser un certain plafond, et ce afin d'éviter que le travailleur à temps partiel ne gagne plus que s'il ou elle exerçait ses fonctions à temps plein. Il en résulte que le différentiel de revenu est légèrement plus faible en cas de passage d'une allocation maximale à un emploi à mi-temps au RMMMG.

Depuis l'an dernier, le monde politique a pris plusieurs décisions (voir encadré) susceptibles d'influencer dans une mesure plus ou moins large les incitants financiers à la reprise du travail pour les chômeurs (de longue durée). Étant donné que le modèle STASIM reflète toujours la situation au 1er janvier de l'année correspondante (sur la base, par conséquent, de la réglementation applicable à cette date), les résultats précités ne tiennent pas compte des mesures qui sont entrées ou entreront en vigueur dans le courant de l'année 2008. En outre, toutes les décisions politiques, ainsi que leurs conséquences pour le différentiel de revenu, n'apparaissent pas dans les résultats, notamment lorsqu'il s'agit d'un cas type qui n'est pas envisagé dans cette analyse (par exemple la hausse du pourcentage de calcul (1ère période) pour les chômeurs cohabitants).

---

[12] Il est à remarquer que, contrairement aux autres types de ménage, le ménage à deux revenus et le couple à deux revenus ne peuvent pas bénéficier d'une allocation de garantie de revenu.

[13] Voir la formule de calcul de l'AGR (cf. supra) : le supplément horaire d'un chef de ménage est supérieur à celui qui est accordé à un isolé.

Quelles sont les conséquences de ces récentes décisions politiques sur les incitants financiers à la reprise du travail ? Nous ne donnerons ici que quelques indications, des simulations complémentaires s'avérant en effet nécessaires pour en dresser un état des lieux précis.

Le CSB a calculé l'impact du relèvement de 25 euros du RMMMG et de l'adaptation du bonus à l'emploi en octobre 2008 pour un isolé. Au départ d'une allocation minimale et d'une allocation maximale (de la 2ème période), le différentiel de revenu en cas de travail à temps plein augmenterait respectivement dans ce cas de 2,9 et de 2,4 points de pourcentage (au RMMMG).

L'augmentation de 250 euros du montant exonéré d'impôt pour les bas et moyens revenus équivaut à une hausse du revenu disponible (sur base annuelle) de 62,50 euros[14]. Pour un isolé bénéficiant soit d'une allocation maximale soit d'une allocation minimale, cette mesure engendre une hausse de 0,54 et de 0,65 point de pourcentage de son différentiel de revenu s'il reprend le travail à temps plein, et ce si son salaire brut est inférieur ou égal à 140 % du RMMMG. Les salaires bruts plus élevés n'entrent plus en ligne de compte pour une augmentation du montant exonéré d'impôt.

La décision dont l'impact est le plus considérable est néanmoins la réforme de l'allocation de garantie de revenu (AGR) pour les chômeurs qui reprennent le travail à temps partiel tout en continuant à chercher un emploi à temps plein. Le calcul de l'AGR a fait l'objet de modifications substantielles (voir encadré). Quelles en sont les conséquences ? Le plafond du salaire mensuel brut pour l'octroi de l'AGR est relevé de 3,9 %, ce qui a pour effet que davantage de chômeurs reprenant un travail à temps partiel (et continuant à chercher un emploi à temps plein) entrent en ligne de compte pour le complément de revenu. Par ailleurs, une personne isolée peut dorénavant bénéficier du supplément horaire maximal (et, partant, d'une AGR plus élevée), qui était auparavant uniquement réservé aux chefs de ménage[15].

Par conséquent, le niveau du différentiel de revenu augmente et le droit à l'AGR ne disparaît totalement qu'à partir d'une hausse plus élevée du salaire. Le cohabitant peut en principe également bénéficier de cette mesure, la question demeurant toutefois de savoir s'il ou elle entre en ligne de compte pour l'AGR avec le faible forfait de la 3ème période d'allocations (ce n'était pas le cas avant la réforme). La décision de ne plus prendre en compte le bonus à l'emploi dans le calcul de l'AGR, cette fois-ci également pour le chef de ménage (et donc pour le ménage monoparental, le couple à un revenu et le ménage à un revenu)[16], a un impact similaire sur le différentiel de revenu. Il importe d'examiner si, et dans quelle mesure, le plafond imposé au montant de l'AGR atténuera l'impact de ces mesures. Des simulations additionnelles s'imposent dans ce domaine.

---

[14] À savoir 25 % (le taux d'imposition marginal le plus faible) de 250 euros.

[15] Par exemple, en cas de reprise de travail à mi-temps, le supplément horaire mensuel d'un isolé est passé de 54,08 euros à 76,94 euros, ce qui représente une différence de 274,32 euros sur base annuelle (montants indexés, en vigueur à partir du 1er septembre 2008)

[16] Par exemple, en cas de reprise d'un travail à mi-temps au RMMMG, le bonus à l'emploi s'élève à 71,50 euros (montant mensuel) ; l'AGR peut augmenter du même montant, pour autant que le plafond ne soit pas atteint. (Pour information : ce montant s'élève sur base annuelle à 858 euros).

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DÉCISIONS FÉDÉRALES RÉCENTES AYANT UN IMPACT SUR LES INCITANTS FINANCIERS À LA REPRISE DU TRAVAIL

Chômage :

1er janvier 2007 : relèvement de 1 % du plafond de calcul (et, partant, de l'allocation maximale).

1er avril 2007 : augmentation de 2 % de l'allocation d'attente pour les isolés de plus de 21 ans.

1er janvier 2008 : (1) augmentation de 2 % des minima et des allocations forfaitaires (sauf interruption de carrière et crédit-temps), et (2) hausse des pourcentages de calcul qui passent à 53 % (au lieu de 50 % durant la 2ème période) pour les chômeurs isolés et à 58 % (au lieu de 55 % durant la 1ère période) pour les chômeurs cohabitants.

1er juillet 2008 : (1) relèvement du plafond de revenu du partenaire d'un chômeur ayant charge de famille à 600 euros brut par mois (au lieu de 414,44 euros net), (2) prise en compte des périodes d'activité indépendante dans le temps d'attente[17], et (3) plusieurs modifications concernant l'allocation de garantie de revenu, à savoir (a) relèvement du plafond du salaire mensuel brut pour l'octroi de l'AGR à 1 415,68 euros[18], (b) le montant du supplément horaire ne dépend plus de la situation familiale (le montant accordé à toutes les catégories de ménage correspond au montant octroyé avant le 1er juillet aux travailleurs ayant charge de famille), et (c) le calcul du salaire net à temps partiel (pour la formule de calcul, cf. supra) ne tient plus compte du bonus à l'emploi.

Aide sociale :

1er avril 2007 : relèvement de 2 % du revenu d'intégration.

1er janvier 2008 : relèvement de 2 % du revenu d'intégration.

Allocations familiales :

1er janvier 2007 : maintien des allocations familiales majorées pendant deux ans (au lieu de six mois) après la reprise du travail.

1er octobre 2008 : deux modifications concernant le droit des ménages monoparentaux à un supplément d'allocations familiales : (1) le plafond de revenu à ne pas dépasser pour avoir droit au supplément est relevé de 1 846,53 euros à 2 060,91 euros bruts par mois et (2) un relèvement du supplément à 42,46 euros pour le 1er enfant et à 26,32 euros pour le 2ème enfant (au lieu de 21,22 euros dans les deux cas).

Salaire minimal :

1er avril 2007 : augmentation de 25 euros du RMMMG.

1er octobre 2008 : augmentation de 25 euros du RMMMG.

---

[17] Un jeune ayant terminé ses études n'a droit à une allocation d'attente qu'après un stage d'attente de 9 à 12 mois, pendant laquelle il s'est inscrit en tant que demandeur d'emploi ou a travaillé comme salarié ou (depuis le 1er juillet 2008) comme indépendant.

[18] Il s'agit d'un montant indexé, valable depuis le 1er septembre 2008.

Fiscalité :

1er juillet 2008 : augmentation (exercice d'imposition 2009) du montant exonéré d'impôt de 250 euros (pour atteindre 6 400 euros) pour un revenu imposable n'excédant pas 22 870 euros par an (par contribuable), avec répercussion dans le précompte professionnel à partir du 1er juillet 2008.

Parafiscalité :

1er octobre 2008 : augmentation du bonus à l'emploi de 32 euros par mois pour les personnes à bas revenu (cette hausse du bonus décroît progressivement à mesure que le salaire augmente, pour atteindre 0 euro dès que le salaire atteint 300 euros de plus que le RMMMG).

Conclusion

On pourrait tirer comme principal constat que la reprise du travail est certes avantageuse (à temps plein ou à temps partiel), mais pas de la même manière pour tout le monde. Nous nous sommes surtout intéressés dans ce cadre aux résultats observés dans le « scénario du pire », à savoir un emploi au salaire minimum. Dans certains cas types, l'avantage financier reste limité pour la main-d'œuvre à bas salaire : surtout pour les parents isolés dans le cas d'un emploi à temps plein et surtout pour les couples et ménages à un seul revenu qui bénéficiaient d'un revenu d'intégration dans le cas d'un travail à temps partiel. La reprise d'un travail à temps partiel peut également s'avérer peu profitable pour un cohabitant appartenant à un couple ou à un ménage à deux revenus. La réforme de l'AGR pourrait améliorer cette situation, mais des simulations futures devront le prouver. Il importera également d'examiner à l'avenir la représentativité de ces cas types.

En outre, les résultats du modèle STASIM indiquent uniquement la valeur plafond de l'avantage financier (immédiat) induit par la reprise du travail. En réalité, le bénéfice est très probablement inférieur. À l'exception des frais de garde d'enfants, les résultats ne tiennent en effet pas compte des coûts liés au travail. Dans le Rapport technique de 2007, nous avons par exemple déjà montré que les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail pouvaient réduire considérablement le différentiel de revenu. Les résultats ne prennent pas non plus en considération la perte ou la diminution d'autres « avantages sociaux » que l'allocation proprement dite, comme les allocations d'études, les tickets modérateurs réduits, les tarifs réduits pour les transports publics, etc.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que le conflit entre la protection des revenus d'une part et la promotion de la participation au travail d'autre part est inhérent au débat sur les pièges financiers du chômage. Des mesures visant à renforcer la protection des revenus, tels que le relèvement des minima (renforcement du caractère solidaire) et des pourcentages de calcul (renforcement du caractère assurantiel), peuvent atténuer les incitants financiers à la reprise du travail (et vice versa). L'importance de ce conflit dépend toutefois de l'importance de ces incitants pour la promotion de la reprise du travail des chômeurs (de longue durée) vis-à-vis, par exemple, de l'importance des systèmes d'accompagnement et de suivi des chômeurs et de l'importance

d'autres « obstacles » potentiels comme les problèmes de santé physiques et psychologiques. Des recherches empiriques complémentaires sont requises en la matière[19].

[19] Dans le courant de cette année ont été publiés les résultats d'une enquête réalisée en France sur ce que les chômeurs perçoivent comme des obstacles à la reprise du travail (voir Bonnefoy e.a. (juin 2008), « *La question financière : une préoccupation importante des actifs sans être perçue comme le principal frein au retour à l'emploi* », Premières informations et premières synthèses, Dares et Drees, 8 p.). Aucune étude similaire récente n'est cependant disponible pour la Belgique.

ANNEXE 5

Vergelijking betreffende de basiscijfers en de berekeningsmethodes in:
(1) het advies van de Studiecommissie voor de vergrijzing (SCvV) en,
(2) de synthesetabellen van de CRB – NAR

Woord vooraf

De nota beperkt zich tot de analyse van de grote verschillen *zonder* in detail te treden per parastatale.

VERGELIJKING VOOR DE WERKNEMERSREGELING

A. Verschillen m.b.t. de basiscijfers

A.1 De budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566

Cijfers (*exclusief* de meerkost van de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus', zie hiervoor A.2):

in mio euro	2007	2008	2009	2010
CRB – NAR	45,65	265,04	294,04	287,15
Ter info: de cijfers van de PVO-AO (1)	-	*0,41*	*1,18*	*1,18*
SCvV	45,82	266,35	307,68	302,83

Noot (1): Zie de brief van het FAO van 1 juli 2008 (doc. L.B.-W.A./D.08-50) waarin de bedragen *in repartitie* worden medegedeeld (de oorspronkelijke bedragen *in kapitalisatie* zijn er omgezet).

Opmerkingen:

- Cijfers van CRB-NAR zijn, in tegenstelling tot SCvV, *inclusief* de cijfers van de private verzekeringsmaatschappijen voor arbeidsongevallen (de kostprijs van de maatregelen is er omgezet in *repartitie*-bedragen).
- Cijfers van SCvV zijn, in tegenstelling tot CRB-NAR, *inclusief* de RKW-cijfers voor de gewaarborgde gezinsbijslag. (Ter info: in de cijfers van de CRB-NAR werd ervoor geopteerd om zowel voor de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 als voor de jaarenveloppen de cijfers voor de gewaarborgde gezinsbijslag er uit te lichten.)

A.2 De meerkost van de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus'

De sociale partners hebben zich akkoord verklaard om de meerkost die uit de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus' voortvloeit op te nemen in de toewijzing van de financiële enveloppe voor welvaartaanpassingen in 2009-2010. De wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus' betreffen:

- de in 2007 toegekende verhogingen worden vanaf de maand maart 2008 in het maandelijks te betalen pensioenbedrag geïntegreerd;
- de voor 2008 voorziene maatregelen tot toekenning van een forfaitaire welvaartbonus worden opgeheven en vervangen door welvaartsaanpassingen met uitwerking op 1 september 2008.

Cijfers:

in mio euro	2007	2008	2009	2010
CRB – NAR	-	-7,22	41,14	40,57
SCvV	-	-5,68	32,87	32,23

Het verschil in raming is volgens het Federaal Planbureau te wijten aan een verschillende vertrekbasis in de RVP-cijfers (zie document L.B.-W.A./D.08-78).

A.3 De jaarenveloppes voor 2009 en 2010

Het toepassingsgebied van de berekeningsparameters - 0,5% / 1,0% / 1,25% - is dezelfde voor CRB-NAR en SCvV: de toekenning van deze verhogingen gebeurt aan dezelfde verschillende type uitkeringen, vertrekkende van de geprojecteerde, verwachte sociale uitgaven voor 2008 (met uitz. van de berekeningsplafonds voor de pensioenen waarvoor CRB-NAR een 1,25%-verhoging in 2008 veronderstelt).

Bij de enveloppe voor 2010 maakt de SCvV géén onderscheid tussen de jaarenveloppes voor 2009 en 2010, maar stelt dat (zie blz. 15): "De enveloppe voor 2010 is samengesteld uit de jaarenveloppe 2009, die ondertussen is geëvolueerd o.a. omwille van sterftegevallen, en de bijkomende middelen van de jaarenveloppe 2010". Dit betekent dus dat de impact in 2010 van de jaarenveloppe 2009 (die rekening houdt met de 2010-ontwikkelingen in de populatie van uitkeringstrekkers) in rekening is gebracht in de enveloppe 2010.

Cijfers:

in mio euro	2009	2010
CRB – NAR	239,64	476,20
Jaarenveloppe 2009	*239,64*	*232,53*
Jaarenveloppe 2010	-	*243,67*
SCvV	242,15	475,47

Opmerkingen:

- Beide cijfers zijn *inclusief* de cijfers van de private verzekeringsmaatschappijen voor arbeidsongevallen (met bedragen in *repartitie*).
- Cijfers van SCvV zijn, in tegenstelling tot CRB-NAR, *inclusief* de RKW-cijfers voor de gewaarborgde gezinsbijslag. (Ter info: in de cijfers van de CRB-NAR werd ervoor geopteerd om zowel voor de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 als voor de jaarenveloppen de cijfers voor de gewaarborgde gezinsbijslag er uit te lichten.)
- Betreffende de enveloppe voor werkloosheid, loopbaanonderbreking of tijdskrediet houdt CRB-NAR bij de raming van de kostprijs in 2010 van de 0,5%-verhoging van de niet-forfaitaire uikeringen in 2009 géén rekening met de uitval in de populatie van uitkeringstrekkers die in 2009 de 0,5%-verhoging kregen toegekend. De RVA-raming van de impact in 2010 van de jaarenveloppe 2009 veronderstelt dus voor 2010 een toekenning van 0,5% aan alle uitkeringstrekkers met een niet-forfaitaire uitkering, dus ook aan de instroom in 2010. SCvV houdt wel met deze uitval rekening.

B. Verschillen m.b.t. de berekening van de beschikbare enveloppes

De berekening van de beschikbare enveloppe 2009 en 2010:

(a) **CRB-NAR:** De sociale partners wensen in de budgettaire toewijzing van de financiële enveloppes voor welvaartsaanpassingen in 2009-2010 rekening te houden met de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566. Hiertoe wordt van de som van de jaarenveloppes (d.i. de 'cumulatieve enveloppe') de budgettaire gevolgen van het advies nr. 1566 afgetrokken (samen met de meerkost van de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus'), om te komen tot de financiële enveloppes beschikbaar voor bijkomende welvaartsaanpassingen in 2009-2010. De jaarenveloppes 2007-2008 stemmen overeen met de jaarenveloppes uit het advies nr. 1566, uitgedrukt aan de index 108,34 (basisjaar 2004). *De 'cumulatieve enveloppe 2009'* komt tot stand door bovenop de bedragen voor de jaarenveloppes 2007-2008, het 2009-bedrag van de jaarenveloppe 2009 op te tellen. *De 'cumulatieve enveloppe 2010'* komt tot stand door bovenop de bedragen voor de jaarenveloppes 2007-2008, het 2010-bedrag van de jaarenveloppe 2009 en het 2010-bedrag van de jaarenveloppe 2010 op te tellen. Dit betekent dus dat *de cumulatieve enveloppe 2010* rekening houdt met de evolutie in 2010 van de jaarenveloppe 2009. Dit sluit aan bij de berekeningsmethode van de SCvV.

(b) **SCvV:** Van de bedragen uit bovenstaande tabel (zie A.3), wordt eveneens de meerkost van de wijzigingen in het 'systeem welvaartsbonus' afgetrokken, alsook het overloopeffect van de maatregelen met inwerkingtreding in de loop van 2008, alsook de recurrentie van de 2%-verhoging voor de pensioenen ingegaan 6 en 15 jaar eerder.

Cijfers:

in mio euro	**2009**	**2010**
CRB – NAR	183,77	428,46
Cumulatieve enveloppe	*519,42*	*756,18*
Advies nr.1566	*- 294,04*	*- 287,15*
Meerkost wijziging in 'systeem welvaartsbonus'	*- 41,14*	*- 40,57*
SCvV	161,29	375,78

Opmerkingen:

- In de voorstellen van de sociale partners wordt de recurrentie van de 2%-verhoging voor de uitkeringen ingegaan 15 jaar eerder niet behouden. De recurrentie van de 2%-verhoging voor uitkeringen ingegaan 6 jaar eerder wordt echter wel behouden, de budgettaire gevolgen hiervan wensen de sociale partners ten laste te nemen van de beschikbare enveloppes. De budgettaire gevolgen worden als dusdanig opgenomen in de kostprijsraming van de voorstellen in het advies.

Rekening houdende met deze opmerking kunnen we – om te komen tot meer vergelijkbare cijfers – voor de beschikbare enveloppes van de SCvV, de budgettaire gevolgen van de recurrentie m.b.t. de pensioenen (in 2009 en 2010) uit de bovenstaande cijfers lichten. De cijfers worden dan:

in mio euro	2009	2010
CRB – NAR	183,77	428,46
SCvV	168,63	406,13

De cijfers van CRB-NAR en SCvV komen hierdoor dus dichter bij elkaar te liggen.

ANNEXE 6

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

SYNTHÈSE DES RÉUNIONS DES 13 JUIN, 8 JUILLET ET 21 NOVEMBRE 2008 DU GROUPE DE TRAVAIL « BIEN-ÊTRE »

La particularité du secteur des accidents du travail, géré en capitalisation par des entreprises d'assurances privées et en répartition par le Fonds des accidents du travail, a amené le comité de gestion du FAT à décider de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les différents aspects de l'adaptation des prestations AT au bien-être, notamment :

- fixer la contribution du secteur AT à la détermination de l'enveloppe financière.
- proposer les adaptations au bien-être.
- rechercher un mécanisme de financement adéquat pour les adaptations proposées.
- veiller à la concordance avec les secteurs invalidité, maladies professionnelles et pensions.

Ces différents éléments sont destinés à informer la Commission mixte CCE-CNT.

Compte tenu de cette particularité et de l'objectif fixé, le groupe de travail comprenait des représentants du FAT (comité de gestion et administration), du FMP, d'Assuralia et de la CBFA.

I. Enveloppe financière.

Elle a été fixée comme suit :

Tableau 1

Enveloppe "bien-être"2009-2010	Estimation impact 2009		Estimation impact 2010	
	FAT	entrep. d'ass.	FAT	entrep. d'ass.
- Application des paramètres en 2009				
+ 0,5 % des "non-forfaitaires"	727.000	520.000	720.000	520.000
+ 1 % des forfaitaires	857.000	100.000	839.000	100.000
+ 1,25% plafond salarial	-	3.500.000	-	3.500.000
- Application des paramètres en 2010				
+ 0,5 % des "non-forfaitaires"	-	-	765.000	520.000
+ 1 % des forfaitaires	-	-	837.000	100.000
+ 1,25% plafond salarial	-	-	-	3.600.000
	1.584.000	4.120.000	3.161.000	8.340.000
	5.704.000		11.501.000	

Pour la fixation des montants ci-dessus, il a été tenu compte de ce que les montants limités, versés dans le cadre du cumul avec les pensions doivent figurer parmi les cas forfaitaires qui contribuent à concurrence de 1 % à la constitution de l'enveloppe financière.

Par rapport aux montants communiqués antérieurement à la Commission mixte CCE-CNT, il convient de noter que l'augmentation du plafond salaire de base au 1er janvier 2009 exerce un effet récurrent à charge des employeurs ; un montant de 3,5 Mio € doit dès lors être prévu pour l'impact en 2010 de cette mesure de 2009.

II. Propositions d'adaptation des prestations AT :

La proposition de base soumise au groupe de travail consiste en :

- la mise en œuvre de la prolongation de la mesure pour les AT « non-forfaitaires » de 6 ans ; d'où :
  - une augmentation de 2 % au 01.09.2009 pour les AT de 2003.
  - une augmentation de 2 % en 2010 pour les AT de 2004.
- une augmentation de 2 % de tous les minima
- une augmentation de 0,8 % de tous les « non-forfaitaires »
- une augmentation supplémentaire de 2% pour les AT « non-forfaitaires » de la période « 1994-2002 »

Ce qui a donné lieu à la présentation du tableau suivant :

Tableau 2

Jaar	Minima	ARBEIDSONGEVALLEN Ingegaan in																							
		< 86	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	0	1	2	3	4	5	6	7	8
2010																									
nieuw																									
recurrent																					2				
1/09/2009																									
Inhaal-operatie											2	2	2	2	2	2	2	2	2						
Voorstellen	2	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	
Recurrentie																				2					
2008					2	2	2	2	2	x									2						
2007	2	2	2	2													2	2							
2006															2	2									
2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2											
2004																									
2003	1																								
2002																									
2001	3,5																								
2000																									
Eind 2010	10,5	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	2,8	2,8	4,8	2,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	2,8	2,8	0,8	0,8	0,8	0

x Deze verhoging (15 jaar recurrentie) is nog niet reglementair vastgelegd (advies 1566 moet hier nog uitvoering vinden)

Ce tableau doit être corrigé vu qu'aucune augmentation n'est intervenue ni en 2001 ni en 2003 dans le secteur des accidents du travail.

De plus, il est à noter que l'effet total doit être multiplicatif et non additif.

Pour l'examen approfondi de cette proposition, le groupe de travail a scindé le tableau afin d'établir un schéma pour les minima et un autre pour les « non-forfaitaires ».

Minima (montants forfaitaires)

Tableau 3

Accidents du travail survenus en :									Indemnisation forfaitaire :													
année	≤88	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08
2000																						
2001																						
2002																						
2003																						
2004																						
2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2											
2006												2	2									
2007	2	2	2	2	2	2	2*	2*	2*	2*	2*	2*	2*	2	2	2	2*	2*	2*	2*	2*	2*
2008																						
proposition 2009	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
(harmonisation)														2**	2**	2**	2**	2**	2**	2**	2**	2**
Situation fin 2009	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

Ce tableau 3 appelle les remarques suivantes :

1) Seules les adaptations suivantes ont été accordées jusqu'à présent :
- 2005 : tous les dossiers concernés ouverts pour des AT survenus avant 1998.
- 2006 : tous les dossiers concernés ouverts pour des AT survenus au cours des années 1998 et 1999.
- 2007 : tous les dossiers concernés.

2) Au 31 décembre 2008, seuls les minima accordés pour des AT antérieurs à l'année 2000 bénéficient d'une revalorisation de 2 x 2 % ; les minima accordés pour des AT survenus à partir du 1er janvier 2000 ne sont réévalués qu'à concurrence de 2 %.

3) Suite à un malentendu sur les générations d'accidents concernées * par les adaptations au bien-être au 01.09.2007, les entreprises d'assurances ne disposent pas du financement pour l'octroi du bien-être (2%) aux accidents survenus au cours des années 1993 à 1999 et depuis 2003 indemnisés sur la base des forfaits. Il s'agit d'un montant de 1,9 Mio € qui doit encore être financé.

4) Une mesure d'harmonisation (**) a été proposée par le groupe de travail afin que les mêmes minima s'appliquent quelle que soit l'année au cours de laquelle l'accident est survenu. Le coût de cette harmonisation (AT des années 2000 et suivantes) s'élève à 1,2 Mio € pour les entreprises d'assurances.

5) Pour éviter de nouvelles incohérences par rapport aux autres secteurs, il convient de prendre également en compte les accidents du travail survenus au cours de l'année 2008.

Non-forfaitaires

Tableau 4 :

Accidents du travail survenus en :	Indemnisation « non-forfaitaire » :																						
année	≤86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08
2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2											
2006													2	2									
2007	2	2													2	2							
2008			2	2	2	2	2										2						
proposition 2009	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	
(harmonisation)								2															
rattrapage									2	2	2	2	2	2	2	2	2						
« 6 ans »																		2					
Situation fin 2009	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	2,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,0

En ce qui concerne le secteur des maladies professionnelles, il est à noter que :

1. les cas dont la date de début d'incapacité a eu lieu en 1987 ne sont adaptés au bien-être qu'en 2008 alors que pour les AT de 1987 l'adaptation est intervenue en 2007 ;
2. l'arrêté royal du 17 mai 2007 prévoit déjà la récurrence au 1er septembre 2009 pour les cas de 1993 et 2003.

Par l'octroi en 2009 d'une adaptation de 2 % aux AT survenus en 1993, le groupe de travail réalise la concordance avec le secteur des pensions.

Pour éviter les « trous » comme celui constaté dans le tableau 2 pour l'année 1993, les membres du groupe de travail insistent sur la nécessité d'avoir un libellé correct qui précise exactement les années concernées, ce qui n'est pas le cas dans une formule du type « les AT survenus il y a 15 à 19 ans ».

III. Elaboration d'un mécanisme de financement

La proposition selon laquelle les entreprises d'assurances auraient adressé à la gestion globale (via le FAT) un décompte annuel des sommes payées dans le cadre de l'exécution des adaptations au bien-être n'a pas recueilli l'assentiment du groupe de travail, vu les difficultés techniques que représente le mélange de deux types de gestion (capitalisation et répartition).

Pour éviter des flux financiers en sens divers et pour ne pas s'engager sur des périodes trop longues, un autre mécanisme a été envisagé. Il se base sur 2 mesures, à savoir :

Tableau 5

Mesures	Rendement
1. prolongation du système actuel pour 2 ans (du 1 janvier 2009 au 31 décembre 2010)	32 Mio
2. suppression partielle des versements de la cotisation sur les RMD qui doivent être effectués en 2009 (23,6 Mio €), 2010 (22,3 Mio €) et 2011 (21,0 Mio €) + Abaissement du taux de cotisation de 4 % à 0,9 % et neutralisation du coût par prélèvement sur le produit financier de la réserve sans affectation spéciale (capitalisation) gérée par le FAT	51,85 Mio
TOTAL	83,85 Mio

Ce mécanisme permet de financer l'intégralité des adaptations proposées et de celles qui se révèlent nécessaires à la mise en concordance avec les autres secteurs pour toutes les cohortes d'AT.

En effet, pour les entreprises d'assurances, le coût de ces adaptations est le suivant :

Tableau 6

Adaptation des montants forfaitaires :	
- au 01.09.2009 : - tous les AT survenus depuis 1988 (1 %)	3,90 Mio
- harmonisation pour AT 2000 à 2008 (2 %)	1,20 Mio
- au 01.09.2009 : - financement adaptation des rentes AT de 1993 à 1999 et 2001 à 2008 (2 %)	1,90 Mio
Adaptation des montants « non-forfaitaires » :	
- au 01.09.2009 : - AT de 1988 à 2007 (0,8 %)	27,60 Mio
- rattrapage AT 1994 à 2002 et	
- adaptation 6 ans AT de 2003 (2 %)	41,35 Mio
- harmonisation AT de 1993 (2%)	3,50 Mio
- au 01.09.2010 : - adaptation 6 ans (AT de 2004) (2 %)	4,50 Mio
TOTAL	83,85 Mio

IV. Compensation de l'augmentation du plafond à concurrence de 0,8 % au 01.01.2009

Outre les adaptations au bien-être mentionnées ci-avant, il est aussi prévu une mesure qui vise à majorer de 0,8 % le plafond du salaire de base au 1er janvier 2009. Cela représente une dépense annuelle supplémentaire de 2,25 Mio € à charge des employeurs.

La compensation de l'augmentation du plafond intervenue au 01.01.2007 à concurrence de 1 p.c. nécessite un abaissement de la cotisation INAMI perçue sur la base de l'article 24, § 1er, 1° de la loi du 16 avril 1963. Le taux doit être de 5,20 p.c. au lieu de 5,29 p.c. comme estimé initialement (voir annexe).

L'octroi d'une nouvelle augmentation du plafond à concurrence de 0,8 % au 01.01.2009 peut être compensé par une diminution supplémentaire de 23 points de pourcentage de cette cotisation dont le taux serait limité à 4,97 % (voir annexe).

L'A.R. qui portera adaptation du taux de cette cotisation devrait être signé avant que les entreprises d'assurances n'établissent les quittances à adresser aux employeurs (décembre 2008). Contact sera pris avec la Ministre pour que la modification intervienne dès que possible.

V. Effets négatifs de cumuls avec d'autres allocations sociales

Après les précisions données par les représentants des organisations des travailleurs, il apparaît que la crainte d'effets négatifs trouve son origine dans les premières estimations budgétaires pour 2009.

Compte tenu des prévisions actualisées, il semble que ces effets négatifs resteront limités à un nombre de cas qui ne peut être déterminé.

Chacun des membres présents estime qu'il n'y a dès lors pas lieu d'approfondir davantage ce sujet.

VI. Etablissement de la différence entre l'enveloppe financière et le coût des propositions

L'enveloppe financière telle qu'elle est présentée au tableau 1 remplace celle qui a été transmise à la Commission mixte CCE-CNT et examinée par le groupe de travail.

Comme déjà précisé au point I (enveloppe financière), il est apparu que le montant de 3.500.000 € que représente une augmentation de 1,25 % du plafond au 01.01.2009 est récurrent et qu'il doit donc être repris intégralement en 2010 au titre de l'impact en 2010 d'une mesure prise en 2009. Le montant de l'enveloppe 2010 s'élève dès lors à 11.501.000€ au lieu de 8.001.000€.

Si, dès 2010, la mesure d'adaptation 6 ans devient effective pour les AT de 2004, le coût en répartition des propositions examinées par le groupe de travail est estimé à :

1) Année 2009		O.A	FAT
Minima + 2 % : 1,914 Mio/an	0,638 Mio	0,059*	0,579
Non forfaitaires + 0,8 % : 1,995 Mio/an	0,665 Mio	0,246*	0,419
Non forfaitaires 1994-2002 + 2 % : 1,686 Mio/an	0,562 Mio	0,349	0,213
Récurrence 6 ANS (AT 2003) + 2 % : 0,174 Mio/an	0,058 Mio	0,031	0,027
Mise à niveau avec pensions			
AT de 1993 + 2 % : 0,178 Mio/an	0,059 Mio	0,030	0,029
	1,982 Mio	0,715	1,265

2) Année 2010			
Minima + 2 %	1,874 Mio	0,177*	1,697
Non forfaitaires « cohorte 0,8 % »	2,024 Mio	0,739*	1,285
Cohorte 2 % supplémentaire	1,714 Mio	0,746	0,968
AT 1993 et 2003	0,338 Mio	0,187	0,151
Récurrence 6 ans AT 2004 + 2 % : 0,174 Mio / an	0,058 Mio	0,031	0,027
	6,008 Mio	1,880	4,128

3) Année 2011			
Minima + 2 %	1,840 Mio	0,177*	1,663
Non forfaitaires « cohorte 0,8 % »	2,100 Mio	0,739*	1,361
Cohorte 2 % supplémentaire	1,740 Mio	0,750	0,990
AT 1993 et 2003	0,350 Mio	0,190	0,160
Récurrence 6 ans AT 2004 + 2 %	0,180 Mio	0,100	0,080
	6,210 Mio	1,956	4,254

4) Année 2012			
Minima + 2 %	1,800 Mio	0,177*	1,623
Non forfaitaires « cohorte 0,8 % »	2,130 Mio	0,739*	1,391
Cohorte 2 % supplémentaire	1,770 Mio	0,760	1,010
AT 1993 et 2003	0,370 Mio	0,200	0,170
Récurrence 6 ans AT 2004 + 2 %	0,200 Mio	0,110	0,090
	6,270 Mio	1,986	4,284

* Montants assureurs, corrigés sur la base de l'enveloppe théorique en répartition (après soustraction des 12,5 p.c. destinés à l'alimentation de la provision pour indexation).

NB : Majoration plafond salaire de base : + 0,8 % = 2,250 Mio par année à charge des employeurs.

En conséquence, le solde de l'enveloppe financière sera de :

1) Année 2009 : 5,704 Mio - 1,982 Mio - 2,250 Mio = 1,472 Mio.
2) Année 2010 : 11,501 Mio - 6,008 Mio - 2,250 Mio = 3,243 Mio.

Ce solde positif résulte exclusivement de la composante « augmentation du plafond salarial » de l'enveloppe financière. La part de l'enveloppe qui se rapporte à une augmentation des montants (forfaitaires et non forfaitaires) est négative.

Compte tenu de l'aspect capitalisation que conserve une augmentation du plafond salarial, les membres du groupe de travail proposent que le solde technique ainsi déterminé soit arrondi à 0,00 € afin de le replacer dans le cadre d'un schéma de répartition.

Annexe

Détermination de la compensation de l'augmentation de 0,8% du plafond au 1 janvier 2009.

Correction de l'estimation de la compensation de l'augmentation de 1 % du plafond au 1 janvier 2007.

A 5,50% taux de la cotisation reclassement
B 967.730.181 encaissement primes 2006 <CBFA>
C 53.235.655 cotisation reclassement
D 2.785.000 actualisation effet d'une majoration de 1% du plafond salarial
E 50.440.655 nouvelle cotisation reclassement [C-D]
F 970.524.181 majoration encaissement primes [B+D]
G 5,20% nouveau taux de cotisation reclassement [E/F]

Estimation de la compensation de l'augmentation de 0,8% du plafond au 1 janvier 2009.

A 5,20% taux de la cotisation reclassement
B 1.006.917.209 encaissement primes 2007 <CBFA>
C 52.359.695 cotisation reclassement
D 2.250.000 actualisation effet d'une majoration de 0,8 % du plafond Salarial
E 50.109.695 nouvelle cotisation reclassement [C-D]
F 1.009.167.209 majoration encaissement primes [B+D]
G 4,97% nouveau taux de cotisation reclassement [E/F]